FACTEURS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA DÉJUDICIARISATION PAR LA POLICE DES AFFAIRES METTANT EN CAUSE DES JEUNES CONTREVENANTS : ANALYSE STATISTIQUE

Peter J. Carrington
Université de Waterloo

Rapport établi à l'intention du Solliciteur général du Canada

Février 1998

Les points de vue exprimés dans le présent rapport sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les points de vue de l'Université de Waterloo ou du Solliciteur général du Canada.

© Peter J. Carrington, 1998

100-07170/

Table des matières

Table des matières ii

Liste des tableaux iv

Sommaire vi

1. Introduction 1

2. Études antérieures 3

3. Données 5
- 3.1 La Déclaration uniforme de la criminalité révisée 5
- 3.2Variables 7
  - 3.2.1 Inculpation de l'accusé 11
  - 3.2.2 Lieu de l'incident 12
  - 3.2.3 Sexe de l'accusé 13
  - 3.2.4 Origine autochtone de l'accusé 13
  - 3.2.5 Âge du jeune accusé au moment de l'incident 14
  - 3.2.6 Consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé 14
  - 3.2.7 Adulte coaccusé 14
  - 3.2.8 Criminalité de groupe : nombre de jeunes coaccusés 15
  - 3.2.9 Type d'incident 15
  - 3.2.10 Relation victime-accusé 16
  - 3.2.11 Type d'arme présente 16
  - 3.2.12 Gravité des blessures infligées à une victime 17
  - 3.2.13 Le modus operandi est le vol à l'étalage 18
  - 3.2.14 Valeur des biens en cause 18
  - 3.2.15 L'infraction la plus grave de l'incident 18

4. Facteurs ayant une incidence sur la probabilité que des accusations soient déposées 20
- 4.1 Le sexe de l'accusé 21
- 4.2 Les accusés d'origine autochtone 24
- 4.3 L'âge de l'accusé 27
- 4.4 Consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé 29
- 4.5 Présence d'un adulte coaccusé dans le cadre de l'incident 31
- 4.6 Nombre de jeunes coaccusés 33
- 4.7 Type d'incident 35

4.8 Relation entre l'accusé et la victime 38
4.9 Type d'arme présente 41
4.10 Blessures infligées à la victime 43
4.11 *Modus operandi* : vol à l'étalage 46
4.12 Valeur des biens volés, endommagés, obtenus frauduleusement ou des drogues illicites 49
4.13 Infraction la plus grave de l'incident 52

5. Incidence relative des facteurs 58

6. Sommaire et conclusion 61

Bibliographie 66

Annexe A 68

Tableaux auxiliaires 69

Liste des tableaux

Tableau 1. Pourcentage de jeunes accusés inculpés et visés par des mesures de déjudiciarisation, selon les caractéristiques de l'accusé et les circonstances de l'incident....7
Tableau 2. La probabilité d'inculpation, selon le sexe de l'accusé....21
Tableau 3. La probabilité d'inculpation, selon que l'accusé est autochtone ou non....25
Tableau 4. La probabilité d'inculpation, selon l'âge de l'accusé 27
Tableau 5. La probabilité d'inculpation, selon la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé 29
Tableau 6. La probabilité d'inculpation, selon la présence d'un adulte coaccusé 31
Tableau 7. La probabilité d'inculpation, selon le nombre de jeunes coaccusés 33
Tableau 8. La probabilité d'inculpation, selon le type d'incident 35
Tableau 9. Probabilité d'inculpation selon le lien entre l'accusé et la victime 38
Tableau 10. Probabilité d'inculpation selon la présence et le type d'arme 41
Tableau 11. Probabilité d'inculpation selon les blessures les plus graves infligées à une victime....43
Tableau 12. Probabilité d'inculpation lorsque le *modus operandi* est le vol à l'étalage....45
Tableau 13. Probabilité d'inculpation selon la valeur des biens en cause....48
Tableau 14. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : infractions contre la personne....51
Tableau 15. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : infractions contre les biens....53
Tableau 16. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : autres infractions....54
Tableau 17. Incidence des caractéristiques de l'accusé et de l'incident sur la probabilité d'inculpation....56

Annexe A

Tableau A-1 Sexe des jeunes accusés selon les caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....69
Tableau A-2 Origine autochtone des jeunes accusés selon d'autres caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....72

Tableau A-3 Âge des jeunes accusés selon d'autres caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....75
Tableau A-4 Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par les accusés selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....78
Tableau A-5 Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....81
Tableau A-6 Nombre de jeunes coaccusés impliqués dans l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....84
Tableau A-7 Type d'infraction selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident....87
Tableau A-8 Relation victime-accusé la plus étroite selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)....89
Tableau A-9 Type d'arme présente selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)....91
Tableau A-10 Gravité des blessures subies par la ou les victimes selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)....93
Tableau A-11 Vol à l'étalage selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidences contre les biens)....95
Tableau A-12 Valeur des biens en cause, selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre les biens)....97
Tableau A-13 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident, selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre les personnes)....99
Tableau A-14 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents impliquant des infractions Contre les biens)....101
Tableau A-15 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et circonstances de l'incident (seulement les incidents impliquant d'« autres » infractions)....103

Sommaire

La présente analyse statistique des facteurs ayant une incidence sur la déjudiciarisation avant l'étape de l'inculpation de jeunes en état d'arrestation s'appuie sur les données émanant de la Déclaration uniforme de la criminalité révisée. Elle précise les caractéristiques des accusés et de l'incident pour les 94 221 jeunes arrêtés en 1992 et en 1993 par les services de police de presque toute la province de Québec et de certaines municipalités du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Nous avons analysé certains faits saillants, à savoir le sexe, l'origine autochtone et l'âge de l'accusé; la consommation d'alcool ou de drogue avant l'incident; la présence d'un adulte coaccusé; le nombre de jeunes coaccusés; l'existence d'une relation entre un accusé et une victime dans l'incident; le type d'arme présente, le cas échéant; la gravité des blessures subies par la victime, le cas échéant; l'existence ou non de vol à l'étalage au cours de l'incident; la valeur du bien en cause, le cas échéant; et la mention par la police de l'infraction la plus grave au cours de l'incident. Nous disposions de données émanant de la Déclaration uniforme de la criminalité sur les variables suivantes qui, selon d'autres études, ont une incidence sur la décision d'inculper ou non les jeunes suspects, à savoir démêlés antérieurs avec la police ou antécédents criminels de l'accusé, préférence de la ou des victimes concernant le traitement de l'accusé, comportement ou attitude de l'accusé, et quantité et qualité de « preuves situationnelles », c'est-à-dire de preuves facilement accessibles sur la scène de l'incident qui établissent la participation de l'accusé.

Sur cet échantillon, 59 p. 100 des jeunes arrêtés par la police ont été inculpés ou visés par une recommandation en faveur de l'inculpation et 41 p. 100 ont fait l'objet d'autres mesures. Ces pourcentages varient considérablement d'une province à l'autre et il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces variations provinciales reflètent des différences réelles dans l'inculpation ou dans les méthodes de consignation. Il est également difficile de savoir dans quelle mesure les différences réelles dans l'inculpation témoignent de variations dans les méthodes de la police, étant donné que la Couronne, les organismes d'examen et les programmes de mesures de rechange ont des incidences différentes sur le dépôt d'accusations dans différentes régions.

La nature de l'infraction présumée semble être le facteur le plus important dans la décision d'inculper des jeunes en état d'arrestation. Toutefois, il n'y a pas de relation simple entre la gravité de l'infraction, telle qu'on la conçoit en général, et la probabilité d'inculpation. Il existe trois grandes catégories d'infractions : les infractions contre la personne (infractions « violentes »), les infractions contre les biens et celles de la catégorie « autres », qui sont sans victime, c'est-à-dire les infractions contre l'administration de la justice, les infractions en matière de drogues, les infractions criminelles au code de la route, la possession d'armes et les atteintes à la moralité ainsi que différentes infractions. Les infractions de la catégorie « autres » qui sont généralement considérées comme les infractions les moins graves, sont celles qui donnent la

proportion la plus élevée (82 p. 100) de jeunes arrêtés et inculpés. Plus de la moitié des jeunes arrêtés pour des infractions de la catégorie « autres » ont commis une infraction contre l'administration de la justice, comme faire défaut, violation des conditions de la liberté sous caution ou de la probation et évasion d'une garde légale; sur ce nombre, 95 p. 100 ont été inculpés – soit une proportion plus élevée que pour toute autre infraction, excepté l'homicide ou la tentative de meurtre.

On observe qu'une proportion relativement élevée de jeunes arrêtés pour un acte criminel contre la personne ont été inculpés, mais cet état de chose compense la faible proportion de jeunes inculpés pour de nombreux incidents de l'infraction mixte de voies de fait mineures (sans circonstances aggravantes). Il en résulte une probabilité moyenne que les jeunes arrêtés en raison d'une infraction quelconque contre la personne soient inculpés.

Les jeunes arrêtés pour des infractions contre les biens constituent 71 p. 100 de l'échantillon et le risque qu'ils soient inculpés, en tant que groupe, était inférieur à la moyenne. Toutefois, on observe d'importantes variations dans la proportion d'inculpés parmi ceux qui ont commis différents types d'infractions contre les biens : le taux d'inculpation est plus élevé parmi les jeunes arrêtés pour des infractions comme possession de biens volés, fraude et introduction par effraction, alors que de nombreux cas de vol de moins de 1 000 $ et de méfait se sont traduits par des proportions relativement faibles d'inculpés.

L'âge de l'accusé arrivait au second rang pour l'incidence sur la décision d'inculper. Entre 12 et 17 ans, la probabilité d'être inculpé s'accroît avec l'âge. Les jeunes qui étaient âgés de 17 ans à leur arrestation étaient deux fois plus susceptibles d'être inculpés que ceux âgés de 12 ans. Cette situation s'explique en partie par les circonstances des incidents criminels qui varient avec l'âge de l'accusé : le type d'infraction, la valeur des biens en cause, la relation, le cas échéant, entre l'accusé et la victime et la participation d'un adulte ou d'un jeune contrevenant coaccusé. Toutefois, dans l'ensemble, la relation entre l'âge de l'accusé et la probabilité d'inculpation n'a rien à voir avec ces facteurs. Elle est plutôt influencée par le traitement différent que l'on accorde aux jeunes de la tranche d'âge supérieure ou par des facteurs non analysés, comme les antécédents criminels ou l'attitude du jeune en état d'arrestation.

La présence d'une arme dans le cadre de l'incident, qui est consignée dans la Déclaration uniforme de la criminalité, mais seulement lorsque des infractions contre la personne ont été commises, que cette arme ait été utilisée ou non, arrive en troisième position concernant la décision d'inculper un jeune. La présence d'une arme, en particulier s'il s'agit d'une arme à feu, accroît considérablement la probabilité d'inculpation, étant donné que la présence d'une arme aboutit invariablement à la mention dans les dossiers de la police d'un acte criminel plutôt que d'une infraction mixte contre la personne, ce qui accroît la probabilité d'inculpation. Cette incidence de la présence d'une arme sur l'inculpation n'a en grande partie rien à voir avec le fait qu'une victime soit blessée ou non. Bien que la probabilité de blessure grave infligée à une victime ou de mort s'accroisse lorsqu'une arme « autre » (mais non une arme à feu) est présente,

et augmente considérablement la probabilité d'inculpation, cet événement était extrêmement rare dans les incidents impliquant des jeunes délinquants. La grande majorité des infractions commises par des jeunes contre la personne n'ont pas causé de blessures à la victime ou, dans le cas contraire, n'ont entraîné que des blessures mineures, ce qui n'a eu aucun effet sur la probabilité d'inculpation. Par conséquent, il semble que ce soit la présence de l'arme en soi qui augmente la probabilité d'inculpation.

La preuve de consommation d'alcool ou de drogue par le jeune en état d'arrestation accroît nettement la probabilité d'inculpation. Cette incidence n'est pas très claire, même si on analyse les autres circonstances des incidents : c'est-à-dire qu'il semble que ce soit l'intoxication elle-même qui accroît la probabilité d'inculpation – peut-être pour des raisons de sécurité publique ou à cause de l'effet de cette intoxication sur l'attitude du jeune arrêté. Toutefois, la consommation d'alcool ou de drogue par un jeune arrêté a très rarement été consignée dans la Déclaration uniforme de la criminalité, ce qui fait que ce facteur ne joue qu'un rôle mineur dans la décision d'inculper ou non.

La relation, le cas échéant, entre un accusé et une victime dans un incident exerce une influence assez forte sur la probabilité d'inculpation. Ce facteur a été consigné uniquement pour les incidents donnant lieu à une allégation d'infraction contre la personne. On observe que des accusations sont le plus souvent portées pour des incidents où l'accusé et la ou les victimes ne se connaissaient pas. Lorsqu'un accusé ou une victime entretenaient un lien autre que familial – amis, connaissances ou relations d'affaires – la victime était moins encline à porter des accusations. Les jeunes arrêtés dans des incidents où l'on retrouve un accusé et une victime ayant un lien de parenté ont été inculpés dans des proportions moyennes. La proportion plus élevée d'inculpation dans des incidents où les parties ne se connaissent pas s'explique en partie parce que ces incidents ont donné lieu le plus souvent à des actes criminels contre la personne, alors que dans le cas des incidents où les parties étaient des amis ou des connaissances, ce sont des voies de fait mineures qui sont alléguées, d'où une probabilité d'inculpation relativement faible.

Si très peu de personnes de l'échantillon de jeunes arrêtés ont été identifiées par la police comme étant autochtones, pour celle qui l'ont été, le taux d'inculpation est beaucoup plus élevé que la moyenne. Or, cela ne s'explique pas par les circonstances des incidents où sont impliqués de jeunes Autochtones mais plutôt, par conséquent, par un biais lié à l'origine autochtone en soi ou à d'autres circonstances de l'incident que ne précisent pas les données de la DUC.

La présence dans l'incident d'un adulte coaccusé, de même que la présence et le nombre de jeunes coaccusés, se traduit par une légère augmentation de la probabilité d'inculpation du jeune en état d'arrestation : les jeunes arrêtés seuls risquent davantage d'être inculpés alors que ceux arrêtés pour des infractions où sont impliqués au moins trois autres jeunes sont moins susceptibles d'être inculpés. Cet écart s'explique en partie par les types d'incidents auxquels le jeune ou les groupes de jeunes arrêtés se trouvent mêlés : les groupes sont plus susceptibles d'être impliqués dans des infractions contre les biens, caractérisés par un taux d'inculpation

moins élevé alors que les jeunes isolés sont plus susceptibles d'être impliqués dans des incidents de la catégorie « autres » (ne mettant en cause ni les biens ni les personnes), qui ont un taux d'inculpation élevé.

La valeur des biens en cause dans l'incident – qu'ils aient été volés, obtenus par la fraude ou endommagés, ou la valeur des drogues illicites – n'avait qu'une incidence modérée sur le risque que des accusations soient portées. Les jeunes impliqués dans des incidents où la valeur des biens était de 25 $ ou moins étaient moins susceptibles d'être inculpés. En revanche, lorsque les biens sont évalués à plus de 1 000 $, la probabilité d'inculpation se trouve accrue. Cela s'explique en grande partie parce que le vol de moins de 1 000 $ donne lieu à un taux d'inculpation moins élevé alors que les infractions où les biens ont une valeur plus élevée, comme l'introduction par effraction, le vol de plus de 1 000 $ et d'autres actes criminels contre les biens, sont caractérisés par un taux d'inculpation plus élevé. Le méfait constitue à cet égard une exception intéressante, car s'il implique le plus souvent la dégradation de biens dont la facture se situe entre 100 $ et 999 $, il donne lieu à un taux d'inculpation extrêmement faible.

Parmi les jeunes impliqués dans des infractions contre les biens, ceux qui sont arrêtés pour le vol à l'étalage couraient un risque d'inculpation légèrement plus élevé que la moyenne. La faible valeur du bien généralement en cause dans les incidents de vol à l'étalage fait contrepoids, dans l'ensemble, à l'effet aggravant du vol à l'étalage lui-même en ce qui a trait à la probabilité d'inculpation.

Le facteur qui a le moins d'incidence sur la probabilité d'inculpation est le sexe du jeune accusé. Les garçons sont légèrement plus susceptibles que les filles d'être accusés, en partie parce qu'ils sont en moyenne un peu plus âgés que les filles et que plus les jeunes avancent en âge, plus ils risquent d'être inculpés. Les profils d'infraction des garçons et des jeunes filles accusés sont différents, mais les effets de ces différences sur la probabilité d'inculpation ont tendance à s'annuler mutuellement. La différence de 4 p. 100 entre les pourcentages de garçons et de filles inculpés qui ne s'explique pas par d'autres circonstances entourant l'incident peut s'expliquer par une discrimination en raison du sexe ou par d'autres facteurs, comme l'attitude, qui n'ont pas été inclus dans l'analyse.

Les études statistiques, comme la présente étude, sont limitées en soi par leurs sources de données et leur approche mécaniste. Elles permettent d'évaluer l'influence relative de différents facteurs, de définir les variables causales et de mettre en évidence des anomalies apparentes. Toutefois, elles ne permettent pas de décrire les mécanismes sociaux qui sont à l'origine de ces phénomènes. Plusieurs questions soulevées par le présent rapport, qui demeurent non résolues, pourraient être abordées de manière plus profitable par des études sur le terrain donnant lieu à des interviews avec des policiers et d'autres décideurs, ainsi qu'à l'analyse de documents comme des manuels de politique et de formation.

1. Introduction

Au Canada, la police dépose des accusations[1] contre environ les deux tiers des jeunes ayant été arrêtés (Centre canadien de la statistique juridique, 1996). Par conséquent, environ un tiers des jeunes arrêtés par la police ne sont pas inculpés et échappent à la procédure officielle relevant de la compétence des tribunaux de la jeunesse. La police constitue le garde-fou du système de justice appliqué aux jeunes et la décision d'inculper le présumé contrevenant ou d'avoir recours à d'autres mécanismes n'est pas sans avoir d'énormes conséquences à la fois pour le jeune accusé et pour l'ensemble du système de justice appliqué aux jeunes.

Pour le jeune prévenu, la déjudiciarisation peut avoir plusieurs effets bénéfiques, qui se traduisent en gros par une réduction de la criminalisation et de la stigmatisation (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes, 1996, chapitre 4). En ce qui a trait à l'administration de la justice appliquée aux jeunes, la déjudiciarisation avant l'étape de l'inculpation peut avoir une incidence appréciable sur le volume de travail des tribunaux de la jeunesse et du Service correctionnel; par exemple, Carrington et Moyer (1994) ont fait état, selon leurs calculs, d'une augmentation d'environ 20 p. 100[2] du nombre de cas dont avait été saisi le tribunal de la jeunesse[3] au cours des six premières années qui ont suivi l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en raison d'une augmentation du taux d'inculpation des jeunes suspects.

Notre étude pose la question suivante : quels sont les facteurs qui jouent un rôle déterminant dans le traitement réservé aux jeunes en état d'arrestation, à savoir l'inculpation ou le recours à d'autres mécanismes? Cette question est explorée par l'application de l'analyse à plusieurs variables de données provenant de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) pour l'établissement d'un modèle mettant en évidence les facteurs qui entrent en jeu et l'incidence relative de chacun des facteurs.

---

1 Ou recommande que des accusations soient portées dans les provinces ou les territoires où c'est la Couronne, plutôt que la police, qui prend la décision de déposer ou non des accusations contre les jeunes.

2 Pourcentage établi sur la base de 1980-1984; cela s'ajoute à une augmentation du nombre de cas provoquée par un accroissement de la population de jeunes relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse en raison de la disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ayant trait à l'âge maximum prévu dans la Loi.

3 Ou les organismes d'examen, dans certaines provinces.

La présente étude fait suite à un projet antérieur parrainé par le ministère de la Justice du Canada, qui portait sur les conséquences de l'âge (et du sexe) des jeunes contrevenants (Carrington, 1996). Ce projet analysait les données de la Déclaration uniforme de la criminalité pour explorer les rapports entre l'âge et le sexe des jeunes et le nombre et la gravité des crimes commis et le traitement par la police de la criminalité juvénile. Une partie de l'étude intégrait une analyse à plusieurs variables du rapport entre l'âge du jeune accusé et de la probabilité d'inculpation, tout en contrôlant les facteurs modificateurs possibles (*ibid.*, ch. 8). Les résultats ont confirmé que l'âge du jeune accusé influe sur la probabilité d'inculpation, mais que l'incidence du sexe de l'accusé est minime, voire inexistante. Au cours de l'analyse, on a cerné de nombreux autres aspects des affaires et observé une corrélation avec la probabilité d'inculpation. Toutefois, on n'a fait aucun effort pour élaborer un modèle complet de décision d'inculper étant donné que l'étude mettait l'accent sur l'âge du jeune contrevenant et que les autres facteurs constituaient uniquement des variables de contrôle.

Le présent rapport élabore un modèle statistique complet de facteurs jouant un rôle déterminant sur l'inculpation des jeunes en état d'arrestation.

2. Études antérieures

Il est difficile d'étudier la décision de déposer ou non des accusations[4] étant donné que le travail des policiers – à la différence de celui des juges, par exemple – n'est pas accessible au public et ne fait pas l'objet de rapports publiés. La plupart des études portant sur le sujet ont fait appel à l'une des méthodes suivantes, ou à un ensemble de ces méthodes : analyse juridique, analyse des manuels de procédure des services de police, sondages auprès des cadres hiérarchiques et des spécialistes ou interview de ces personnes, et observation directe des policiers au travail, par exemple en les accompagnant dans les voitures de police (p. ex., Black et Reiss Jr., 1970; Doob et Chan 1982; Ericson, 1981, 1982; Fisher et Mawby, 1982; Hornick et al., 1996; Lundman et al., 1978)[5]. Ces méthodes produisent une information précieuse, touffue et détaillée. L'un des principaux problèmes inhérents à la méthode de l'observation directe, toutefois, est qu'elle est relativement coûteuse et caractérisée par des problèmes de couverture ou de représentativité du fait que la recherche sur le terrain est en soi limitée dans le temps et l'espace. L'un des principaux problèmes de l'analyse juridique, de la consultation de manuels de police ou des sondages auprès des policiers est que le chercheur apprend ce que les policiers sont *censés* faire ou ce qu'ils *pensent* qu'ils font ou ce qu'ils *veulent que le chercheur pense qu'ils font*, ce qui diffère légèrement de ce qu'ils font en réalité. Une méthode de rechange – que nous avons appliquée dans la présente étude – consiste à consulter les dossiers de la police, ou les statistiques qui s'appuient sur ces dossiers, pour y trouver « trace » des activités et des décisions de la police (p. ex., Carrington, 1996; Carrington et Moyer, 1994; Krohn et al., 1983; Landau, 1981; Landau et Nathan, 1983).

Les études des décisions de la police concernant le traitement des jeunes suspects – qu'elles aient été menées au Canada (Conly, 1978; Doob et Chan, 1982), en Grande-Bretagne (Landau, 1981; Fisher et Mawby, 1982; Landau et Nathan, 1983) ou aux Etats-Unis (Black et Reiss, 1970; Lundman, Sykes et Clark, 1978; Krohn, Curry et Nelson-Kilger, 1983) – ont abouti à des conclusions en grande partie similaires. Plus l'infraction est grave, plus la probabilité d'un traitement par le système judiciaire est élevée et moins la marge de manœuvre est importante. Étant donné que la police dispose d'une moins grande latitude pour les infractions majeures, et davantage pour les infractions mineures, les variables extrajudiciaires peuvent jouer un rôle plus

---

[4] Ou de recommander que des accusations soient déposées, dans certaines régions; voir la section 3.2.1 ci-après.

[5] Certaines de ces études ont également fait une analyse statistique des dossiers de la police (voir ci-après), mais elles sont incluses dans ce groupe étant donné que leur principale source de données semble avoir été l'une ou plusieurs de celles répertoriées ci-avant.

important dans les incidents où l'infraction est moins grave. La préférence de la victime ou du plaignant – et par conséquent l'existence d'un plaignant – constitue également un facteur crucial. Par exemple, Black et Reiss (1970) et Lundman (1978) ont découvert que le taux d'arrestation plus élevé des suspects de race noire s'expliquait en grande partie non par un biais de la police mais par la décision du plaignant (souvent de race noire également). Toutefois, le rôle de la préférence du plaignant peut être moindre dans certains types de crime, comme dans le cas de la violence familiale en raison de la politique de « tolérance zéro » appliquée par le gouvernement ou les services de police. Les autres facteurs mentionnés à plusieurs reprises comme des éléments saillants sont le comportement ou l'« attitude » du suspect dans ses démêlés avec la police, ses contacts précédents avec la police et les preuves situationnelles – c'est-à-dire, l'existence de preuves facilement accessibles sur la scène de l'incident – indiquant la participation du suspect. Parmi les autres facteurs mentionnés dans certaines études mais non par toutes, mentionnons l'âge, le sexe et la race ou l'origine ethnique du suspect, sa situation de famille ainsi que la compétence territoriale où s'est produit l'incident traité par le service de police : Conly (1978) a découvert des variations extrêmement importantes au Canada, même au sein des provinces, dans les taux d'inculpation de jeunes suspects.

3. Données[6]

3.1 La Déclaration uniforme de la criminalité révisée

L'approche utilisée ici est celle de l'analyse à deux et à plusieurs variables des données de la Déclaration uniforme de la criminalité révisée (fondée sur les incidents) (DUC révisée). Cette base de données relativement récente saisit des données extrêmement complexes sur les incidents criminels, notamment l'âge et le sexe de chaque jeune arrêté; la nature et les circonstances de l'incident, y compris le type d'incident, la présence d'armes, l'utilisation de substances intoxicantes, le lieu de l'infraction, la gravité des blessures infligées à la victime ou aux victimes, la relation de l'accusé et de la ou des victimes; l'issue de l'incident et si l'accusé a été ou non inculpé.

Depuis que des données annuelles nationales[7] sur les rapports d'événements de la police sont recueillies et administrées dans le cadre de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), l'adoption de cette méthode permet des études sur plusieurs années avec une couverture nationale. Comme ces données sont fondées sur des rapports d'événement, qui doivent être relativement exacts puisqu'ils sont utilisés pour préparer les preuves à présenter aux tribunaux, on peut considérer qu'il s'agit d'une relation relativement fidèle des incidents criminels et des mesures prises par la police. Le principal inconvénient des données de la DUC est qu'on n'y trouve pas d'information se rapportant expressément à la question à l'étude. Par exemple, l'attitude et les antécédents criminels de l'accusé. Néanmoins, la DUC saisit suffisamment de données sur les incidents criminels pour étayer les analyses statistiques qui éclairent les hypothèses sur le processus décisionnel de la police fondé sur des données plus touffues mais moins complètes.

Bien que la DUC révisée soit entrée en vigueur en 1988, il a fallu attendre jusqu'en 1992 pour que la couverture soit complète. Dans notre étude, nous utilisons les données de deux années – 1992 et 1993 – de façon à doubler l'échantillon de jeunes arrêtés pour obtenir environ 94 000 jeunes et, par conséquent, pouvoir faire une estimation précise de l'ampleur des incidences dans les analyses à plusieurs variables comportant plusieurs prédicteurs.

Les données de la DUC révisée sont saisies à partir des systèmes d'information des services de police municipaux et provinciaux, y compris les services de police provinciaux qui assurent des services de police municipale sous contrat. Par conséquent, les données sont structurées par « région de police », c'est-à-dire le secteur de compétence d'un service de police

---

[6] La présente section s'appuie sur Carrington (1996, chapitres 3 et 4).

[7] En réalité, les données n'ont pas une couverture nationale : voir ci-après.

ou d'un détachement de police. En 1992 et 1993, les services de police de cinq provinces rendaient compte de leurs activités à la DUC révisée, ce qui correspond à une couverture d'environ 23 p. 100 de la criminalité juvénile connue de la police au Canada[8]. Ce pourcentage se répartit comme suit : Nouveau-Brunswick, 1,2 p. 100; province de Québec, 54,7 p. 100; Ontario, 24,6 p. 100; Saskatchewan, 15,2 p. 100; Colombie-Britannique (Vancouver seulement), 4,3 p. 100.De toute évidence, cette répartition n'est pas représentative du Canada[9] : en plus de surreprésenter le Canada du centre, elle ne rend pas compte de la criminalité en région rurale ni dans les petites villes en dehors du Québec. Étant donné que la plupart des phénomènes analysés dans le présent rapport – comme la proportion de jeunes mis en état d'arrestation qui sont inculpés, les types d'incidents criminels, l'utilisation d'armes et autres – varient de façon importante au Canada, il y a lieu de traiter avec réserve la répartition dont nous faisons état. Toutefois, le but de notre étude n'est pas de faire un rapport sur la répartition, mais plutôt d'évaluer la relation entre les facteurs, c'est-à-dire la relation entre les caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident d'une part et la probabilité d'inculpation, d'autre part; et cette relation ne risque guère de varier de façon appréciable d'une région à l'autre du Canada ou sur une période de trois à quatre ans. Par exemple, si l'utilisation d'une arme augmentait la probabilité d'inculpation à Fredericton et à Vancouver en 1992-1993, il ne fait aucun doute qu'il en serait de même à Halifax et à Yellowknife en 1997.

Les données relatives aux jeunes accusés de l'agglomération torontoise ont été exclues des analyses de la présente étude, car le service de police de Toronto a pour politique de ne pas communiquer de données à la DUC pour les personnes impliquées dans des incidents qui aboutissent à des mesures de déjudiciarisation. Par conséquent, les données sur les jeunes inculpés de Toronto ne permettent pas de faire une comparaison avec un groupe de jeunes visés par des mesures de déjudiciarisation.

---

[8] La couverture de la DUC était en réalité d'environ 29 p. 100, mais les données utilisées dans notre analyse n'incluent pas l'agglomération torontoise, comme nous l'expliquons ci-après.

[9] En 1996, les services de police de 6 provinces, représentant une couverture de 47 p. 100 de la criminalité au Canada, communiquaient des données à la Déclaration uniforme de la criminalité révisée. Toutefois, ces données n'étaient pas encore représentatives à l'échelle nationale, puisqu'on y trouvait une surreprésentation de la province de Québec et des services de police urbains en général (Kong, 1997, p. 13).

3.2 Variables

Le tableau 1 montre les pourcentages de jeunes arrêtés qui ont été inculpés[10], ventilés en fonction des caractéristiques de l'accusé, des circonstances de l'incident et de la classification par la police sous l'infraction la plus grave. Globalement, 59 p. 100 des jeunes arrêtés de l'échantillon ont été inculpés, mais cette proportion varie considérablement avec les caractéristiques du contrevenant et de l'incident. Ces éléments sont analysés ci-après, mais il convient de souligner, d'emblée, que de telles variations n'indiquent pas nécessairement les facteurs influant sur la probabilité que des accusations soient déposées. Elles nous donnent plutôt un premier aperçu des causes possibles qui seront examinées de façon plus approfondie dans l'analyse à plusieurs variables.

Tableau 1. Pourcentage de jeunes accusés inculpés et visés par des mesures de déjudiciarisation, selon les caractéristiques de l'accusé et les circonstances de l'incident

	Inculpés %	Déjudiciarisation %	Total N	Total %
Total	59,0	41,0	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	68,2	31,8	1 135	1,2
Montréal	56,3	43,7	22 486	23,9
Québec, autre	51,9	48,1	29 098	30,9
Région de York	43,4	56,6	9 937	10,5
Ontario, autre	59,7	40,3	13 204	14,0
Saskatchewan	78,9	21,1	14 301	15,2
Vancouver	88,0	12,0	4 060	4,3

[10] Ou ont fait l'objet d'une recommandation d'inculpation, en Colombie-Britannique; voir la section 3.2.1 ci-après. Lorsque nous parlons des jeunes « inculpés » dans le rapport, cette notion est implicite.

	Inculpés %	Déjudiciarisation %	Total N	Total %
Sexe de l'accusé				
Féminin	60,3	39,7	14 431	15,3
Masculin	58,8	41,2	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé				
Non autochtone	57,6	42,4	89 045	94,5
Autochtone	83,5	16,5	5 176	5,5
Âge de l'accusé				
12	33,7	66,3	4 731	5,0
13	44,5	55,5	8 713	9,2
14	53,4	46,6	15 325	16,3
15	59,2	40,8	19 514	20,7
16	64,1	35,9	22 578	24,0
17	68,1	31,9	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé				
Non	58,9	41,1	93 809	99,6
Oui	87,9	12,1	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident				
Non	57,9	42,1	82 242	87,3
Oui	66,8	33,2	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués				

	Inculpés %	Déjudicia-risation %	Total N	Total %
Seulement l'accusé	63,6	36,4	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	55,9	44,1	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	44,6	55,4	8 117	8,6
Type d'infraction				
Contre la personne	59,5	40,5	13 159	14,0
Contre les biens	54,3	45,7	67 296	71,4
Autre	81,7	18,3	13 766	14,6
Relation victime-accusé la plus étroite				
S.O.	58,8	41,2	82 304	87,4
Étrangers	70,4	29,6	3 374	3,6
Non déterminée	67,3	32,7	892	0,9
Famille	62,0	38,0	1 164	1,2
Autre	54,4	45,6	6 487	6,9
Type d'arme présente				
S.O.	58,7	41,3	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	56,9	43,1	9 139	9,7
Autre arme	73,2	26,8	2 564	2,7
Arme à feu	80,0	20,0	484	0,5
Vol à l'étalage				
Non	63,4	36,6	82 041	87,1
Oui	59,7	40,3	12 180	12,9

	Inculpés %	Déjudicia-risation %	Total N	Total %
Gravité des blessures subies par la ou les victimes				
S.O.	58,9	41,1	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	57,9	42,1	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	58,4	41,6	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	84,1	15,9	755	0,8
Valeur des biens en cause				
S.O.	70,9	29,1	28 085	29,8
De 0 à 25 $	52,2	47,8	16 837	17,9
De 26 à 99 $	55,6	44,4	10 321	11,0
De 100 à 499 $	52,6	47,4	17 987	19,1
De 500 à 999 $	47,2	52,8	7 567	8,0
1 000 $ et +	60,4	39,6	13 424	14,2
Infraction la plus grave contre la personne	**59,5**	**40,5**	**13 159**	**14,0**
Homicide, tentative de meurtre	96,4	3,6	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	75,8	24,2	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	59,9	40,1	927	1,0
Voies de fait mineures	48,4	51,6	7 360	7,8
Contre les biens	**54,3**	**45,7**	**67 296**	**71,4**
Possession de biens volés	87,3	12,7	4 803	5,1

	Inculpés %	Déjudiciarisation %	Total N	Total %
Fraude	69,9	30,1	1 660	1,8
Introduction par effraction	63,3	36,7	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	58,9	41,1	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	45,3	54,7	26 494	28,1
Méfait	39,8	60,2	9 458	10,0
Autre	**81,7**	**18,3**	**13 766**	**14,6**
Administration de la justice	94,7	5,3	7 333	7,8
Code de la route	84,4	15,6	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	83,1	16,9	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	78,8	21,2	966	1,0
Armes	69,7	30,3	715	0,8
Infr. punissable/DSC/mixte, en matière de drogue	66,0	34,0	1 174	1,2
Divers	51,2	48,8	2 264	2,4

3.2.1 Inculpation de l'accusé

Pour chaque accusé[11], la DUC signale s'il a été inculpé ou non ou s'il a fait l'objet de « mesures de rechange ». Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, les accusations recommandées par la police font l'objet d'une approbation de la Couronne. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, l'accusé reçoit un code dans la DUC révisée indiquant « inculpé »,

[11] Tout au long du rapport, nous employés le terme « accusé » au sens qu'il revêt dans les rapports du Centre canadien de la statistique juridique, qui sont fondés sur la Déclaration uniforme de la criminalité révisée, c'est-à-dire [trad.] « une personne qui a été identifiée comme un contrevenant dans un incident et contre laquelle une accusation peut être déposée en rapport avec cet incident » (1994a, section 3.2).

uniquement si la Couronne approuve la recommandation en ce sens. En Colombie-Britannique, les accusés reçoivent un code indiquant qu'ils sont inculpés si la police recommande l'inculpation, sans que la Couronne ait à donner son approbation. Par conséquent, il y a lieu d'être prudent lorsqu'on établit des comparaisons entre les provinces et les territoires concernant cet élément (Centre canadien de la statistique juridique, 1994a, p. 15).

La mention « déjudiciarisation » peut signifier de nombreuses choses, depuis l'avertissement non officiel sans que d'autres mesures soient prises, jusqu'à l'aiguillage vers un programme de mesures de rechange avant l'étape de l'inculpation. La DUC révisée ne fait pas état, pour chaque accusé, du motif du recours à la déjudiciarisation, ou de la nature des moyens employés à cette fin. Toutefois, elle fait état de l'issue de chaque incident par des mentions comme « accusation portée » ou « autre issue », assorties de renseignements détaillés concernant le *motif* (non le mécanisme) pour les incidents dont l'issue est la déjudiciarisation. En 1992-1993, sur les 36 764 jeunes impliqués dans des incidents dont l'issue, selon la DUC révisée, était « autres », 10 p. 100 avaient eu cette issue pour des raisons « indépendantes » de la volonté de la police, comme le décès de l'accusé ou celui d'un témoin essentiel, et 90 p. 100 étaient classés dans la catégorie discrétionnaire – où l'on retrouve des raisons précises comme le fait que l'accusé est impliqué dans un autre incident pour lequel des accusations ont été déposées ou qu'il purge déjà une peine (20 p. 100), que le plaignant refuse de « déposer des accusations » (19 p. 100) ou que le service a simplement exercé son « pouvoir discrétionnaire » (Centre canadien de la statistique juridique, 1994a, section 4.5). Toutefois, la DUC n'indique pas quelle est la proportion de ces déjudiciarisations correspondant à l'adoption de programmes de mesures de rechange, ni dans quelle mesure la Couronne ou un organisme d'examen a participé à la décision de ne pas porter d'accusation.

Par conséquent, la décision de ne pas porter d'accusation ne devrait pas être considérée comme relevant exclusivement de la police. Premièrement, les circonstances de l'incident peuvent rendre impossible le dépôt d'accusation (par exemple, si le plaignant est le principal témoin et qu'on ne peut le convaincre de coopérer) ou impossible (par exemple, si l'accusé est décédé). Deuxièmement, la décision n'est en aucune façon du ressort exclusif de la police.

3.2.2 Lieu de l'incident

L'unité de déclaration de la DUC révisée est chaque service de police[12], mais pour les besoins de notre analyse, ces compétences territoriales sont regroupées en sept régions (tableau 1). Dans le cas des régions indiquées Nouveau-Brunswick, Ontario, autre et Saskatchewan, il ne faut pas oublier que les services de police de ces régions n'ont pas tous fourni de données à la DUC révisée en 1992-1993 (soit la section 3.1 ci-avant). La proportion de jeunes accusés qui ont été

[12] Ou il s'agit du détachement de police, dans des régions comme la province de Québec où de nombreuses municipalités font appel pour leur service de police à la Sûreté du Québec.

inculpés varie considérablement d'une région à l'autre du Canada, mais elle est relativement élevée au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et plus encore à Vancouver, alors qu'elle est relativement faible dans la région de York (Ontario) et dans la province de Québec, à l'extérieur de Montréal[13]. D'importantes variations régionales dans les taux de criminalité ont été observées par d'autres auteurs, qui mettent fortement en garde contre la tentation de tirer des conclusions de fond à partir des données, en faisant valoir que ces variations peuvent refléter des écarts dans l'effectif de police ou dans les pratiques de déclaration de même que des différences dans les pourcentages de personnes effectivement inculpées (Hackler et Paranjape, 1983; Kennedy et Veitch, 1997).

Par conséquent, en dehors de l'observation selon laquelle la probabilité qu'un incident aboutisse à des accusations semble varier considérablement au Canada, nous n'essaierons pas d'interpréter autrement cette variation. Toutefois, il est capital d'inclure cette variation entre les provinces et les territoires dans les analyses d'autres facteurs se rapportant à l'inculpation compte tenu de la possibilité qu'elle soit à l'origine de « corrélations factices » (voir la section 4 ci-après).

3.2.3 Sexe de l'accusé

Comme moins de 1 p. 100 des accusés portaient la mention « sexe inconnu », cette mention a été supprimée de toutes les analyses. De même que dans les études criminologiques précédentes, l'échantillon de jeunes accusés est constitué de beaucoup plus de garçons (85 p. 100) (tableau 1). Les garçons accusés courent un risque moyen d'être inculpés et la probabilité pour les filles accusées d'être inculpées n'est que de 1 p. 100 de plus seulement.

3.2.4 Origine autochtone de l'accusé

La DUC révisée indique si l'accusé est autochtone ou non[14]. Toutefois seulement 5,5 p. 100 des jeunes de l'échantillon arrêtés ont été signalés comme autochtones par la police (tableau 1). Ce taux, qui était de 0,0 p. 100 dans la région de York et de 0,2 p. 100 à Montréal, passait à 23 p. 100 en Saskatchewan (tableau A-2). Il ne fait pratiquement aucun doute que cette information n'est pas mentionnée systématiquement dans certaines régions, en raison à la fois des difficultés d'identification et de la réticence de certains services de police à porter cette mention au dossier.

---

[13] Voir la section 3.2.1 ci-avant, toutefois, concernant la signification différente d'« inculpé » dans différentes régions.

[14] C'est-à-dire Indien d'Amérique du Nord, Inuit ou Métis.

Parmi les rares jeunes accusés identifiés par la police comme étant autochtones, 84 p. 100 ont été inculpés – ce qui représente un taux beaucoup plus élevé que la moyenne. La question évidente, que nous abordons dans les sections qui suivent du présent rapport, consiste à déterminer si ce pourcentage s'explique par un biais dans l'inculpation, ou par d'autres aspects des incidents dans lesquels se trouvent impliqués de jeunes Autochtones.

3.2.5 Âge du jeune accusé au moment de l'incident

Dans la grande majorité des cas, l'âge de l'accusé est calculé à partir de la date de naissance de ce dernier, qui est systématiquement consignée par la police dans la DUC révisée, en raison de son utilité à des fins d'identification. Dans les rares cas où la date de naissance de l'accusé est inconnue, le policier donne une estimation de l'âge (Centre canadien de la statistique juridique, 1994a).

La moitié des jeunes accusés de l'échantillon étaient âgés de 16 ou 17 ans (tableau 1). Le nombre de jeunes accusés augmente considérablement à partir de l'âge de 12 à 14 ans, mais dans la tranche de 16 et 17 ans, on observe peu de différence dans le nombre d'accusés.

La probabilité d'inculpation varie substantiellement en fonction de l'âge du jeune accusé. Le taux de jeunes inculpés s'accroît avec chaque année supplémentaire, passant de 34 p. 100 pour les accusés âgés de 12 ans à 68 p. 100 pour les accusés âgés de 17 ans. Les variations avec l'âge sont particulièrement prononcées parmi les jeunes accusés de la tranche inférieure.

3.2.6 Consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé

La DUC révisée ne fait état des preuves de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé avant l'incident – si l'intoxication est un facteur à prendre en compte ou non – que pour les incidents incluant une infraction contre la personne ou une infraction au code de la route avec facultés affaiblies. Au total, 14 212 jeunes ont été arrêtés par suite de ce genre d'incident, mais seulement 412, ou 2,9 p. 100 d'entre eux, avaient consommé de l'alcool ou de la drogue, selon le rapport. Ce chiffre semble être un minimum, d'autant plus qu'on atteint le faible taux de 0,1 p. 100 dans certaines régions (tableau A-4).

On observe un taux d'inculpation élevé – 88 p. 100 – chez les jeunes accusés pour lesquels on a déterminé une consommation d'alcool ou de drogue avant l'incident.

3.2.7 Adulte coaccusé

Étant donné que la DUC révisée mentionne l'âge de chaque personne impliquée dans un incident donné, il est aisé de déterminer quels sont les jeunes accusés impliqués dans des incidents mettant en cause un adulte coaccusé, ou d'autres jeunes (voir ci-après). On retrouve la présence d'un adulte dans 12,7 p. 100 des arrestations de jeunes de l'échantillon. Cette présence d'un

adulte coaccusé est beaucoup plus courante dans le cas des jeunes accusés de la tranche d'âge supérieure; 17 p. 100 des accusés âgés de 16 ans et 23 p. 100 des accusés âgés de 17 ans. Dans cet échantillon, la plupart des « adultes » qui étaient impliqués dans des incidents incriminant de jeunes accusés n'étaient pas beaucoup plus âgés que 17 ans (Carrington, 1996, p. 106). Dans les incidents mettant en cause un adulte coaccusé, la probabilité d'inculpation est légèrement supérieure à la moyenne (67 p. 100).

3.2.8 Criminalité de groupe : nombre de jeunes coaccusés

Dans environ 75 p. 100 des incidents auxquels des jeunes étaient mêlés, un jeune seulement était impliqué; il y avait 2 ou 3 jeunes dans 23 p. 100 des incidents et 4 jeunes ou plus dans 2 p. 100 des incidents (Carrington, 1996, tableau IV.14). Si l'on utilise l'individu plutôt que l'incident comme unité de dénombrement, 53 p. 100 des jeunes de l'échantillon ont été arrêtés sans aucun autre jeune coaccusé, 38 p. 100 avec un ou deux autres jeunes et 8 p. 100 avec trois jeunes coaccusés ou plus (tableau 1). C'est dans le groupe des jeunes de la tranche d'âge supérieure qu'il est plus courant d'être arrêté seul; les jeunes de la tranche d'âge inférieure sont plus souvent impliqués dans les crimes de groupe.

Les incidents où les accusés ont apparemment agi seuls sont légèrement plus susceptibles que la moyenne (64 p. 100) d'aboutir à une inculpation de l'accusé. Ceux dans lesquels sont impliqués plusieurs jeunes coaccusés – particulièrement trois ou plus – aboutissent moins souvent à des inculpations, même si de tels incidents peuvent avoir entraîné un taux élevé d'accusations contre au moins l'un des jeunes accusés du groupe.

3.2.9 Type d'incident

Plus de 70 p. 100 des jeunes de l'échantillon ont été arrêtés dans un incident où l'infraction la plus grave[15] était une infraction contre les biens (tableau 1)[16]. Les 30 p. 100 restants se répartissent de façon sensiblement égale entre des incidents incluant une infraction contre la personne et des incidents autres, où l'infraction la plus grave n'est pas une infraction contre une personne ou contre les biens. Pour les jeunes impliqués dans des incidents autres, la probabilité d'être inculpés est beaucoup plus élevée que la moyenne (81,7 p. 100). Dans le cas des jeunes impliqués dans des incidents contre les biens, le taux de probabilité d'inculpation est légèrement inférieur à la moyenne (54,3 p. 100), alors qu'il est moyen pour les incidents contre la personne.

[15] Des infractions particulières et les taux de probabilités d'inculpation qui les caractérisent sont analysées ci-après.

[16] Les règles de codage de la DUC classent les infractions dans les catégories : contre la personne, contre les biens et autres. par conséquent, l'« infraction la plus grave » est une infraction contre la personne, contre la propriété et l'infraction de la catégorie autres serait codée comme « contre la personne ».

3.2.10 Relation victime-accusé

La DUC révisée saisit l'information sur la ou les victimes et sur la présence d'armes, uniquement pour les incidents où des infractions contre la personne ont été commises, soit 14 p. 100 des incidents de notre échantillon d'accusés.

Les instructions de codage pour la DUC précisent que, dans les incidents où plusieurs accusés sont en cause, il y a lieu de choisir l'accusé servant de référent des relations avec toutes les victimes. Par conséquent :

- l'accusé qui a commis l'infraction la plus grave, si deux accusés ou plus ont commis des infractions différentes contre la victime ou
- l'accusé qui entretient la relation la plus étroite avec la victime si deux accusés ou plus étaient en cause dans l'infraction la plus grave contre la victime. [trad.]

(Centre canadien de la statistique juridique, 1994a). Par conséquent, un accusé donné ne peut être associé à des victimes données.

Dans le cas de la majorité des jeunes arrêtés dans le cadre d'incidents contre la « personne », au moins un accusé et une victime se connaissaient et dans approximativement la moitié de ce groupe de jeunes accusés, la relation victime-accusé la plus étroite était autres – ami, connaissance ou relation d'affaires (annexe A, tableau A-8). Et 9 p. 100[17] de ces jeunes avaient un lien de parenté avec une victime de l'incident tandis qu'un quart des accusés ne connaissaient pas la victime.

Pour les jeunes impliqués dans des incidents où un accusé et une victime avaient une relation non familiale, la probabilité d'inculpation était inférieure à la moyenne, alors que pour ceux impliqués dans des incidents où l'accusé et les victimes avaient une relation de famille, étaient étrangers ou avaient une relation de nature non déterminée, la probabilité d'inculpation était supérieure. Comme dans le cas des autres facteurs analysés ci-avant, la cause n'est pas nécessairement la relation en soi, mais pourrait être, par exemple, le type d'infraction commise par des étrangers par rapport au type d'infraction commise par des amis. Cette différence est examinée ci-après.

3.2.11 Type d'arme présente

La notion d'« arme » est largement définie par la DUC et englobe tout ce qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour causer la mort ou des blessures à des personnes, ou les menacer; y

[17] Ou leurs coaccusés.

compris, par exemple, les menaces verbales, les gestes de menace et la force physique (par exemple, le corps de l'assaillant). Cet élément d'information est codé pour les armes qui sont *présentes* sur le lieu de l'incident, qu'elles soient utilisées ou non, mais seulement pour les incidents où une infraction contre la personne a été commise. Dans pratiquement tous ces incidents, on a consigné le type d'« arme le plus dangereux » : on trouve le codage « inconnu » pour moins de 1 p. 100 des jeunes accusés ayant participé à des incidents « violents ». La DUC utilise 13 codes d'arme variant d'« arme à feu entièrement automatique » à « menace » et « aucune arme ». Ces codes ont été regroupés en trois catégories dans les analyses : arme à feu, autre arme et aucune arme (y compris la « force physique » et la « menace ») (tableau 1).

Seulement 3,7 p. 100 des jeunes impliqués dans des incidents contre la personne (ou 0,5 p. 100 des jeunes accusés de l'ensemble de l'échantillon) ont été arrêtés dans le cadre d'un incident où une arme à feu était présente (annexe, tableau A-9); un taux élevé (80 p. 100) de ces jeunes ont été inculpés. Vingt pour cent des jeunes impliqués dans des incidents contre la personne étaient associés à une arme de la catégorie autres. Ils ont été inculpés dans des proportions pratiquement aussi élevées que ceux associés à une arme à feu. Dans le cas d'environ les trois quarts des jeunes impliqués dans des incidents ayant donné lieu à une infraction contre la personne, il n'y avait aucune arme autre que la « force » ou les menaces, ou le type d'arme n'était pas connu.

3.2.12 Gravité des blessures infligées à une victime

Lorsque plus d'une victime figurait dans une incident, l'incident était classé selon la blessure la plus grave codée pour une des victimes. Tous les accusés impliqués dans un incident se voient attribuer le même code pour cette variable, qu'un accusé donné ait été ou non à l'origine de la blessure.

Pour les rares jeunes (755) impliqués dans des incidents ayant entraîné une blessure grave ou la mort d'une personne, la probabilité d'inculpation était très élevée[18] (tableau 1), alors qu'elle était moyenne pour ceux impliqués dans des incidents où une victime avait subi une blessure mineure[19].

---

[18] C'est-à-dire nécessitant l'attention professionnelle d'un médecin sur les lieux ou le transport vers un établissement médical (Centre canadien de la statistique juridique, 1994).

[19] C'est-à-dire ne nécessitant pas de traitement médical, ou seulement les premiers secours (*ibid.*).

3.2.13 Le modus operandi est le vol à l'étalage

Selon le rapport de police (annexe, tableau A-11), dans le cas de 18 p. 100 des jeunes arrêtés dans le cadre d'incidents contre les biens, l'incident comportait le vol à l'étalage. Le taux d'inculpation de ces jeunes accusés est sensiblement dans la moyenne (60 p. 100), mais il est relativement élevé par rapport au taux d'inculpation de l'ensemble des accusés, qui est de 54 p. 100 seulement.

3.2.14 Valeur des biens en cause

La valeur des biens volés, obtenus par la fraude ou endommagés dans l'incident, ou la valeur marchande des drogues illicites (pour les infractions en matière de drogue) est codée pour divers types d'incidents auxquels se trouvent mêlés 70 p. 100 des jeunes accusés de l'ensemble de l'échantillon (annexe, tableau A-12). Cette variable était uniquement associée de façon non uniforme et ténue à la probabilité d'inculpation : les jeunes impliqués dans des incidents contre les biens dont la valeur était inférieure à 25 $ ou variant de 100 à 999 $ risquaient un peu moins d'être inculpés que ceux ayant participé à des incidents contre des biens d'une valeur se situant entre 26 et 99 $ ou au-dessus de 1 000 $[20].

3.2.15 L'infraction la plus grave de l'incident

Pour chaque incident, la police fait état à la DUC révisée de l'infraction la plus grave alléguée, que des accusations aient été portées ou non. Étant donné que c'est toujours l'infraction la plus grave qui est mentionnée, et que de nombreux incidents incluent plusieurs infractions, cette variable aboutit à une surestimation des taux d'infractions les plus graves et à une sous-estimation des taux d'infractions les moins graves. Il convient de mentionner que, même si un accusé est inculpé, il n'est pas nécessairement accusé de cette infraction : l'« infraction la plus grave » est une façon de caractériser l'incident, plutôt que la culpabilité d'une personne donnée impliquée dans l'incident.

Cette classification de l'incident est fortement reliée à la probabilité d'inculpation : les infractions contre l'administration de la justice, comme faire défaut, violation des conditions de la mise en liberté sous caution et défaut de se conformer à une disposition étaient fort susceptibles d'aboutir à des accusations, probablement en raison de la latitude limitée dont dispose la police dans de tels cas (tableau 1). Le taux d'inculpation des accusés était également élevé pour les infractions au code de la route, les atteintes à la moralité, les actes criminels en matière de drogue, la possession de biens volés et la fraude, les homicides et les actes criminels

[20] Si l'on utilise comme référence le taux d'accusés impliqués dans des infractions contre les biens qui ont été inculpés – 54 p. 100 – puisque les contrevenants ayant commis une infraction contre les biens constituent jusqu'à 95 p. 100 de ce groupe.

contre la personne, alors qu'il était moyen ou inférieur à la moyenne pour les incidents où l'on retrouve la plupart des infractions contre les biens et la plupart des infractions mixtes contre la personne et des infractions autres. Les incidents où il est fait état des trois infractions les plus graves représentent près de la moitié (46 p. 100) des incidents auxquels sont mêlés tous les jeunes accusés et sont caractérisés par des taux d'inculpation nettement au-dessous de la moyenne : voies de fait mineures (48 p. 100 des jeunes accusés ont été inculpés), vol de moins de 1 000 $ (45 p. 100 ont été inculpés) et méfait (40 p. 100 ont été inculpés).

4. Facteurs ayant une incidence sur la probabilité que des accusations soient déposées

Même si l'analyse des taux d'inculpation chez les jeunes présentée ci-avant est éclairante, elle peut également prêter à confusion et, parallèlement, n'être pas suffisamment instructive. On peut aisément être induit en erreur si l'on extrait l'efficacité causale de ces pourcentages. Par exemple, le pourcentage élevé de jeunes Autochtones accusés qui ont été inculpés pourrait être interprété comme indiquant une probabilité accrue d'inculpation pour les Autochtones. Toutefois, avant d'en arriver à cette conclusion, il nous faut vérifier s'il existe un autre facteur qui pourrait être à l'origine d'une corrélation coïncidante entre le fait d'être autochtone et le fait d'être inculpé – ce qu'on appelle une « corrélation factice ». Si l'on veut être plus précis, on dira qu'il s'agit ici de l'attribution illusoire d'une causalité à une corrélation non causale. Dans ce cas, on peut émettre l'hypothèse que la région où se trouve la police peut jouer un rôle : si les jeunes Autochtones accusés sont plutôt concentrés dans le secteur de compétence de certains services de police et qui ont tendance à avoir des taux d'inculpation élevés (non seulement pour les Autochtones mais pour tous les jeunes arrêtés), on pourra en déduire que les jeunes Autochtones ont des taux d'inculpation élevés *en raison de l'endroit où ils se trouvent*, et non du fait qu'ils sont autochtones. Naturellement, les jeunes non autochtones de ces régions devraient également avoir des taux d'inculpation élevés, mais qui se trouveraient masqués, en raison du grand nombre de jeunes non autochtones d'autres services de police ayant des taux d'inculpation moins élevés. Des explications similaires peuvent être proposées pour les autres corrélations susmentionnées.

On peut éviter l'imputation illusoire de causalité en contrôlant ou en maintenant constant le facteur que l'on soupçonne d'être à l'origine des corrélations accidentelles. Par exemple, on peut examiner la corrélation entre l'origine autochtone et le pourcentage de jeunes arrêtés inculpés dans un tableau séparé pour chaque service de police, ou à l'intérieur d'ensembles de services de police similaires. Toutefois, il serait fastidieux et difficile de résumer à partir de l'examen dans plusieurs tableaux des corrélations éventuellement factices. On peut obtenir le même résultat en ayant recours à une analyse à régression multiple ou à une analyse de variance, dans laquelle on évalue l'ampleur de l'association entre les variables indépendantes et dépendantes, tout en maintenant statistiquement constantes les autres variables indépendantes. Cette méthode est employée ci-après.

Un problème d'interprétation légèrement différent se présente même si la corrélation factice est maîtrisée. Supposons que le contrôle de la variable compétence territoriale du service de police ne modifie pas le rapport entre l'origine autochtone et la probabilité d'inculpation, de sorte que nous pouvons conclure que le fait d'être autochtone accroît la probabilité d'inculpation. La question demeure : Pourquoi les jeunes accusés autochtones sont-ils inculpés dans des proportions plus élevées? Est-ce parce qu'ils sont autochtones? Ou parce que les incidents dans lesquels ils sont impliqués appartiennent à des catégories où la probabilité d'inculpation est plus

élevée? Cette question est différente de celle de la corrélation factice étant donné que dans ce cas nous ne nous demandons pas si l'origine autochtone est la cause ultime de l'accroissement de la probabilité d'inculpation. Nous nous interrogeons plutôt sur la cause immédiate : est-ce le fait d'être autochtone en soi ou existe-t-il un facteur modificateur quelconque qui explique pourquoi les jeunes accusés autochtones sont proportionnellement plus nombreux à être inculpés? Par exemple, les jeunes Autochtones sont-ils plus souvent impliqués dans des incidents où des actes criminels contre la personne ont été perpétrés, ou une arme à feu était présente, ce qui a tendance à se traduire par le dépôt d'accusations, que l'accusé soit autochtone ou non? Nous pouvons tester ces possibilités en ayant recours aux mêmes techniques statistiques – l'analyse de régression multiple ou l'analyse de variance – comme celles que nous avons utilisées pour vérifier la corrélation factice; la différence est qu'ici nous explorons les facteurs modificateurs possibles, alors que pour la corrélation factice, nous explorons les facteurs *antécédents* ayant une valeur causale.

Dans l'analyse qui suit, nous appliquons à la fois la méthode décrite ci-avant dans le but de parvenir à des conclusions plus valables concernant les effets de divers facteurs sur la probabilité d'inculpation. Toutefois, l'introduction de variables en tant que contrôles statistiques est limitée par les variables qui sont disponibles dans les données. On aurait besoin d'un nombre infini de variables pour tester toutes les sources possibles de corrélation factice, et toutes les corrélations modificatrices possibles. Dans la présente étude, nous manquons de données sur certaines variables, dont on sait qu'elles ont une incidence sur la probabilité d'inculpation, comme l'existence d'un casier judiciaire et l'attitude de l'accusé. Par conséquent, nous ne serons pas en mesure de produire des conclusions définitives. En principe, aucune étude causale, s'appuyant sur des contrôles statistiques, n'est jamais définitive, étant donné qu'il existe toujours des variables supplémentaires possibles à contrôler. Néanmoins, nous sommes capables d'explorer certaines des sources les plus vraisemblables de corrélation factice et les corrélations modificatrices et, par conséquent, de produire des estimations des effets qui sont nettement plus exactes que celles qui s'appuient sur des associations entièrement « non contrôlées » comme celles indiquées au tableau 1.

4.1 Le sexe de l'accusé

On n'observe pratiquement aucune différence dans le taux d'inculpation des garçons et des filles arrêtés (tableau 2, première rangée), ce qui semble indiquer que le sexe du contrevenant n'a aucune incidence sur la probabilité d'inculpation. Avant de parvenir à cette conclusion toutefois, nous recalculerons les taux de jeunes inculpés, tout en contrôlant la variable région, au cas où l'on serait en présence d'une *non-corrélation factice*, ce qui est effectivement le cas. Au tableau 2, les taux d'accusés inculpés, ajustés en fonction des variations régionales dans l'inculpation, indiquent un petit écart entre les garçons et les filles qui n'en est pas moins

significatif[21] : la probabilité d'inculpation est de 4,5 p. 100 plus élevée chez les garçons. Cette différence a été masquée dans les taux d'inculpation non ajustés des jeunes (généraux) étant donné que les garçons accusés sont surreprésentés dans les régions caractérisées par des taux d'inculpation relativement faibles (le Québec à l'extérieur de Montréal et la région de York); alors que les filles accusées sont surreprésentées dans les services de police du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de Vancouver caractérisés par un haut ratio d'inculpation (annexe, tableau A-1).

Tableau 2. La probabilité d'inculpation, selon le sexe de l'accusé

	Filles	Garçons	Différence	En raison de
	% d'inc.	% d'inc.	%	cette variable
Non ajusté	60,3	58,8	-1,5	
Ajusté en fonction des antécédents (région)	55,2	59,7	4,5	6
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	57,2	59,3	2,1	2,4
Ajusté en fonction du type d'incident	56,8	59,4	2,7	-0,5
Ajusté en fonction du modus operandi : vol à l'étalage	55,4	59,7	4,2	-1,6
Ajusté en fonction de la valeur des biens	55,5	59,6	4,2	0,1
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	55,6	59,6	4,0	0,2

[21] Nous utilisons ici « significatif » dans le sens statistique : c'est-à-dire que cette différence, bien que modeste, est plus importante que si elle était le fait du hasard et reflète par conséquent une différence réelle entre les garçons et les filles accusés. En raison de l'ampleur de l'échantillon (n=94 221), nous avons appliqué tout au long de l'étude un critère extrêmement rigoureux pour le caractère significatif : nous ne considérons comme significatifs que les écarts ayant une probabilité inférieure à 1 sur 1 000 de s'être produits par hasard.

Nous pouvons conclure, par conséquent, que le sexe du jeune arrêté a une incidence modeste mais significative sur la probabilité d'inculpation : le risque d'être inculpé est de 4,5 p. 100 plus élevé pour les garçons. Est-ce que cet écart suggère une discrimination selon le sexe ou une différence dans l'inculpation en raison de certaines différences légitimes entre les incidents dans lesquels les filles et les garçons sont impliqués? Pour répondre à cette question, nous examinons, au tableau 2, les corrélations modificatrices entre le sexe de l'accusé et la probabilité d'inculpation.

L'âge au moment de l'incident est le principal facteur modifiant l'effet du sexe de l'accusé sur la probabilité d'inculpation. On a montré à plusieurs reprises que, en moyenne, les jeunes délinquantes commencent à commettre des infractions et cessent à un plus jeune âge que les garçons, ce qui fait que les filles sont surreprésentées parmi les jeunes arrêtés de la tranche d'âge inférieure, tandis que les garçons sont surreprésentés dans la tranche d'âge supérieure (tableau A-1). Comme l'âge des accusés a une incidence sur la probabilité d'inculpation, les jeunes de la tranche d'âge supérieure étant plus susceptibles d'être inculpés que ceux de la tranche d'âge inférieure (voir ci-après), l'âge moyen plus élevé des garçons explique en partie pourquoi ils risquent davantage d'être inculpés. Ce facteur représente près de la moitié (2,4 p. 100 de 4,5 p. 100) de l'incidence de l'âge de l'accusé sur la probabilité d'inculpation.

Le type d'incident – qu'il s'agisse d'une infraction contre la personne, les biens ou ni l'un ni l'autre – explique un peu l'incidence du sexe du jeune accusé sur la probabilité d'inculpation. Les garçons accusés sont légèrement plus enclins à être mêlés à des incidents contre les biens et moins enclins à être mêlés à des incidents donnant lieu à des infractions contre la personne ou des incidents autres (tableau A-1). Toutefois, il se trouve que les incidents contre les biens sont caractérisés par une probabilité d'inculpation inférieure à la moyenne et que les incidents où il n'y a pas d'infraction contre la personne ni contre les biens sont caractérisés par une probabilité d'inculpation beaucoup plus élevée que la moyenne (tableau 1)[22]. Cela *réduit* légèrement le taux d'inculpation des garçons accusés (tableau 2) –, ce qui est contraire à l'association que l'on fait en général entre le sexe masculin et le risque d'inculpation. Cet effet compensateur est en soi légèrement contrebalancé par une tendance contraire qui fait que les garçons accusés sont surreprésentés dans des types d'infractions particuliers au sein des catégories générales d'infractions contre la personne, la propriété et autres, où la probabilité d'inculpation est plus élevée que la moyenne. Par exemple, les garçons sont surreprésentés dans des incidents où l'on retrouve des infractions comme l'homicide et la tentative de meurtre ou l'introduction par effraction, où la probabilité d'inculpation est relativement élevée, par rapport aux infractions contre la personne et contre les biens, respectivement. Les filles sont surreprésentées dans des infractions où le taux de déjudiciarisation est relativement élevé, c'est-à-dire les voies de fait mineures et le vol de moins de 1 000 $.

[22] La troisième catégorie – les incidents où l'on a commis une infraction contre la personne – est caractérisée par une probabilité d'inculpation moyenne (tableau 1).

L'autre facteur qui joue un rôle modificateur concerne le modus operandi de l'incident : précisément, s'il y a eu ou non vol à l'étalage. Soixante-pour cent des incidents de vol à l'étalage ont abouti à des inculpations, comparativement à 54 p. 100 des infractions contre les biens en général (tableau 1)[23]. Les filles sont massivement surreprésentées dans les incidents de vol à l'étalage puisqu'on les retrouve dans 46 p. 100 de ces incidents, alors qu'elles ne constituent que 15 p. 100 de l'échantillon. Comme pour l'effet du type d'incident (analysé ci-avant), cette association négative entre le fait d'être de sexe masculin et le vol à l'étalage *réduit* la probabilité que les garçons accusés soient inculpés : c'est-à-dire qu'elle compense légèrement la tendance globale, selon laquelle les jeunes accusés de sexe masculin sont inculpés plus souvent que les filles.

Après avoir cerné et évalué l'ampleur des corrélations – à la fois positives et négatives – modifiant l'incidence du sexe de l'accusé sur la probabilité d'inculpation, nous nous trouvons aux prises avec un écart de 4,0 p. 100 entre les taux d'inculpation des garçons et des filles[24]. C'est un écart qui demeure inexpliqué après analyse de toutes les variables susceptibles de modifier l'incidence du sexe sur l'inculpation. Cet écart de 4 p. 100 représente soit la discrimination en fonction du sexe dans la décision d'inculper, soit l'incidence de certaines variables exerçant une influence qui n'était pas disponible pour l'analyse : par exemple, l'existence d'un casier judiciaire ou l'attitude de l'accusé.

4.2 Les accusés d'origine autochtone

Le taux d'inculpation des jeunes arrêtés et identifiés par la police comme étant autochtones est extrêmement élevée : 83,5 p. 100, comparativement à 57,6 p. 100 de non autochtones (tableau 3,

---

23 Bien que dans de nombreux incidents de vol à l'étalage, l'« infraction la plus grave » soit le vol de moins de 1 000 $, les deux notions sont distinctes et la distinction est respectée par les analyses à plusieurs variables dont il est question ici. Les incidents de vol à l'étalage sont caractérisés par une probabilité d'inculpation plus élevée que la moyenne (60 p. 100 contre 54 p. 100 pour les infractions contre les biens en général); dans le cas du vol de moins de 1 000 $, le risque d'inculpation est inférieur à la moyenne (45 p. 100) (tableau 1). Le résultat de ces deux effets est le suivant : les jeunes impliqués dans des incidents signalés par la police comme étant du vol à l'étalage *et* un vol de moins de 1 000 $ font face à une probabilité d'inculpation qui se situe autour de la moyenne (55 p. 100); ceux qui sont impliqués dans un vol à l'étalage qui n'est pas un vol de moins de 1 000 $ se sont vus inculper dans des proportions extrêmement élevées (90 p. 100) alors que ceux impliqués dans un vol de moins de 1 000 $ qui n'était pas un vol à l'étalage ont été inculpés dans une proportion relativement faible (39 p. 100).

24 La différence indiquée au tableau 2, après ajustement en fonction de la dernière variable intervenante, est l'infraction la plus grave de l'incident.

rangée 1). Toutefois, le tableau A-2 montre que les jeunes accusés autochtones sont concentrés en Saskatchewan et à Vancouver, secteurs qui enregistrent les taux d'inculpation les plus élevés (tableau 1). La possibilité que le taux d'inculpation élevé des jeunes Autochtones puisse être causé par les taux d'inculpation élevés des régions où ils se trouvent concentrés est testée à la seconde ligne du tableau 3. Jusqu'à un certain point, cela s'avère : la seconde ligne du tableau 3 indique que lorsque la région est statistiquement contrôlée, la différence dans les taux d'inculpation entre les jeunes Autochtones et les jeunes non autochtones arrêtés se trouve réduite de moitié – s'établissant à 11,2 p. 100. Cela signifie que si les jeunes Autochtones arrêtés étaient répartis également entre toutes les régions de cet échantillon, l'écart entre leur taux d'inculpation et celui de leurs homologues non autochtones serait de 11,2 p. 100. Nous examinerons maintenant la mesure dans laquelle cet écart peut être expliqué par les caractéristiques des incidents dans lesquels sont impliqués les jeunes Autochtones.

Tableau 3. La probabilité d'inculpation, selon que l'accusé est autochtone ou non

	% d'Autochtones inculpés	% de non-Autochtones inculpés	% d'écart	En raison de cette variable
Non ajusté	83,5	57,6	25,9	
Ajusté en fonction des antécédents (région)	69,6	58,4	11,2	14,7
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	69,5	58,4	11,1	0,1
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	69,9	58,4	11,5	-0,4
Ajusté en fonction de la consommation d'alcool ou de drogue	69,9	58,4	11,5	0,0
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	69,5	58,4	11,1	0,3
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	69,7	58,4	11,3	-0,2
Ajusté en fonction du type d'incident	70,9	58,3	12,6	-1,3
Ajusté en fonction de la relation victime/accusé	70,9	58,3	12,6	0,0
Ajusté en fonction du modus operandi : vol à l'étalage	71,1	58,3	12,8	-0,3
Ajusté en fonction du type d'arme	71,1	58,3	12,7	0,1
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	71,1	58,3	12,8	0,0
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	70,9	58,4	12,6	0,2
Ajusté en fonction de l'infraction la plus	69,0	58,4	10,6	2,0

grave

Le tableau 3 indique que les principaux facteurs modifiant l'incidence de l'origine autochtone sur la probabilité d'inculpation sont l'âge de l'accusé, le type d'incident – contre la personne, les biens ou ni l'un ni l'autre – et l'infraction la plus grave de l'incident; mais qu'aucun de ces facteurs ne joue un rôle modificateur très important. Même si de nombreuses autres caractéristiques du cas sont corrélées avec l'origine autochtone (tableau A-2), leur rôle modificateur est négligeable. Les jeunes accusés autochtones sont dans l'ensemble moins âgés que leurs homologues non autochtones, ce qui *réduit* la probabilité d'inculpation[25] – et compense par conséquent partiellement la tendance globale voulant que les accusés autochtones soient proportionnellement plus nombreux à être inculpés. Leur surreprésentation dans des infractions contre les biens comme possession de biens volés et introduction par infraction donnant lieu à un taux d'inculpation relativement élevé et leur sous-représentation dans des infractions comme le vol de moins de 1 000 $ et méfait, donnant lieu à un faible taux d'inculpation, explique la différence de 2,3 p. 100 ou d'environ un cinquième de l'écart général de 11,2 p. 100 dans le taux d'inculpation entre les jeunes Autochtones et leurs homologues non autochtones.

Après avoir examiné ces corrélations modificatrices entre l'origine autochtone et la probabilité d'inculpation, nous nous trouvons en présence d'un écart inexpliqué de 10,6 p. 100 entre les jeunes Autochtones et leurs homologues non autochtones. Soit le fait d'être autochtone en soi est à l'origine d'une probabilité plus élevée d'inculpation, soit d'autres facteurs interviennent, lesquels ne sont pas saisis dans ces données

4.3 L'âge de l'accusé

La première rangée du tableau 4 indique que la probabilité d'inculpation varie de façon notable avec l'âge de l'accusé au moment de l'incident. Le taux d'inculpation passe de 34 p. 100 des jeunes âgés de 12 ans à 68 p. 100 des jeunes âgés de 17 ans. Même si dans les groupes d'âge inférieurs, le taux d'inculpation grimpe de 10 p. 100 par année de plus, l'accroissement moyen du taux d'inculpation par année de plus est de 6,1 p. 100. Toutefois, il est possible qu'une partie de cette incidence apparente soit factice, en raison de l'effet de la région où l'incident s'est produit ou de l'effet du sexe de l'accusé, qui introduisent une certaine confusion. Par conséquent, nous ajusterons l'association entre l'âge de l'accusé et la probabilité d'inculpation pour ces deux sources possibles de corrélation factice.

Le résultat de l'ajustement en raison de la corrélation factice est indiqué à la seconde rangée du tableau 4. En fait, l'association entre l'âge de l'accusé et la probabilité d'inculpation est plus forte lorsque les sources possibles de corrélation factice sont contrôlées. L'incidence

[25] Étant donné que le taux de jeunes inculpés croît avec l'âge (voir ci-après).

véritable de l'âge de l'accusé est masquée dans les pourcentages non ajustés étant donné l'effet suppressif de la région où l'incident s'est produit – phénomène similaire à celui observé dans l'analyse de l'incidence du sexe de l'accusé présentée ci-avant. Les autres variables antécédentes – le sexe et l'origine autochtone de l'accusé – n'ont aucune incidence. Le jeune accusé a tendance à être plus âgé dans la province de Québec, notamment à Montréal et dans les environs (tableau A-3), mais cette province est caractérisée par des taux d'inculpation plus faibles que ceux des autres régions de l'échantillon (tableau 1). En revanche, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont des taux relativement élevés d'inculpation et les jeunes accusés sont dans l'ensemble moins âgés. Le passage du taux d'augmentation moyen par année supplémentaire de 6,1 à 6,6 p. 100 du taux d'inculpation des jeunes accusés, peut être interprété comme signifiant que si l'âge moyen des accusés ou le taux d'inculpation des jeunes arrêtés étaient les mêmes dans toutes les régions, dans ce cas l'accroissement moyen par année supplémentaire proportionnellement au nombre d'inculpés serait de 6,6 p. 100.

Tableau 4. La probabilité d'inculpation, selon l'âge de l'accusé

	Âge de l'accusé						Variation	En raison
	12	13	14	15	16	17	moyenne	de cette
	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	%	variable
Ajusté	33,7	44,5	53,4	59,2	64,1	68,1	6,1	
Ajusté en fonction des antécédents	31,6	42,8	53,1	59,3	64,7	68,7	6,6	-0,5
Ajusté en fonction de la consommation d'alcool ou de drogue							6,6	0,0
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé							6,4	0,2
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés							6,0	0,3
Ajusté en fonction du type d'incident							5,7	0,3
Ajusté en fonction de la relation victime/accusé							5,6	0,2
Ajusté en fonction du type d'arme							5,5	0,0
Ajusté en fonction de la blessure infligée à une victime							5,5	0,0
Ajusté en fonction de la valeur des biens							5,4	0,1

en cause		
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	4,6	0,8

Le reste du tableau 4 porte sur l'interprétation de ce taux d'augmentation moyen du taux d'inculpation de 6,6 p. 100 par année supplémentaire. Ce résultat témoigne-t-il de l'incidence de l'âge de l'accusé en soi, ou des incidences d'autres aspects des incidents criminels qui sont influencés par l'âge de l'accusé? Le tableau A-3 de l'annexe montre que presque tous les aspects de l'incident sont liés à l'âge du jeune accusé. Les jeunes accusés de la tranche d'âge supérieure sont plus susceptibles d'avoir consommé des substances intoxicantes, d'être accompagnés d'un adulte coaccusé, d'être seuls à être impliqués dans un incident, d'être impliqués dans des infractions autres, d'être impliqués dans des incidents où ils ne connaissent pas la victime, où il y a une arme à feu, où des blessures graves ont été infligées, où il y a eu mort, ainsi que dans des infractions contre des biens d'une valeur de plus de 500 $. Par ailleurs, les incidents auxquels ces jeunes sont mêlés sont plus susceptibles d'être classés par la police dans les catégories homicide ou tentative de meurtre, fraude, actes criminels contre la personne et les biens, ou infractions au code de la route, atteintes à la moralité et infractions en matière de drogue. Toutefois, seules quelques-unes de ces variables modifient l'incidence de l'âge du délinquant sur la probabilité d'inculpation.

Les circonstances de l'incident – la participation d'un adulte coaccusé, le nombre de jeunes coaccusés, la relation, le cas échéant, entre un accusé et une victime, et la valeur des biens volés, endommagés ou obtenus par la fraude – représentent 0,8 p. 100 de l'augmentation de 6,6 p. 100 avec l'âge du taux de probabilité d'inculpation (tableau 4). L'infraction la plus grave – qu'elle soit commise contre la personne, contre les biens ou ni l'un ni l'autre, et les types particuliers d'infractions contre les biens et autres – représentent 1,1 p. 100 de plus. Le taux d'augmentation restant de la probabilité d'inculpation, c'est-à-dire 4,6 p. 100 par année de plus, n'est pas pris en compte par les variables modificatrices et correspond soit à une incidence véritable de l'âge de l'accusé en soi, ou à l'influence de variables omises. Il est vraisemblable qu'une partie de cette incidence inexpliquée s'explique en fait par l'existence d'un casier judiciaire qui, selon toutes probabilités, s'étoffe avec l'âge et accroît la probabilité d'inculpation.

4.4 Consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé

Cette information est rarement consignée, mais les jeunes accusés faisant l'objet d'une mention indiquant qu'ils ont consommé de l'alcool ou de la drogue risquent beaucoup plus que les autres d'être inculpés : 87,9 p. 100 contre 59 p. 100, soit une différence de près de 30 p. 100 (tableau 5, rangée 1). Le tableau A-4 montre qu'il est nécessaire de vérifier s'il ne s'agit pas d'une corrélation factice : les rapports faisant état de la consommation d'alcool ou de drogue par de jeunes accusés sont plus nombreux en Saskatchewan, région caractérisée par un taux élevé d'inculpation, ainsi que parmi les jeunes Autochtones et les jeunes de la tranche d'âge supérieure. Lorsque ces variables qui induisent en erreur (région, sexe, origine autochtone et âge)

sont contrôlées, l'écart tombe à 19 p. 100 (tableau 5), ce qui correspond à l'accroissement de la probabilité d'inculpation en raison de la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé. Nous examinerons ensuite dans quelle mesure ce taux d'inculpation plus élevé peut être expliqué par les caractéristiques des incidents dans lesquels ces accusés sont impliqués.

L'effet de la consommation d'alcool ou de drogue sur la probabilité d'inculpation – 17,2 des 19,3 p. 100 – demeure en grande partie inexpliqué par les facteurs modificateurs; à moins que d'autres facteurs non mesurés ne jouent un rôle, c'est l'intoxication en soi qui accroît la probabilité d'inculpation. Étant donné le très petit nombre de jeunes accusés faisant l'objet d'une mention indiquant la consommation d'alcool ou de drogue, il est possible qu'on n'ait signalé que les cas d'intoxication les plus évidents. Dans ce cas, on ne s'étonnera pas de cette probabilité accrue d'inculpation, d'autant plus que cet élément influe vraisemblablement sur l'attitude de l'accusé.

Tableau 5. La probabilité d'inculpation, selon la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé

	Preuve de Consommation	Pas de preuve	Écart	En raison de cette variable
	% inculpés	% inculpés	% inculpés	
Non ajusté	87,9	58,9	29,0	
Ajusté en fonction des antécédents	78,2	58,9	19,3	9,7
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	77,9	58,9	19,0	0,3
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	76,9	58,9	18,0	1,0
Ajusté en fonction du type d'incident	78,2	58,9	19,3	-1,4
Ajusté en fonction de la relation victime/accusé	75,5	58,9	16,6	2,8
Ajusté en fonction du type d'arme	75,9	58,9	16,9	-0,4
Ajusté en fonction des blessures infligées	75,5	58,9	16,6	0,3

à une victime				
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	75,2	58,9	16,2	0,4
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	76,2	58,9	17,2	-1,0

Toutefois, certaines circonstances entourant l'incident jouent un petit rôle en modifiant l'incidence de la consommation d'alcool ou de drogue. Ce facteur est plus courant dans les incidents où il n'y a pas d'autres jeunes coaccusés (tableau A-4), lesquels sont plus susceptibles de se traduire par des inculpations (section 4.6 ci-après), et dans les incidents où la victime est une personne inconnue, où la probabilité d'inculpation est également plus élevée. Aucun des accusés impliqués dans des infractions contre les biens n'a été décrit comme ayant consommé de l'alcool ou de la drogue, alors que ce sont ces incidents qui sont le moins susceptibles de se solder par des inculpations; toutefois, il s'agit tout bonnement d'un produit des règles de codage de la DUC 2, qui permet de consigner la consommation d'alcool ou de drogue uniquement en cas d'infraction contre la personne, ou d'infraction au code de la route où il est fait état de conduite avec facultés affaiblies. Là encore, en raison des règles de codage de la DUC, parmi les incidents où l'on retrouve des infractions autres, cette mention se limite aux infractions au code de la route.

4.5 Présence d'un adulte coaccusé dans le cadre de l'incident

Les jeunes qui sont arrêtés dans le cadre d'incidents en même temps qu'un adulte voient leur probabilité d'inculpation s'accroître de 9 p. 100 par rapport à ceux qui ne sont pas accompagnés d'un adulte coaccusé (tableau 6, première rangée). Près de la moitié de cet écart est factice (tableau 6, seconde rangée), ce qui s'explique presque entièrement par le fait que les jeunes accusés de la tranche d'âge supérieure sont beaucoup plus susceptibles d'être accompagnés d'un adulte coaccusé (tableau A-5) et sont également plus susceptibles d'être inculpés (voir ci-avant).

Tableau 6. La probabilité d'inculpation, selon la présence d'un adulte coaccusé

	Présence d'un adulte coaccusé	Pas d'adulte coaccusé	Écart	À cause de cette variable
	% d'inc.	% d'inc.	% d'inc.	
Non ajusté	66,8	57,9	9,0	
Ajusté en fonction des variables antécédentes :				
Ajusté en fonction de la région	68,4	57,6	10,8	-1,8
Ajusté en raison du sexe de l'accusé	68,3	57,7	10,7	0,2
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	68,0	57,7	10,3	0,3
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	63,1	58,4	4,7	5,6
Ajusté en fonction des variables intervenantes :				
Ajusté en fonction du type d'incident	65,6	58,0	7,6	-2,8
Ajusté en fonction de la relation victime/accusé	65,4	58,1	7,3	0,2
Ajusté en fonction du modus operandi : vol à l'étalage	65,8	58,0	7,8	-0,4
Ajusté en fonction du type d'arme	65,3	58,1	7,2	0,6
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	65,2	58,1	7,2	0,1
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	64,8	58,2	6,7	0,5
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	63,6	58,3	5,3	1,4

Malgré l'existence de deux caractéristiques propres aux incidents auxquels un adulte coaccusé se trouve mêlé, lesquels jouent un rôle important en expliquant l'influence de ce facteur sur la probabilité d'inculpation, ces deux facteurs – et d'autres facteurs moins importants – s'annulent mutuellement, ce qui fait qu'après l'analyse, l'écart inexpliqué demeure pratiquement aussi important. Le type d'incident joue un rôle modificateur non négligeable (tableau 6). Les incidents caractérisés par la présence d'un adulte coaccusé sont souvent des infractions contre les biens – ce qui *réduit* la probabilité d'inculpation, et ils sont beaucoup moins susceptibles de

comporter des infractions qui ne sont ni contre la personne ni contre les biens –, ce qui réduit également la probabilité d'inculpation. Par conséquent, le type d'incidents où des adultes coaccusés sont présents tend à compenser l'association positive globale entre un adulte coaccusé et la probabilité d'inculpation. Toutefois, l'infraction la plus grave dans le cadre de ce type d'incidents contribue dans l'ensemble à l'accroissement du taux d'inculpation lié à la présence d'un adulte coaccusé. Parmi les incidents où il y a infraction contre la personne, la présence d'un adulte coaccusé accroît la probabilité d'homicide, de tentative de meurtre, ou d'autres actes criminels, ce qui se traduit par une augmentation de la probabilité d'inculpation; et réduit la probabilité que l'infraction soit une agression sexuelle ou des voies de fait mineures, caractérisées par une plus faible probabilité d'inculpation. De même, les infractions contre les biens commises par des adultes coaccusés sont le plus souvent l'introduction par effraction (en particulier) mais également la fraude ou des actes criminels contre les biens, ce qui se traduit par des taux plus élevés d'inculpation. Il est rare qu'il s'agisse d'un vol de moins de 1 000 $ ou d'un méfait, pour lesquels les taux d'inculpation sont faibles. On n'observe pas ce schéma cependant pour les incidents caractérisés par des infractions autres : les adultes coaccusés se trouvent impliqués la plupart du temps dans des incidents comportant en particulier des actes criminels, mais également dans des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et des infractions mixtes en matière de drogues, des atteintes à la moralité et diverses infractions, caractérisées dans tous les cas, sauf les atteintes à la moralité, par des taux d'inculpation inférieurs à la moyenne.

La présence d'un adulte coaccusé est également associée à certains facteurs (le jeune accusé est de sexe masculin, autochtone, il consomme de l'alcool ou de la drogue, il a trois jeunes coaccusés avec lui ou plus, une arme est présente, en particulier une arme à feu, la victime est une personne étrangère et elle a subi une blessure grave ou a été tuée, des biens ayant une valeur relativement élevée ont été volés ou endommagés, et il n'est guère probable que l'incident soit un vol à l'étalage (tableau A-5). Toutefois, ces autres éléments associés à la présence d'un adulte coaccusé ne jouent pas un rôle important quand il s'agit de déterminer la raison pour laquelle le jeune accusé et l'adulte coaccusé sont plus susceptibles d'être inculpés.

Si l'on contrôle tous les facteurs dont on dispose pour l'analyse, on se trouve aux prises avec un écart de 5,3 p. 100 dans le taux d'inculpation entre les jeunes accusés accompagnés d'un adulte et ceux qui ne sont pas accompagnés d'un adulte coaccusé. Cet écart pourrait correspondre à une plus grande tendance à déposer des accusations lorsqu'un adulte est impliqué dans l'incident, quels que soient les éléments de fond.

4.6 Nombre de jeunes coaccusés

La probabilité qu'un jeune soit inculpé s'accroît s'il est mêle à un incident où il n'y a pas d'autres jeunes et diminue s'il est impliqué dans des incidents avec trois jeunes coaccusés ou plus (c'est-à-dire que quatre jeunes ou plus sont arrêtés dans le cadre de l'incident). Dans la

première rangée du tableau 7, on observe une différence moyenne d'environ 9 p. 100 entre chaque catégorie de jeunes coaccusés : ceux qui sont arrêtés seuls[26], ceux qui sont accompagnés d'un ou de deux jeunes coaccusés et ceux qui sont accompagnés de trois jeunes coaccusés ou plus. Toutefois, l'écart n'est plus que de 5 p. 100 une fois qu'on a contrôlé les sources de corrélation factice : la région et l'âge de l'accusé. Les jeunes sont moins susceptibles d'être arrêtés seuls, et plus susceptibles d'être arrêtés avec trois coaccusés ou plus dans la province de Québec et dans la région de York (tableau A-6), où les taux d'inculpation sont faibles (tableau 1), ce qui crée une corrélation factice entre le nombre de jeunes coaccusés et la probabilité d'inculpation. On observe un effet similaire chez les accusés de la tranche d'âge inférieure, qui risquent moins d'être inculpés, mais ont tendance à être arrêtés en groupe, ainsi que chez les accusés de la tranche d'âge supérieure, pour lesquels les taux d'inculpation sont plus élevés, mais qui ont tendance à être arrêtés seuls (ou accompagnés d'un adulte coaccusé). Si l'on contrôle ces incidences factices et les incidences négligeables du sexe et de l'origine autochtone de l'accusé, on se trouve en présence d'un écart moyen de 5,4 p. 100, qui correspond à l'incidence réelle sur la probabilité d'inculpation du nombre de jeunes arrêtés dans le cadre de l'incident.

Tableau 7. La probabilité d'inculpation, selon le nombre de jeunes coaccusés

	Aucun	1 ou 2 jeunes accusés	3 jeunes coaccusés ou plus	Écart moyen	En raison de cette variable
	% d'inc.	% d'inc.	% d'inc.	% d'inc.	
Non ajusté	63,6	55,9	44,6	8,8	
Ajusté en fonction des variables antécédentes :					
Ajusté en fonction de la région	62,7	56,8	46,5	7,2	1,6
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	62,7	56,8	46,2	7,3	-0,1
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	62,7	56,8	46,1	7,3	0,0
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	61,5	58,1	47,4	5,4	1,9
Ajusté en fonction des variables intervenantes :					
Ajusté en fonction du type d'incident	59,6	60,4	49,2	2,7	2,7

[26] Ou avec un adulte ou plusieurs adultes coaccusés.

Ajusté en fonction de la relation victime/accusé	59,7	60,3	48,9	2,9	-0,2
Ajusté en fonction du modus operandi : vol à l'étalage	59,6	60,3	49,5	2,6	0,3
Ajusté en fonction du type d'arme	59,8	60,2	49,3	2,8	-0,2
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	59,8	60,1	49,2	2,9	-0,1
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	59,7	60,2	49,2	3,0	-0,1
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	59,8	60,1	49,5	2,9	0,1

La moitié de cet effet est modifié par le type d'incident. Les groupes de jeunes (deux ou plus) sont beaucoup plus souvent arrêtés pour des infractions contre les biens – où la probabilité d'inculpation est la plus faible – et risquent moins d'être impliqués dans des infractions contre la personne – où la probabilité d'inculpation est moyenne – et encore moins dans des infractions de la catégorie autres, où la probabilité d'inculpation est la plus élevée. Si l'on contrôle ce facteur intervenant, on réduit à presque rien l'écart dans l'inculpation entre les jeunes arrêtés seuls et ceux qui sont arrêtés avec un ou deux jeunes coaccusés, ce qui fait que seul l'écart entre ces derniers et les jeunes arrêtés dans des groupes de quatre ou plus demeure inexpliqué. Aucun autre facteur intervenant n'explique vraiment cet écart. On est donc porté à croire qu'il est possible que lorsque des incidents sont caractérisés par la présence d'un groupe assez important de jeunes (c.-à-d. quatre ou plus), on assiste à une dilution de la responsabilité aux yeux de la police qui fait que les membres du groupe risquent moins d'être inculpés – bien qu'on ne puisse nier une probabilité relativement élevée qu'au moins l'un des participants soit inculpé.

4.7 Type d'incident

Dans le cas des jeunes arrêtés pour des infractions contre la personne, la probabilité d'inculpation se situe autour de la moyenne (59,5 p. 100; tableau 8, rangée 1), alors qu'elle est légèrement moindre pour les infractions contre les biens (54,3 p. 100), mais nettement plus élevée pour les infractions de la catégorie autres (81,7 p. 100). La relation entre la probabilité d'inculpation et le type d'incident peut être résumée par la statistique bêta, qui a une valeur de 0,194[27].

[27] Nous ne pouvons utiliser la différence entre les pourcentages, comme dans les analyses précédentes, étant donné que le type d'incident comporte trois catégories, dépourvues d'ordre prédéterminé ou de signification numérique. La valeur de bêta varie entre 0 et 1 et sa taille indique les écarts généraux dans les taux d'inculpation entre les trois types d'incidents.

Tableau 8. La probabilité d'inculpation, selon le type d'incident

	Infraction contre les biens	Infraction contre la personne	Infraction autre	Force de la relation bêta	Changement touchant bêta en raison de cette variable
	% d'inc.	% d'inc.	% d'inc.		
Non ajusté	54,3	59,5	81,7	0,194	
Ajusté en fonction des variables antécédentes :					
Ajusté en fonction de la région	55,1	58,7	78,3	0,164	0,03
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	55,1	58,8	78,4	0,165	0,00
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	55,0	58,8	78,7	0,168	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	55,5	59,2	76,1	0,145	0,02
Ajusté en fonction de la consommation d'alcool ou de drogue	55,6	58,7	76,2	0,145	0,00
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	55,4	58,8	76,8	0,149	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	55,5	58,7	76,4	0,148	0,00
Ajusté en fonction des variables intervenantes :					
Ajusté en fonction de la victime	54,8	45,9	76,5	0,171	-0,02
Ajusté en fonction du modus operandi : vol à l'étalage	54,5	46,8	77,6	0,176	-0,01
Ajusté en fonction de la présence d'une arme	55,6	39,8	78,6	0,207	-0,03
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	55,7	39,8	78,6	0,207	0,00
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	56,8	36,9	75,7	0,205	0,00

Une partie de cette relation – 0,03 de la valeur bêta de 0,19 – est factice principalement en raison des incidences de la région où l'incident s'est produit et de l'âge de l'accusé. Les incidents contre les biens se produisent proportionnellement plus souvent dans la province de Québec et dans la région de York (tableau A-7), où les faibles taux d'inculpation (tableau 1) font baisser le taux d'inculpation général pour ce genre d'infraction. Les incidents de la catégorie autres surviennent beaucoup plus souvent dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, caractérisées par des taux élevés d'inculpation, ce qui accroît le taux d'inculpation pour ce type d'incident. Par conséquent, l'emplacement des différents types d'incidents, du fait qu'il introduit une différence, a tendance à accroître les écarts entre les taux d'inculpation pour chaque type d'incident.

L'âge de l'accusé joue le même rôle. Les infractions contre les biens sont plus souvent commises par des jeunes de la tranche d'âge inférieure (tableau A-7) qui, dans l'ensemble, ont des taux d'inculpation moindres (tableau 4). Les incidents de la catégorie autres sont proportionnellement marqués par la présence d'un plus grand nombre de jeunes accusés de la tranche d'âge supérieure, qui ont des taux d'inculpation plus élevés. Lorsque ces effets et d'autres petits effets factices sont contrôlés, les véritables écarts dans les taux d'inculpation entre les catégories des types d'incidents sont évidents : les incidents où l'on a commis des infractions contre les biens et ceux où l'on a commis des infractions contre la personne sont caractérisés par des taux d'inculpation assez similaires (55,5 et 58,7 p. 100 respectivement), mais les incidents autres donnent lieu à des taux d'inculpation beaucoup plus élevés (76,4 p. 100).

L'analyse des facteurs modificateurs entre le type d'incident et le taux d'inculpation prend une forme plutôt différente des analyses précédentes, étant donné que chaque facteur modificateur est exclusif, ou presque exclusif, à un type d'incident particulier : la relation d'une victime et d'un accusé et la gravité des blessures infligées à une victime sont codées uniquement pour les infractions contre la personne et les infractions au code de la route, le type d'arme uniquement pour les infractions contre la personne et, nécessairement, un modus operandi de vol à l'étalage est codé uniquement pour les infractions contre les biens. Par conséquent, l'importante réduction du taux d'inculpation – on passe de 58,7 p. 100 à 45,9 p. 100 – pour les incidents où une infraction contre la personne a été commise, lorsque l'existence d'une victime identifiable est contrôlée[28], avec une *augmentation* concomitante de la valeur de bêta, peut-être interprétée comme signifiant qu'une victime identifiable accroît d'environ 13 p. 100 la probabilité d'inculpation. Autrement dit, si les incidents où une infraction contre la personne a été commise n'avaient *pas* de victime identifiable – comme c'est le cas des incidents avec infraction contre les biens[29] et de la plupart des incidents autres – ils ne conduiraient à une

[28] On obtient le même effet si la relation de l'accusé et de la victime, ou simplement la présence d'une victime, est contrôlée puisque c'est ce dernier élément qui est le fait saillant.

[29] Pour de nombreuses infractions contre les biens, on pourrait dire qu'on a une victime

inculpation que dans 46 p. 100 des cas plutôt que 59 p. 100. Il est intéressant de noter que la gravité des blessures infligées à une victime n'ajoute pratiquement rien à l'explication de la probabilité relative d'inculpation pour les infractions contre la personne, contre les biens ou autres : c'est l'existence d'une victime qui est importante. On peut supposer que c'est à cause de l'importance du témoignage de la victime, et du poids que l'on accorde au désir de la victime concernant l'inculpation.

De même, la présence d'une arme, qui n'est mentionnée que dans les infractions contre la personne, explique l'augmentation de 7 p. 100 de la probabilité d'inculpation dans le cadre de ces incidents. L'effet cumulatif de ces facteurs est que les incidents caractérisés par des infractions contre la personne entraîneraient une inculpation de 37 p. 100 des jeunes accusés – soit un taux bien inférieur à celui observé dans le cas des incidents où il y a une infraction contre les biens et des incidents autres – si aucune victime ou aucune arme n'était présente. Naturellement, il y *avait* une victime et une arme, le cas échéant, dans la plupart de ces incidents, ce qui fait que le taux d'inculpation observé dans le cadre de ces incidents, si l'on contrôle la corrélation factice, est de 58,7 p. 100, soit un taux légèrement supérieur au taux d'inculpation des jeunes ayant participé à des incidents contre les biens.

4.8 Relation entre l'accusé et la victime

Comme le montre la première ligne du tableau 9, les jeunes mêlés à des incidents où accusés et victimes ne se connaissent pas risquent davantage d'être inculpés que les jeunes impliqués dans des incidents où l'accusé et la victime ont un lien autre que familial -- amis, connaissances ou relations de travail. En revanche, dans les incidents où victime et accusé ont un lien de parenté, la probabilité d'inculpation est moyenne[30]. Cette association entre la relation victime-accusé et la probabilité d'inculpation n'est pas particulièrement frappante : les différences entre les taux ne sont pas élevées, et la statistique sommaire bêta a une valeur d'à peine 0,15. Néanmoins, il est utile d'examiner dans quelle mesure ces différences reflètent une véritable influence de la relation sur l'inculpation et dans quelle mesure on peut les expliquer pour ce qui est de caractéristiques connexes de l'incident ou de l'accusé.

---

identifiable, mais les règles de la DUC 2 font que cette information n'est pas consignée.

30 Il est fait état de la relation entre l'accusé et la victime dans la DUC révisée uniquement pour les incidents comportant une infraction contre la personne. Parmi ces accusés, le taux d'inculpés est de 59,5 p.100 (tableau 1).

Tableau 9. Probabilité d'inculpation selon le lien entre l'accusé et la victime*

	Non-famil.	Parenté	Étranger	Indéterminé	Force de la relation	Chang. dans bêta en raison de cette
	% inculp.	% inculp.	% inculp.	% inculp.	bêta	variable
Non ajusté	54,2	62,1	70,3	66,7	0,152	
Ajusté en fonction des variables antécédentes						
Ajusté en fonction de la région	54,3	61,5	69,1	70,2	0,146	0,01
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	54,5	61,5	68,7	70,0	0,141	0,01
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	54,5	61,5	68,6	70,0	0,141	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	55,8	61,7	67,1	68,9	0,125	0,02
Ajusté en fonction de la cons. d'alcool ou de drogue	55,9	61,7	66,8	68,9	0,121	0,00
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	56,1	62,0	66,3	68,7	0,117	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	56,1	62,4	66,3	68,8	0,118	0,00
Ajusté en fonction des variables intervenantes						
Ajusté en fonction de la présence d'une arme	54,0	59,3	63,6	65,3	0,125	-0,01
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	53,7	59,6	63,3	65,4	0,134	-0,01
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	54,8	60,7	62,6	64,7	0,104	0,03

* pour les incidents incluant des infractions contre la personne uniquement

Cette association n'est guère factice puisque le contrôle de toutes les variables antécédentes disponibles donne lieu à des pourcentages ajustés qui diffèrent peu des pourcentages non ajustés, et à une valeur bêta de 0,12, proche de la valeur non ajustée. L'âge de l'accusé constitue la seule source significative de corrélation factice : les accusés de la tranche d'âge inférieure risquent davantage d'être impliqués dans des incidents où l'accusé et la victime n'ont pas de lien de parenté[31], et ceux de la tranche d'âge supérieure se retrouvent plus souvent mêlés à des incidents où accusés et victimes ne se connaissent pas. Le sexe de l'accusé a un effet similaire, quoique moins marqué : les filles sont impliquées dans une proportion légèrement plus élevée d'incidents où les victimes et l'accusé n'ont pas de liens de parenté et les garçons, dans des incidents où l'accusé et les victimes ne se connaissent pas.

Ainsi, l'effet réel de la relation victime-accusé sur la probabilité d'inculpation se résume par une valeur bêta de 0,12. Cet effet est légèrement modifié par la présence d'une arme et les blessures subies par la victime et, dans une plus large mesure, par le type d'infractions en cause. La présence d'armes à feu est beaucoup plus probable lorsque la victime et l'accusé ont un lien de parenté ou autre, et la présence d'armes à feu et autres est plus probable dans des incidents mettant en cause des personnes qui ne se connaissent pas ou qui n'ont pas de liens connus. De même, les incidents mettant en cause des membres d'une famille risquent moins de se solder par des blessures graves ou la mort, contrairement aux incidents où la victime et l'accusé ne se connaissent pas. Toutefois, le principal facteur modifiant l'effet de la relation entre la victime et l'accusé est le type d'infraction. Les incidents mettant en cause des personnes ne se connaissant pas sont plus susceptibles de figurer dans les rapports de police dans la catégorie homicide, tentative de meurtre ou autres actes criminels qui donnent lieu à des taux d'inculpation relativement élevés, tandis que les incidents où la victime et l'accusé entretiennent des relations non familiales figurent plutôt dans les rapports de police dans la catégorie voies de fait mineures, ce qui risque moins de déboucher sur le dépôt d'accusations[32].

Après avoir contrôlé tous les facteurs connexes, il reste certaines différences dans le taux d'inculpation des jeunes impliqués dans des incidents caractérisés par différents types de relations entre victimes et accusés. En particulier, on associe le lien victime-accusé autre que familial à un taux d'inculpation largement inférieur à la moyenne, même lorsque l'arme, les blessures et le type d'infraction sont contrôlés. Cette situation est peut-être due à des facteurs non identifiés, mais elle pourrait aussi refléter la réticence de la police, de la Couronne, d'autres décideurs ou de la victime elle-même à porter des accusations pour des actes de violence

31 Cette formulation maladroite est nécessaire du fait que nous ne savons pas si c'est l'accusé principal ou un autre accusé, éventuellement même le prévenu adulte, qui a un lien établi avec la victime.

32 Les voies de fait mineures sont également beaucoup plus fréquentes lorsqu'il existe un lien de parenté ou un lien non familial que lorsque la victime et l'accusé ne se connaissent pas, mais cela ne peut nullement expliquer la différence d'inculpation des jeunes en état d'arrestation car, contrairement aux voies de fait mineures, la probabilité que cette infraction donne lieu au dépôt d'accusations est moyenne (59,9 p. 100).

impliquant des amis ou des connaissances. Cette réticence hypothétique ne ressort pas dans les statistiques des incidents où la victime et l'accusé ont un lien de parenté, ce qui est peut-être attribuable à la politique de tolérance zéro en ce qui a trait à la violence faite aux femmes.

4.9 Type d'arme présente

Tout comme la relation entre l'accusé et la victime, le type d'arme présente lors de l'incident est signalé dans la DUC 2 uniquement dans le cadre d'infractions contre la personne. La première ligne du tableau 10 montre que les jeunes impliqués dans les incidents où une arme était présente risquent beaucoup plus d'être inculpés que ceux impliqués dans des incidents où il n'y a pas d'arme. La présence d'armes à feu en particulier accroît davantage la probabilité d'inculpation. La force de cette relation se reflète dans la valeur 0,17 de bêta. Seulement une infime partie (0,03) de cette relation est attribuable à des facteurs antécédents, principalement le sexe et l'âge de l'accusé. Les garçons de la tranche d'âge supérieure sont plus souvent mêlés à des incidents où une arme à feu est présente (tableau A-9), ce qui explique en partie pourquoi ces incidents sont plus susceptibles de donner lieu à des accusations.

Table 10. Probabilité d'inculpation selon la présence et le type d'arme*

	Aucune ou ne sait pas	Autre arme	Arme à feu	Force de la relation bêta	Chang. dans bêta en raison de cette variable
	% inculp.	% inculp.	% inculp.		
Non ajusté	55,0	73,2	80,0	0,167	
Ajusté en fonction des variables antécédentes					
Ajusté en fonction de la région	55,1	73,0	79,7	0,165	0,00
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	55,3	72,4	78,6	0,158	0,01
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	55,3	72,4	78,5	0,157	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	55,5	72,1	75,2	0,147	0,01
Aj. en fonction de la cons. d'alcool ou de drogue	55,5	72,0	75,4	0,146	0,00
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	55,6	71,7	74,4	0,142	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	55,5	72,2	74,1	0,146	0,00
Ajusté en fonction de la relation victime-accusé	55,8	71,0	74,9	0,137	0,01
Ajusté en fonction des variables intervenantes					
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	56,0	70,1	74,9	0,129	0,01
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	58,5	62,4	64,6	0,037	0,09

*pour les incidents comportant des infractions contre la personne uniquement

Il n'est pas surprenant qu'il existe une certaine association entre la présence d'une arme et la gravité des blessures subies par une victime. Toutefois, cette association ne suffit pas à expliquer l'incidence des armes sur la probabilité d'inculpation. En d'autres termes, c'est seulement dans une faible mesure que la présence d'une arme accroît les probabilités d'inculpation en augmentant les risques que la victime soit blessée. Il existe trois raisons expliquant cette absence d'incidence. Tout d'abord, les blessures mineures infligées à une victime n'influent pas sur la probabilité d'inculpation. Seules les blessures graves ou la mort augmentent le taux de probabilité. Deuxièmement, peu (755 sur 13 159) d'incidents violents où des jeunes ont été arrêtés ont entraîné des blessures graves ou la mort d'une victime. En conséquence, le nombre d'incidents dans lequel ce facteur pourrait influer sur la décision de porter des accusations est relativement faible. Troisièmement, bien que la présence d'une arme *autre qu'une arme à feu* accroisse fortement les risques de blessures graves ou de décès (tableau A-9), la présence d'une *arme à feu* a peu d'effet : il y avait une arme à feu dans 3,7 p. 100 de tous les incidents violents, et 4,5 p. 100 des incidents ont entraîné des blessures graves ou la mort.

La dernière ligne du tableau 10 montre que la classification, par la police, sous l'infraction la plus grave de l'incident explique presque entièrement la relation entre la présence d'une arme et la probabilité d'inculpation. Conformément au *Code criminel*, la présence d'une arme -- que la victime ait été blessée ou non -- rend fort peu probable que l'incident soit considéré comme une infraction mixte englobant une agression sexuelle ou des voies de fait mineures, et fort probable qu'il soit considéré comme une agression ou des voies de fait de niveau 2 (c'est-à-dire agression sexuelle ou voies de faits à l'aide d'une arme) ou comme l'un des autres actes criminels contre la personne (tableau A-9). Il s'ensuit que la probabilité d'inculpation sera élevée (tableau 1).

4.10 Blessures infligées à la victime

Bien que les blessures infligées à une victime n'expliquent guère l'effet de la présence d'une arme sur la probabilité d'inculpation, il demeure possible qu'en soi, elles influent sur l'inculpation. La première ligne du tableau 11 montre qu'il n'existe pratiquement aucune différence dans la probabilité d'inculpation entre les incidents où la victime a subi des blessures mineures et ceux où la victime n'a pas été blessée ou a subi des blessures dont on ne connaît pas la gravité. Toutefois, les blessures graves ou la mort sont associées à une probabilité d'inculpation beaucoup plus élevée.

Tableau 11. Probabilité d'inculpation selon les blessures les plus graves infligées à une victime*

	Aucune ou inconnue % inculp.	Blessure mineure % inculp.	Blessure grave ou décès % inculp.	Force de la relation bêta	Chang. dans bêta en raison de cette variable
Non ajusté	57,9	58,2	84,0	0,121	
Ajusté en fonction des variables antécédentes					
Ajusté en fonction de la région	58,0	58,4	81,2	0,107	0,01
Aj. en fonction du sexe de l'accusé	57,8	58,8	80,7	0,105	0,00
Aj. en fonction de l'origine autocht. de l'accusé	57,7	58,8	80,7	0,105	0,00
Aj. en fonction de l'âge de l'accusé	58,2	58,7	77,5	0,089	0,02
Ajusté en fonction de la cons. d'alcool ou de drogue	58,2	58,6	77,4	0,089	0,00
Aj. en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	58,2	58,7	77,0	0,086	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	58,3	58,5	77,3	0,088	0,00
Aj. en fonction de la relation victime-accusé	58,8	58,0	76,4	0,084	0,00
Aj. en fonction du type d'arme	58,7	58,6	73,5	0,069	0,02
Ajusté en fonction de des variables intervenantes					
Aj. en fonction de l'infraction la plus grave	58,7	59,8	64,3	0,026	0,04

* pour les incidents comportant des infractions contre la personne uniquement

Le contrôle des diverses sources possibles de corrélation factice explique près de la moitié de cette association : il ramène la valeur de bêta de 0,12 à 0,07 et la probabilité

d'inculpation pour des incidents ayant entraîné des blessures graves ou la mort d'environ 26 à 15 p. 100. La corrélation factice n'est pas due à un facteur unique influent; elle s'explique en partie par le lieu de l'incident -- les blessures graves ou les décès sont plus courants à Vancouver, où le taux d'inculpation est également très élevé --, par l'âge de l'accusé -- les jeunes de la tranche d'âge supérieure risquent davantage d'être mêlés à des incidents entraînant des blessures graves ou la mort, et leur taux d'inculpation est plus élevé -- et enfin, par la présence d'armes à feu -- bien que les armes à feu soient plus souvent présentes dans des incidents *n'*entraînant *pas* de blessure (ou pour lesquels on ne sait pas s'il y a eu des blessures) chez la victime, on retrouve plus souvent d'autres armes dans les incidents entraînant des blessures graves ou la mort, et leur présence accroît la probabilité d'inculpation.

On peut expliquer en grande partie la probabilité accrue d'inculpation en raison de blessures graves ou du décès d'une victime par la classification, par la police, de l'infraction la plus grave de l'incident. Naturellement, ceci dépend principalement du *Code criminel*. Les incidents entraînant des blessures graves ou la mort appartiennent à la catégorie des homicides, des tentatives de meurtre, des voies de faits ou agressions sexuelles graves, des vols qualifiés et autres actes criminels contre la personne, tandis que les incidents entraînant peu ou pas de blessures sont classés comme agression sexuelle ou voies de fait mineures ou autres infractions mixtes. Comme les voies de fait mineures risquent peu d'entraîner le dépôt d'accusations contrairement aux actes criminels contre la personne, on comprend pourquoi la gravité des blessures infligées à une personne influe sur la probabilité d'inculpation.

4.11 *Modus operandi :* vol à l'étalage

Cet aspect des incidents contre les biens est intéressant pour deux raisons : tout d'abord parce que la victime d'un vol à l'étalage est plus souvent une personne morale qu'un particulier, et ensuite en raison de la proportion élevée d'incidents de vols à l'étalage où des filles sont accusées. La première ligne du tableau 12 indique que les jeunes impliqués dans des incidents contre les biens où le *modus operandi* était le vol à l'étalage risquaient plus d'être inculpés que la normale, contrairement à ceux impliqués dans des incidents autres que le vol à l'étalage (la proportion moyenne pertinente de jeunes inculpés pour des incidents contre les biens est de 54,3 p. 100; tableau 1) Ainsi, le vol à l'étalage semble avoir un léger effet aggravant sur la probabilité d'inculpation. Toutefois, la mise en place de contrôles des variables connexes donne des résultats intéressants.

Le contrôle du lieu de l'incident annule la différence dans le taux d'inculpation entre les incidents de vol à l'étalage et ceux comportant une infraction autre. En d'autres termes, la différence observée dans la proportion d'inculpés n'était pas attribuable à l'infraction en cause, soit le vol à l'étalage, mais à la répartition inégale des jeunes arrêtés pour vol à l'étalage dans des régions où l'inculpation est fréquente ou peu fréquente[33]. Les jeunes risquent beaucoup moins

33 Cette répartition peut refléter les méthodes d'application de la loi ainsi que la répartition réelle des incidents de

d'être arrêtés pour vol à l'étalage dans les régions où le dépôt d'accusations est peu fréquent, comme au Québec ou dans la région de York, en Ontario, alors que c'est l'inverse au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et à Vancouver (tableaux 1 et A-11). En contrôlant la région, c'est-à-dire en simulant sur le plan statistique une situation où les voleurs à l'étalage sont répartis de façon égale entre toutes les régions -- nous supprimons la corrélation factice entre le vol à l'étalage et la probabilité d'inculpation.

Tableau 12. Probabilité d'inculpation lorsque le *modus operandi* est le vol à l'étalage*

	Pas de vol à l'étalage	Vol à l'étalage	Différence	En raison de cette variable
	% inculp.	% inculp.	% inculp.	
Non ajusté	53,1	59,5	6,4	
Ajusté en fonction des variables antécédentes				
Ajusté en fonction de la région	54,2	54,5	0,2	6,2
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	53,9	55,9	1,9	-1,7
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	53,8	56,3	2,5	-0,5
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	53,3	58,6	5,3	-2,8
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	53,2	59,2	6,0	-0,7
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	53,3	58,7	5,3	0,7
Ajusté en fonction des variables intervenantes				
Ajusté en fonction de la valeur des biens en cause	52,5	62,3	9,8	-4,4

vol à l'étalage dans lesquels les jeunes sont impliqués.

Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	51,9	65,2	13,3	-3,5

* pour les incidents comportant des infractions contre les biens uniquement

Toutefois, d'autres contrôles de la corrélation factice produisent encore des changements. Le contrôle du sexe du jeune accusé *accroît* de 1,7 p. 100 la différence dans la proportion d'inculpés, et le contrôle de l'origine autochtone et de l'âge de l'accusé, et la présence d'un adulte coaccusé et d'un jeune coaccusé donnent lieu à une différence de 5, 3 p. 100 -- presque aussi importante que la différence non ajustée (tableau 12). Toutes ces variables, sauf le nombre de jeunes coaccusés, sont des *suppresseurs*, c'est-à-dire que leur association avec des incidents de vol à l'étalage a tendance à dissimuler la véritable relation entre le vol à l'étalage et la probabilité d'inculpation. L'âge de l'accusé a l'effet suppressif le plus marqué, et le sexe de l'accusé joue un rôle important. Les jeunes de douze ou treize ans risquent beaucoup plus d'être inculpés dans des vols à l'étalage (tableau A-11), mais les accusés de ces groupes d'âge risquent moins d'être inculpés, peu importe le délit présumé (voir ci-avant). L'effet atténuant de l'âge contrebalance l'effet aggravant du vol à l'étalage. Par ailleurs, le vol à l'étalage est bien plus fréquent chez les filles que chez les garçons (tableau A-11), mais les filles risquent un peu moins d'être inculpées. En contrôlant l'âge et le sexe, nous simulons une situation où le vol à l'étalage est réparti de manière uniforme entre les deux sexes et entre tous les groupes d'âge, ce qui fait ressortir la différence jusqu'ici dissimulée dans le taux d'inculpation. Par ailleurs, le vol à l'étalage est légèrement plus courant chez les jeunes accusés non autochtones, mais le taux d'inculpation de ces derniers est plus faible. Cette infraction est également plus courante chez les jeunes accusés qui n'étaient pas avec un adulte, et leur taux d'inculpation est également moins élevé. Ces quatre caractéristiques -- appartenir à la tranche d'âge inférieure, être une fille, un non-Autochtone et ne pas être accompagné d'un adulte coaccusé, sont associées au vol à l'étalage et à une probabilité moindre d'inculpation. Ainsi, la plus grande probabilité d'inculpation de 5,3 p. 100 qui est en fait associée aux vols à l'étalage est cachée.

Dans quelle mesure cet effet aggravant est-il modifié par d'autres circonstances de l'incident? Les seules circonstances pertinentes retenues pour les incidents contre les biens sont la valeur du bien volé ou endommagé, et la classification de l'infraction la plus grave[34] par la police. Aucune d'entre elles n'explique l'incidence du vol à l'étalage sur la probabilité d'inculpation; en fait, les deux constituent d'importants suppresseurs. Les incidents de vol à l'étalage où des jeunes sont impliqués risquent plus de porter sur des biens de moins de 100 $, et ne visent pratiquement jamais des biens de plus de 500 $ (tableau A-11). Ceci *réduit* la probabilité que le vol à l'étalage entraîne le dépôt d'accusations. Par ailleurs, les vols à l'étalage sont plus souvent classés dans les vols de moins de 1 000 $ -- infraction pour laquelle une

34 D'autres circonstances sont prises en compte dans la DUC, mais sont soit inutilisables en raison de la qualité soit non pertinentes.

inculpation est moins probable -- ce qui réduit davantage la proportion de jeunes arrêtés et inculpés pour vol à l'étalage[35].

Lorsque ces deux circonstances modifiantes de l'incident sont contrôlées, la différence ajustée dans la proportion d'inculpés entre les jeunes impliqués dans des vols à l'étalage et ceux impliqués dans des incidents autres que le vol à l'étalage augmente pour s'établir à 13,3 p. 100. Cela signifie que le fait que l'incident en cause comprenne un vol à l'étage accroît la probabilité d'inculpation de 13,3 p. 100 et que le fait que le vol à l'étalage ait tendance à porter sur des biens de faible valeur et à être classé comme vol de moins de 1 000 $ ramène à 5,3 p. 100 la hausse du taux d'inculpation pour cette infraction.

4.12 Valeur des biens volés, endommagés, obtenus frauduleusement ou des drogues illicites

La première ligne du tableau 13 indique la proportion d'inculpés parmi les jeunes impliqués dans des incidents visant des biens classés dans les cinq catégories de valeur. Cette analyse se limite au 66 136 incidents où l'on a fait état de la valeur des biens, principalement des incidents contre les biens, mais aussi certains incidents où des infractions contre la personne ou d'autres infractions ont été commises (tableau A-12). Il n'existe qu'une faible relation entre la probabilité d'inculpation et la valeur du bien en cause dans l'incident; le pourcentage de personnes inculpées pour les cinq catégories de valeur ne diffère pas beaucoup, et la valeur de la statistique sommaire bêta est d'à peine 0,08. Comme on s'y attend, la probabilité d'inculpation augmente avec la valeur des biens, sauf dans les catégories de 100 à 499 $ et de 500 à 999 $, où on enregistre deux baisses étonnantes de pourcentages d'inculpés. Ces données sont analysées ci-après.

Le lieu de l'incident a un léger effet suppressif, puisque le contrôle de la région accroît la relation entre la valeur des biens et les risques d'inculpation (valeur de 0,10 pour bêta) -- et réduit les taux anormaux d'inculpés dans la catégorie de 100 à 999 $ (tableau 13). Cette situation est due au fait que les incidents dans les régions où les taux d'inculpation sont faibles, comme le Québec et la région de York, visent dans l'ensemble des biens de plus grande valeur, contrairement au Nouveau-Brunswick, à la Saskatchewan et à Vancouver, où les biens en cause ont tendance à avoir moins de valeur.

35 Les incidents de vol à l'étalage risquent plus que la moyenne d'être classés comme possession d'un bien volé, pour laquelle la probabilité de donner lieu à des accusations est plus élevée, mais ces incidents sont beaucoup moins nombreux que les incidents qualifiés de vol de moins de 1 000 $.

Tableau 13. Probabilité d'inculpation selon la valeur des biens en cause*

	0 - 25 $ % inculp.	26 - 99 $ % inculp.	100 - 499 $ % inculp.	500 - 999 $ % inculp.	1 000 $ ou plus % inculp.	Force de la relation bêta	En raison de cette variable
Non ajusté	52,2	55,6	52,6	47,2	60,4	0,078	
Ajusté en fonction des variables antécédentes							
Ajusté en fonction de la région	48,3	53,9	53,8	50,3	63,1	0,103	-0,03
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	48,4	54,1	53,8	50,2	63,0	0,102	0,00
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	48,6	54,2	53,8	50,1	62,8	0,100	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	50,3	55,2	53,6	49,3	60,6	0,078	0,02
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	50,5	55,5	53,7	49,1	60,2	0,075	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	50,3	55,1	53,4	50,0	60,6	0,076	0,00
Ajusté en fonction du type d'incident	49,7	55,0	53,3	50,5	61,3	0,083	-0,01
Ajusté en fonction du fait que le m.o. soit le vol à l'étalage	48.6	53,2	53,9	51,7	62,5	0,096	-0,01
Ajusté en fonction des variables intervenantes							
Ajusté en fonction de l'infraction la plus grave	48,9	53,5	54,9	53,3	59,6	0,073	0,02

* pour les incidents touchant les biens uniquement

L'âge de l'accusé explique en partie la relation entre la valeur du bien en cause et la probabilité d'inculpation (tableau 13) : les inculpés de la tranche d'âge inférieure sont mêlés à des incidents visant des biens de moindre valeur, et les plus âgés, à des incidents visant des biens de plus grande valeur (tableau A-12).

Le type d'incident a un léger effet neutralisant sur l'association entre la valeur du bien et la probabilité d'inculpation : lorsqu'elle est contrôlée, la valeur de bêta augmente légèrement, et les taux anormaux pour les vols de 100 à 999 $ s'accroissent considérablement (tableau 13). Cela s'explique par le fait que le type d'incident donnant lieu au taux d'inculpation le plus élevé -- les incidents autres -- porte plutôt sur des biens de valeur moindre (tableau A-12), alors que les incidents donnant lieu au taux d'inculpation le moins élevé -- infractions contre les biens -- touchent les biens de valeur supérieure. Bien que les différences de valeur des biens en cause entre les trois types d'incidents soient importantes, l'effet neutralisant général sur l'association entre la valeur du bien et l'inculpation n'est que léger, car le nombre d'incidents contre la personne ou autres est trop petit par rapport au nombre d'incidents contre les biens. Par ailleurs, lorsque le *modus operandi* est le vol à l'étalage, il a tendance à contrebalancer l'association entre la valeur du bien et l'inculpation (tableau 13), puisque le vol à l'étalage en soi a tendance à accroître la probabilité d'inculpation, mais que les incidents de vols à l'étalage portent souvent sur des biens de faible valeur (tableau A-12).

Lorsque les effets de ces sources de corrélation factice et d'autres moins importantes sont contrôlées, la relation entre la valeur des biens en cause et la probabilité d'inculpation augmente pour atteindre une valeur bêta de 0,10, et la baisse anormale des taux d'inculpation pour les vols de 100 à 999 $ est presque supprimée. Il ressort une tendance qui indique clairement l'incidence de la valeur des biens en cause sur la probabilité que le jeune accusé soit inculpé : un taux d'inculpation légèrement inférieur pour les incidents touchant des biens évalués à moins de 25 $, un taux plus élevé pour les biens évalués à 1 000 $ ou plus, et un niveau intermédiaire pour les incidents touchant des biens dont la valeur se situe entre ces deux extrêmes.

En contrôlant l'infraction la plus grave, on peut voir par quel mécanisme la valeur des biens a une incidence sur la probabilité d'inculpation. On observe ce phénomène presque exclusivement dans la catégorie des infractions contre les biens, puisqu'elles constituent la majeure partie des incidents analysés ici. Les incidents touchant des biens de faible valeur tombent la plupart du temps dans la catégorie des vols de moins de 1 000 $ (tableau A-12), caractérisée par un taux d'inculpation relativement faible (tableau 1)[36]. En revanche, les incidents touchant des biens de plus grande valeur donnent lieu à des infractions comme l'introduction par effraction, le vol de plus de 1 000 $ et d'autres actes criminels contre les biens (tableau A-12), caractérisées par un taux d'inculpation relativement élevé. Cette constatation vient corroborer notre observation concernant la présence d'une arme et les blessures infligées à une victime dans les infractions contre la personne : les incidents qui causent un plus grand préjudice réel ou potentiel -- que ce soit personnel ou financier -- sont classés le plus souvent dans la catégorie des actes criminels (plutôt que punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou infractions mixtes), pour lesquels la probabilité d'inculpation est plus élevée.

---

36 Comme la fraude et la possession de biens volés, mais ces incidents sont relativement peu nombreux par rapport aux multiples incidents de vols de moins de 1 000 $.

La valeur intermédiaire des biens en cause dans les nombreux méfaits constitue une exception intéressante à cette tendance : ces incidents sont plus susceptibles de porter sur un bien dont la valeur se situe entre 100 et 999 $ (tableau A-12). Or, comme le taux d'inculpation pour méfait est très faible (40 p. 100 des jeunes impliqués dans des méfaits ont été inculpés; tableau 1), cela diminue le taux d'inculpation pour ces deux catégories de valeur de biens, et explique en grande partie pourquoi le taux d'inculpation est anormalement faible.

4.13 Infraction la plus grave de l'incident

La classification de l'incident sous l'infraction la plus grave a joué un grand rôle dans les analyses antérieures portant sur les effets d'autres caractéristiques de l'accusé et de l'incident sur la probabilité d'inculpation. Toutefois, l'infraction la plus grave a toujours représenté une variable modificatrice : la classification de l'incident a été analysée comme l'un des mécanismes par lesquels d'autres facteurs influent sur la décision d'inculper. Par exemple, l'une des raisons pour lesquelles les incidents entraînant des blessures graves ou d'importantes pertes financières ou dans lesquels on constate la présence d'une arme aboutissent plus souvent au dépôt d'accusations a trait à leur classification. Ils comportent des actes criminels, ce qui se prête moins à la déjudiciarisation.

Nous nous pencherons maintenant sur l'effet de la classification de l'incident en soi sur l'inculpation. En d'autres termes, dans quelle mesure les taux d'inculpation relativement élevés de jeunes impliqués dans des incidents de la catégorie possession de biens volés, introduction par effraction, infractions au code de la route ou atteintes à la moralité sont-ils attribuables aux circonstances de l'incident, aux caractéristiques de l'accusé ou à la classification de l'infraction, indépendamment d'autres facteurs? Par ailleurs, dans quelle mesure la faible probabilité d'inculpation dans les incidents de vol de moins de 1 000 $, de méfait et de voies de fait mineures est-elle attribuable au préjudice mineur causé par ces incidents, aux types de jeunes impliqués ou à la nature des infractions elles-mêmes?

Nous pouvons essayer de répondre à cette question en examinant la relation entre la classification de l'incident et la probabilité d'inculpation, tout en contrôlant d'autres aspects de l'incident susceptibles d'expliquer leur association. Comme certaines circonstances s'appliquent uniquement à certains types d'incidents ou ne sont relevées que pour certains types d'incidents, nous ferons une analyse distincte pour chacun des trois types d'incidents -- infractions contre la personne, contre les biens et autres. Comme on pouvait s'y attendre, la relation entre la probabilité d'inculpation et l'infraction la plus grave de l'incident est relativement forte dans ces trois types d'incidents : la valeur de la statistique sommaire bêta s'établit à 0,26 pour les infractions contre les biens, à 0,27 pour les infractions contre la personne et à 0,43 pour les incidents autres.

Tableau 14. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : infractions contre la personne

	Homicide, tentative de meurtre	Autre acte criminel contre la personne	Agress. sexuelle mineure	Voies de fait mineures	Force de la relation	Chang. dans bêta en raison de cette variable
	% inculp.	% inculp.	% inculp.	% inculp.	(bêta)	
Non ajusté	96,4	75,8	59,9	48,4	0,269	
Ajusté en fonction des variables antécédentes						
Ajusté en fonction de la région	98,1	75,2	59,6	48,7	0,261	0,01
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	97,6	74,9	58,6	49,1	0,255	0,01
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	97,4	74,9	58,5	49,1	0,254	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	93,5	73,9	61,3	49,5	0,240	0,01
Ajusté en fonction de la cons. d'alcool ou de drogue	92,6	73,8	61,5	49,5	0,239	0,00
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	92,5	73,7	61,5	49,5	0,238	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	91,8	74,1	61,3	49,3	0,243	-0,01
Aj. en fonction de la relation victime-accusé	90,6	73,3	61,5	49,9	0,230	0,01
Ajusté en fonction du type d'arme	87,4	72,1	62,4	50,6	0,212	0,02
Ajusté en fonction des blessures infligées à une victime	83,9	71,6	63,2	50,8	0,204	0,01

La première ligne du tableau 14 indique la relation non ajustée entre le type d'infraction contre la personne et la proportion de jeunes inculpés, comparativement à un taux de base de 59,5 p. 100 d'inculpation pour des incidents contre la personne (tableau 1). Presque tous les

jeunes impliqués dans des homicides ou tentatives de meurtre ont été inculpés, comme une grande proportion de ceux impliqués dans d'autres actes criminels, principalement le vol qualifié et les voies de fait de niveau 2 (armées) et graves. Le taux d'inculpation des jeunes impliqués dans des agressions sexuelles mineures est moyen, tandis que le taux d'inculpation de ceux impliqués dans des voies de fait mineures est inférieur à la moyenne. De toute évidence, la probabilité d'inculpation est liée à la gravité de l'infraction la plus grave.

Il existe certaines associations entre les caractéristiques de l'accusé, les circonstances de l'incident et la classification sous l'infraction la plus grave des incidents contre une personne (tableau A-13). Ces types d'infraction ne sont pas répartis de manière égale dans l'ensemble des régions : les garçons sont surreprésentés dans tous les groupes d'infraction autres que les voies de fait mineures, etc. Toutefois, aucune de ces associations n'explique dans une large mesure la relation entre le type d'infraction et la probabilité d'inculpation (tableau 14). Le facteur antécédent le plus important est le type d'arme que l'on retrouve dans l'incident : la présence d'une arme à feu ou d'une autre arme différencie clairement les incidents qualifiés d'actes criminels ou d'infractions mixtes, ce qui a ensuite un effet marqué sur la probabilité d'inculpation. Les blessures graves infligées à la victime jouent un rôle similaire. Toutefois, même ces deux facteurs modificateurs n'expliquent pas vraiment la décision d'inculper (0,03 de la valeur bêta de 0,27). Par conséquent, même après avoir contrôlé toutes les variables factices possibles dont on dispose, il reste une relation relativement forte (la valeur bêta est égale à 0,20), ce qui donne à penser que le type d'infraction lui-même, indépendamment des caractéristiques du contrevenant ou de l'incident, exerce une forte influence sur la décision d'inculper.

Tableau 15. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : infractions contre les biens

	Posses. biens volés	Fraude	Intr. par effract.	Autre acte. crim.	Vol de moins de 1 000 $	Mé- fait	Force de la relation	Chang. dans bêta en raison de cette
	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	bêta	variable
Non ajusté	87,3	69,9	63,3	58,9	39,8	45,3	0,261	
Ajusté en fonction des variables antécédentes								
Ajusté en fonction de la région	85,6	67,4	65,4	59,7	40,1	44,0	0,269	-0,01
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	85,7	67,6	65,3	59,6	40,0	44,2	0,268	0,00
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	85,5	68,1	64,9	59,5	40,1	44,4	0,264	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	84,4	64,1	64,0	57,9	43,2	44,8	0,243	0,02
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	84,5	64,2	63,7	57,9	43,4	44,9	0,240	0,00
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	84,3	63,8	63,7	58,0	43,7	44,8	0,239	0,00
Ajusté en fonction du fait que le m.o est le vol à l'étalage	83,2	66,8	65,3	59,6	45,8	42,6	0,255	-0,02
Ajusté en fonction de la valeur du bien	86,9	67,7	64,8	56,2	45,2	43,4	0,260	-0,01

On peut tirer des conclusions similaires des incidents comportant des infractions contre les biens (tableau 15) et d'autres incidents (tableau 16). Bien que les types d'incidents contre les biens varient considérablement selon la région, le sexe, l'origine autochtone et l'âge du jeune accusé, la présence d'un coaccusé adulte ou jeune, le *modus operandi* et la valeur des biens en cause (tableau 4-14), aucun de ces facteurs n'explique de façon satisfaisante la relation entre le type d'infraction contre les biens et la probabilité d'inculpation. Les jeunes de la tranche d'âge

inférieure, qui risquent moins d'être inculpés, ont plus tendance à être impliqués dans des méfaits et des vols de moins de 1 000 $, ce qui explique en partie le faible taux d'inculpation pour ces infractions. Par ailleurs, pour les incidents avec vol de moins de 1 000 $, le taux d'inculpation serait légèrement *inférieur* à ce qu'il est, si un grand nombre de ces incidents ne comportaient pas également le vol à l'étalage, qui accroît les risques d'inculpation. Toutefois, malgré ces ajustements en fonction des facteurs explicatifs, on demeure avec une forte relation entre le type d'infraction et le taux d'inculpation des jeunes accusés qui reste inexpliquée.

Tableau 16. Probabilité d'inculpation selon l'infraction la plus grave : autres infractions

	Adm. de la justice	Acte crim. - - drogue	Code de la route	Atteinte à la morali-té	Arme	Pun. par voie de DSC/ mixte - - drogue	Divers	Force de la relation	Chang. dans bêta en raison de cette variable
	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	% inc.	bêta	
Non ajusté	94,7	78,8	84,4	83,1	69,7	66,0	51,2	0,426	
Ajusté en fonction des variables antécédentes									
Ajusté en fonction de la région	93,5	84,3	85,3	76,5	67,6	69,2	52,0	0,405	0,02
Ajusté en fonction du sexe de l'accusé	93,4	84,3	85,0	77,9	67,1	69,2	52,4	0,401	0,00
Ajusté en fonction de l'origine autochtone de l'accusé	93,4	84,4	84,9	77,8	67,1	69,3	52,4	0,401	0,00
Ajusté en fonction de l'âge de l'accusé	93,3	84,5	83,1	76,9	68,3	69,1	53,4	0,390	0,01
Ajusté en fonction de la cons. d'alcool ou de drogue	93,3	84,5	83,1	76,9	68,3	69,1	53,4	0,390	0,00
Ajusté en fonction de la présence d'un adulte coaccusé	93,6	83,5	83,3	76,7	68,2	68,8	53,0	0,396	-0,01
Ajusté en fonction du nombre de jeunes coaccusés	93,0	84,4	82,7	76,6	69,9	69,2	54,2	0,377	0,02
Ajusté en fonction de la valeur du bien	92,9	84,7	82,9	76,7	69,5	69,4	54,1	0,379	0,00

Par ailleurs, bien qu'il y ait de nombreuses associations entre les caractéristiques de l'accusé, l'incident et le type d'infraction dans les incidents autres (tableau A-15), le contrôle de ces facteurs éventuellement explicatifs a peu d'incidence sur les très grands écarts dans les taux d'inculpation entre les types d'incidents autres (tableau 16). La probabilité moyenne d'inculpation (81,7 p. 100, tableau 1) est très élevée pour les incidents autres, principalement en raison du taux très élevé d'inculpation (94,7 p. 100) des jeunes accusés d'infractions contre l'administration de la justice, qui représentent environ la moitié des jeunes accusés impliqués dans des incidents autres. Les caractéristiques de l'accusé ou les circonstances de l'infraction n'expliquent pas le taux élevé d'inculpation pour ces infractions ni les taux inférieurs à la moyenne pour les infractions relatives aux armes, les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou mixtes en matière de drogue et les infractions autres.

Ainsi, dans les trois types d'incidents, on observe qu'il y a un degré d'inculpation associé à la classification de l'infraction, plutôt qu'au type de jeune accusé ou à d'autres circonstances de l'incident.

5. Incidence relative des facteurs

La présente section résume les données présentées ci-avant concernant l'incidence relative des caractéristiques de l'incident et de l'accusé sur la probabilité d'inculpation. L'incidence relative est difficile à évaluer avec précision, en raison de l'hétérogénéité de ces facteurs. Néanmoins, des comparaisons générales peuvent être effectuées et elles sont très éclairantes.

Tableau 17. Incidence des caractéristiques de l'accusé et de l'incident sur la probabilité d'inculpation

	Incidence individuelle		Incidence globale	
	Class.	Diff. moy. en % par rapport référ.	Class	Bêta*
Incidence élevée				
Infraction la plus grave	1	14,8	1	0,27
Âge de l'accusé	2	10,9	2	0,20
Type d'arme présente	3	10,2	4	0,14
Incidence modérée				
Consommation d'alcool ou de drogue	4	9,7	11	0,03
Type d'incident	5	7,1	3	0,15
Relation victime-accusé	6	5,7	5	0,12
Origine autochtone de l'accusé	7	5,6	9	0,05
Nombre de jeunes coaccusés	8	5,0	7	0,07
Valeur du bien en cause	9	3,6	6	0,10
Faible incidence				
Grav. des blessures à la victime	10	3,3	8	0,07
M. O. : vol à l'étalage	11	2,7	10	0,04
Présence d'un adulte coaccusé	12	2,4	11	0,03
Sexe de l'accusé	13	2,3	11	0,03

*Ajusté en fonction de la corrélation factice

L'analyse qui suit, reposant sur le tableau 17, utilise deux indicateurs d'incidence : l'incidence individuelle et l'incidence globale. Par incidence individuelle, on entend l'incidence d'une caractéristique sur la probabilité d'inculpation pour chaque accusé qui possède cette caractéristique. Elle se traduit par de simples différences dans le taux d'inculpation entre les accusés qui possèdent la caractéristique et le taux d'inculpation de base de 59 p. 100, après ajustement pour corrélation factice. Par exemple, la deuxième ligne du tableau 2 montre qu'après ajustement pour corrélation factice, la probabilité d'inculpation des jeunes accusées est de 3,8 p.

100 inférieure à la moyenne; pour les garçons, cette probabilité est de 0,7 p. 100 supérieure à la moyenne, ce qui donne une différence moyenne (non pondérée) de 2,25 p. 100[37] par rapport à la moyenne pour les deux groupes.

Par incidence globale, on entend le rôle que joue ce facteur dans les décisions d'inculper visant l'ensemble de la population de jeunes accusés. Elle est fonction de l'incidence individuelle et du degré de variation de cette caractéristique dans la population. Par exemple, la preuve de la consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé a une grande incidence *individuelle* sur la probabilité d'inculpation : les jeunes accusés dans ce cas risquaient plus que la moyenne d'être inculpés. Toutefois, ce facteur a peu d'incidence *globale* au sein de la population car peu de jeunes en état d'arrestation avaient été identifiés par la police comme ayant consommé des substances intoxicantes. Ainsi, ce facteur a peu d'importance pour la population globale de jeunes accusés dans la décision d'inculper. La valeur bêta indique l'incidence globale après ajustement pour corrélation factice.

Nous employons ces deux indicateurs pour réunir en trois groupes les facteurs analysés ici : ceux ayant une incidence individuelle *et* globale relativement élevée; ceux ayant une incidence individuelle et globale relativement faible, et ceux qui ont soit une incidence globale et individuelle modérée ou encore une forte incidence d'un type mais non de l'autre.

Parmi les facteurs analysés ici, l'infraction la plus grave de l'incident s'est avérée de loin avoir l'incidence la plus forte sur la probabilité d'inculpation, tant dans les cas particuliers que dans la population dans son ensemble, même après un ajustement pour les effets antécédents de tous les autres facteurs (tableau 14 à 16). Viennent ensuite l'âge de l'accusé et le type d'arme (le cas échéant) présente. Bien que ces trois caractéristiques influent fortement sur la probabilité d'inculpation, on peut voir à partir du tableau 17 que l'incidence globale du type d'arme n'est que la moitié de celle de l'infraction la plus grave. Ceci s'explique en partie par le fait que la présence d'une arme n'a été mentionnée que dans un nombre relativement peu élevé de cas : la DUC consigne à ce jour uniquement les incidents comportant une infraction contre la personne (c'est-à-dire seulement 14 p. 100 des incidents de cet échantillon), et dans seulement un quart de ces incidents, on a relevé la présence d'une arme. L'arme, lorsqu'elle est présente, est un facteur important, mais relativement peu fréquent.

La preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé constitue également un facteur important lorsqu'elle est relevée par la police, mais ces cas sont extrêmement rares dans l'échantillon actuel, de sorte que cette variable n'a que peu d'importance. Ceci pourrait d'ailleurs refléter davantage les pratiques de codage que la réalité. Par ailleurs, la probabilité d'inculpation est beaucoup plus élevée chez les jeunes Autochtones accusés, mais peu d'accusés ont été identifiés comme autochtones.

---

37 Calculée comme suit : (3,8 + 0,7)/2

On observe le phénomène inverse pour la valeur des biens en cause dans l'incident. La probabilité d'inculpation ne varie pas beaucoup entre les catégories de cette variable. Toutefois, elle a une incidence globale élevée, car les incidents de cet échantillon variaient beaucoup pour ce qui est de la valeur des biens en cause, ce qui a donc eu un effet modéré dans de nombreux incidents.

Parmi les autres facteurs ayant un effet modéré sur la probabilité d'inculpation, mentionnons le type d'incident (contre la personne, contre les biens ou autres), la relation, le cas échéant, entre un accusé et la victime, et le nombre de jeunes coaccusés dans l'incident.

Enfin, quatre facteurs n'ont qu'une faible incidence sur la décision d'inculper : les blessures subies par une victime, le fait que le *modus operandi* soit le vol à l'étalage, la présence d'un adulte coaccusé dans l'incident et le sexe de l'accusé, qui, de tous les facteurs analysés, a la plus faible incidence.

6. Sommaire et conclusion

La présente analyse statistique des facteurs ayant une incidence sur la déjudiciarisation avant l'étape de l'inculpation de jeunes en état d'arrestation repose sur les données émanant de la Déclaration uniforme de la criminalité révisée (DUC 2). Elle précise les caractéristiques des accusés et de l'incident pour les 94 221 jeunes arrêtés en 1992 et 1993 par les services de police de certaines municipalités du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, et de presque toute la province de Québec. Nous avons analysé certains faits saillants : sexe, origine autochtone et âge de l'accusé; consommation d'alcool ou de drogue avant l'incident; présence d'un adulte coaccusé et nombre de jeunes coaccusés; relation entre un accusé et une victime dans l'incident; type d'arme présente, le cas échéant; gravité des blessures subies par la victime, le cas échéant; existence ou non de vol à l'étalage; valeur du bien en cause, le cas échéant; mention par la police de l'infraction la plus grave au cours de l'incident. La DUC 2 ne renfermait aucune donnée sur les variables suivantes, qui, selon d'autres travaux de recherche, influent sur la décision d'inculper de jeunes suspects : démêlés antérieurs de l'accusé avec la police ou antécédents criminels, préférence de la victime concernant le traitement de l'accusé, comportement ou attitude de l'accusé, et quantité et qualité de preuves « situationnelles », c'est-à-dire preuves facilement accessibles sur la scène de l'incident qui établissent la participation de l'accusé.

Comme Conly (1978) l'a observé dans les années 1970, la proportion établie de jeunes arrêtés par la police et inculpés varie grandement d'une région à l'autre au Canada. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces écarts reflètent des différences réelles dans l'inculpation ou dans la tenue de dossiers. Il est également difficile de savoir dans quelle mesure toute différence réelle en matière d'inculpation témoigne de variations dans les méthodes de la police, puisque la Couronne, les organismes d'examen et les programmes de mesures de rechange ont des incidences différentes sur le dépôt d'accusations dans différentes régions. En conséquence, on ne peut tirer des conclusions très précises à partir des grands écarts observés entre les régions, si ce n'est qu'ils existent et qu'ils doivent être contrôlés pour éviter qu'on attribue l'influence à d'autres facteurs alors qu'il s'agit simplement d'une différence entre les régions.

Les caractéristiques du jeune accusé signalées par la DUC 2 ont toutes un certain effet sur la probabilité d'inculpation. Les garçons accusés sont légèrement (4,5 p. 100) plus susceptibles que les filles d'être inculpés, en partie parce que les jeunes accusés sont en moyenne un peu plus âgés que les jeunes accusées, et que les accusés de la tranche d'âge supérieure risquent davantage d'être inculpés. Les types d'infractions commises par les jeunes accusés des deux sexes sont différents, mais les influences de ces différences sur la probabilité d'inculpation ont tendance à s'annuler. Il reste une différence inexpliquée de 4,0 p. 100 entre la probabilité d'inculpation d'un jeune accusé et celle d'une jeune accusée. Cette différence peut être imputable à la discrimination

entre les sexes ou à d'autres facteurs, comme l'attitude, qui n'ont pas été abordés dans le cadre de cette analyse.

Il existe une forte relation entre l'âge du jeune accusé et la probabilité d'inculpation, qui passe de 34 p. 100 pour les jeunes de 12 ans à 68 p. 100 pour ceux de 17 ans. Après ajustement pour les effets confusionnels, la hausse moyenne (pondérée) du taux d'inculpation par année supplémentaire est de 6,6 p. 100. Cette hausse avec l'âge est en partie attribuable à une augmentation concomitante de la probabilité qu'un adulte coaccusé soit présent, à une baisse du nombre de jeunes coaccusés, au profil changeant de la relation victime-accusé, à la valeur croissante des biens en cause et à la gravité accrue du type d'infraction -- tous ont tendance à accroître la probabilité d'inculpation. Toutefois, il nous a été impossible d'expliquer à l'aide d'autres facteurs 4,6 p. 100 de la hausse de 6,6 p. 100 par année d'âge de la probabilité d'inculpation. Cette différence pourrait être attribuable à une différence de traitement des accusés de la tranche d'âge supérieure ou à des facteurs non analysés comme l'attitude ou les démêlés antérieurs avec la police ou encore les antécédents criminels, pour lesquels on peut s'attendre à juste titre à une aggravation.

Bien que très peu de jeunes en état d'arrestation de l'échantillon aient été identifiés par la police comme autochtones, lorsque c'est le cas, leur taux d'inculpation a été bien plus élevé que la moyenne (84 p. 100 par rapport à 58 p. 100 pour les non-Autochtones). La moitié de cette différence de 26 p. 100 s'explique par une concentration de jeunes accusés autochtones dans des régions où le taux d'inculpation est relativement élevé. Une infime partie de la différence restante (11 p. 100) peut être attribuable aux différentes caractéristiques du cas, ce qui peut entraîner un préjugé lié à l'origine autochtone, ou à d'autres facteurs modificateurs non disponibles dans les données de la DUC.

Les circonstances de l'incident ont un certain effet sur la probabilité d'inculpation. La preuve de la consommation d'alcool ou de drogue par le jeune accusé -- quoique rarement signalée dans la DUC -- accroît la probabilité d'inculpation de 19 p. 100, lorsque l'on supprime l'effet de facteurs confusionnels. Cet effet n'est guère modifié dans l'ensemble par d'autres aspects relevés de l'incident, comme la blessure infligée à une victime ou l'infraction la plus grave. En conséquence, ceci peut être dû à l'effet de l'intoxication en soi, par exemple, l'attitude de l'accusé, ou la nécessité perçue de procéder à une arrestation pour des raisons de sécurité publique.

La présence d'un adulte coaccusé a un faible effet : elle accroît de 5 p. 100 la probabilité d'inculpation, lorsque l'on supprime l'effet de corrélation factice. Il convient de noter que nombre de ces adultes coaccusés n'ont même pas 20 ans. Bien que plusieurs aspects de l'incident soient associés à la présence d'un adulte coaccusé, ils n'expliquent pas la différence d'inculpation chez les jeunes arrêtés pendant ces incidents. La présence et le nombre de jeunes coaccusés influent également sur la probabilité d'inculpation, mais par opposition, les jeunes arrêtés seuls risquent plus d'être inculpés et ceux arrêtés dans des incidents où au moins

trois autres jeunes étaient impliqués risquent moins d'être inculpés. Cette différence est en partie attribuable aux types d'incidents auxquels le jeune seul ou les groupes de jeunes se retrouvent mêlés : les groupes sont plus souvent impliqués dans des incidents contre les biens, pour lesquels le taux d'inculpation est moins élevé, et les jeunes seuls, dans des incidents autres (ni contre les biens ni contre la personne), pour lesquels le taux d'inculpation est élevé.

Le type d'incident, qu'il comporte une infraction contre la personne, contre les biens ou autre, a un effet marqué sur la probabilité d'inculpation. Après ajustement des effets factices, la probabilité d'inculpation des jeunes arrêtés dans des incidents autres est supérieure à la moyenne (76 p. 100 contre 59 p. 100) alors qu'elle est inférieure à la moyenne pour ceux impliqués dans des incidents contre les biens (56 p. 100) et qu'elle est moyenne pour ceux impliqués dans des incidents contre la personne. La présence d'une victime (identifiée) et d'une arme, mais non la gravité des blessures infligées à une victime, expliquent en partie la décision d'inculper le jeune impliqué dans des infractions contre la personne. En d'autres termes, dans le cas des infractions contre la personne où la victime n'est pas identifiée et où aucune arme n'était présente (autre que le recours à la force), la probabilité d'inculpation est faible (37 p. 100) -- peut-être en raison du rôle important de la victime dans la décision d'inculper.

Il existe une association assez forte entre la probabilité d'inculpation et la relation, le cas échéant, entre une victime et un accusé : des accusations sont plus souvent portées lorsque l'accusé et la victime ne se connaissent pas, et le risque est moindre lorsque l'accusé et la victime ont un lien autre que familial. La probabilité d'inculpation est moyenne lorsque l'accusé et la victime sont parents. Cet état de chose s'explique en partie par les types d'incidents[38] mettant en cause des personnes qui sont étrangères l'une à l'autre par rapport à ceux où l'accusé connaît sa victime. Dans les incidents où accusé et victime ne se connaissent pas, le taux de probabilité que des actes criminels contre la personne soient commis se trouve accru, ce qui donne lieu à un taux d'inculpation élevé, tandis que les incidents où l'accusé et la victime sont amis ou se connaissent appartiennent plus souvent à la catégorie des voies de fait mineures, pour lesquelles le taux d'inculpation est relativement faible. Toutefois, les circonstances de l'incident ne peuvent expliquer entièrement cette association entre la probabilité d'inculpation et la relation victime-accusé. Cette situation est peut-être attribuable à la réticence à intenter des poursuites dans des incidents où le jeune et la victime étaient amis ou se connaissaient.

La présence d'une arme dans une infraction contre la personne -- que l'arme ait été utilisée ou non -- a un effet marqué sur la probabilité d'inculpation, en grande partie parce que la présence d'une arme entraîne invariablement la classification de l'infraction dans la catégorie des actes criminels contre la personne caractérisée par un taux d'inculpation relativement élevé, plutôt que dans la catégorie des infractions mixtes de voies de fait mineures ou d'agression sexuelle mineure. Toutefois, la présence d'une arme était relativement rare dans l'échantillon

38 Cette analyse se limite aux incidents comportant des infractions contre la personne, puisque l'information sur une victime est rapportée dans la DUC uniquement pour ces incidents.

d'incidents mettant en cause des jeunes. Ce facteur a donc moins d'importance en général que dans les cas individuels.

Bien que les blessures mineures infligées à une victime n'aient pas d'incidence sur la probabilité d'inculpation, les cas relativement rares de blessures graves ou de décès accroissent la probabilité d'inculpation de 15 p. 100 environ, une fois les sources de corrélation factice contrôlées. Comme pour la présence d'une arme, cette différence s'explique en grande partie par l'effet de la blessure grave ou du décès sur la classification de l'incident comme acte criminel.

Parmi les jeunes impliqués dans des incidents contre les biens, la probabilité d'inculpation était de 5 p. 100 de plus pour ceux arrêtés pour vol à l'étalage, une fois les diverses sources de corrélation factice contrôlées. D'autres aspects de l'incident n'expliquent pas cet écart, mais la suppriment. Le vol à l'étalage porte la plupart du temps sur des biens de valeur relativement faible et figure dans les dossiers de la police dans la catégorie des vols de moins de 1 000 $. Ces deux aspects du vol à l'étalage réduisent la probabilité d'inculpation pour le jeune arrêté pour vol à l'étalage. Lorsque ces effets suppressifs sont contrôlés, c'est-à-dire que l'effet du vol à l'étalage en soi est évalué, outre la valeur du bien et la classification de l'incident par la police -- le fait d'être impliqué dans un vol à l'étalage accroît de 15 p. 100 les risques d'inculpation..

La valeur du bien en cause dans l'incident, qu'il s'agisse d'un bien volé, obtenu par la fraude, endommagé ou d'une drogue illicite, n'avait qu'une incidence modérée sur le risque que des accusations soient portées. Les jeunes impliqués dans des incidents où la valeur des biens était de 25 $ ou moins étaient moins susceptibles d'être inculpés. En revanche, lorsque les biens sont évalués à plus de 1 000 $, la probabilité d'inculpation se trouve accrue. Cela s'explique en grande partie parce que le vol de moins de 1 000 $ donne lieu à un taux d'inculpation moins élevé alors que les infractions où les biens ont une valeur plus élevée, comme l'introduction par effraction, le vol de plus 1 000 $ et d'autres actes criminels contre les biens, sont caractérisés par un taux d'inculpation plus élevé. Le méfait constitue à cet égard une exception intéressante, car s'il implique le plus souvent la dégradation de biens dont la facture se situe entre 100 et 999 $, il donne lieu à un taux d'inculpation extrêmement faible.

La probabilité que des accusations soient portées est fortement associée à la classification de l'incident par la police selon l'infraction la plus grave. Ce facteur a une incidence plus marquée que tout autre. Ni les caractéristiques des jeunes impliqués dans différents types d'incidents ni les circonstances des incidents n'expliquent cette incidence, ce qui donne à penser qu'il existe un niveau caractéristique d'inculpation associé à différents types d'infractions, niveau qui dépend peu du délinquant ou des circonstances de l'incident. Cette observation vient corroborer l'importance de la « gravité juridique » de l'infraction dont font état d'autres chercheurs, mais dans une certaine mesure, elle redéfinit la notion de gravité, puisque plusieurs infractions pour lesquelles les taux d'inculpation ont été extrêment élevés ne sont pas considérées comme les plus graves.

Les études statistiques comme la présente étude sont limitées en soi par leurs sources de données et leur approche mécaniste. Elles permettent d'évaluer l'influence relative de différents facteurs, de définir les variables causales et de mettre en évidence des anomalies apparentes. Toutefois, elles ne permettent pas de décrire les mécanismes sociaux à l'origine de ces phénomènes. Plusieurs questions soulevées par le présent rapport, qui demeurent non résolues, pourraient être abordées de manière plus profitable par des études sur le terrain donnant lieu à des interviews avec des policiers et d'autres décideurs ainsi qu'à l'analyse de documents comme des manuels de politique et de formation.

Bibliographie

Black, Donald J. et Albert J. Reiss, Jr. « Police control of juveniles », dans *American Sociological Review*, n° *35*, 1970, pp. 63-77.

Carrington, Peter J. *Age and Youth Crime in Canada*, ministère de la Justice, document de travail n° WD-1996-1e, Ottawa, 1996.

Carrington, Peter J. et Sharon Moyer. « Trends in youth crime and police response, pre- and post-YOA », dans *Revue canadienne de criminologie*, n° *36*, 1994, p. 1-28.

Centre canadien de la statistique juridique. *Déclaration uniforme de la criminalité (Programme fondé sur l'affaire)*, 1994a, document non publié.

Centre canadien de la statistique juridique. *Statistique sur la criminalité au Canada. 1993*, n° 85-205 au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, 1994b.

Centre canadien de la statistique juridique. *Statistique sur la criminalité au Canada, 1995*. n° 85-205-XPB au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, 1996.

Conly, D. *Types de délinquance et de mesures prises par la police dans les grandes régions métropolitaines au cours du mois de décembre 1976*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1978.

Doob, Anthony N. et Janet B. L. Chan. « Factors affecting police decisions to take juveniles to court », dans *Revue canadienne de criminologie*, n° *24*, 1982, pp. 25-37.

Ericson, Richard. *Making Crime*, Butterworths, Toronto, 1981.

Ericson, Richard. *Reproducing Order: A Study of Police Patrol Work*, University of Toronto Press, Toronto, 1982.

Fisher, C. J. et R. I. Mawby. « Juvenile delinquency and police discretion in an inner-city area », dans *British Journal of Criminology*, n° *22*, 1982, pp. 63-75.

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes. *Examen de la* Loi sur les jeunes contrevenants *et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, ministère de la Justice, Ottawa, 1996.

Hackler, Jim et Wasanti Paranjape. « Juvenile justice statistics: Mythmaking or measure of system response? », dans *Revue canadienne de criminologie*, n° *25*, 1983, pp. 209-226.

Hornick, Joseph P. et coll. *Prévention du crime chez les jeunes et déjudiciarisation -- Guide pour la police*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1996.

Kennedy, Leslie W. et David Veitch. « Why are crime rates going down? A case study in Edmonton », dans *Revue canadienne de criminologie*, n° 39, 1997, pp. 51-69.

Kong, Rebecca. *Statistique sur la criminalité au Canada 1996*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, 1997.

Krohn, Melvin D,. James P. Curry et Shirley Nelson-Kilger. « Is chivalry dead? An analysis of changes in police dispositions of males and females », dans *Criminology*, n° *21*, 1983, pp. 417-437.

Landau, Simha F. « Juveniles and the police », dans *British Journal of Criminology*, n° *21*, 1981, pp. 27-46.

Landau, Simha F. et Gad Nathan. « Selecting delinquents for cautioning in the London Metropolitan area », dans *British Journal of Criminology*, n° *23*, 1983, pp. 128-149.

Lundman, Richard J., Richard E. Sykes et John P. Clark. « Police control of juveniles. A replication », dans *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1978, pp. 74-91.

Pratt, John. « Diversion from the juvenile court », dans *British Journal of Criminology*, n° *26*, 1986, pp. 212-233.

Annexe A

Tableaux auxiliaires

Tableau A-1 Sexe des jeunes accusés selon les caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Féminin	Masculin	Total	
	%	%	N	%
Total	15,3	84,7	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	17,6	82,4	1 135	1,2
Montréal	13,1	86,9	22 486	23,9
Québec, autre	8,3	91,7	29 098	30,9
Région de York	9,8	90,2	9 937	10,5
Ontario, autre	21,9	78,1	13 204	14,0
Saskatchewan	28,3	71,7	14 301	15,2
Vancouver	23,3	76,7	4 060	4,3
Origine autochtone ou non de l'accusé				
Non autochtone	14,9	85,1	89 045	94,5
Autochtone	22,0	78,0	5 176	5,5
Âge de l'accusé				
12	19,7	80,3	4 731	5,0
13	22,5	77,5	8 713	9,2
14	19,4	80,6	15 325	16,3
15	16,0	84,0	19 514	20,7
16	12,7	87,3	22 578	24,0
17	11,1	88,9	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé				
Non	15,3	84,7	93 809	99,6
Oui	21,8	78,2	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident				
Non	16,0	84,0	82 242	87,3
Oui	10,9	89,1	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués				
Seulement l'accusé	16,5	83,5	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	15,0	85,0	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	9,6	90,4	8 117	8,6
Type d'infraction				
Contre la personne	18,8	81,2	13 159	14,0
Contre les biens	13,7	86,3	67 296	71,4
Autre	19,9	80,1	13 766	14,6
Relation victime-accusé la plus étroite				

	Féminin	Masculin	Total	
	%	%	N	%
S.O.	14,8	85,2	82 304	87,4
Étrangers	14,2	85,8	3 374	3,6
Non déterminée	14,7	85,3	892	0,9
Famille	19,0	81,0	1 164	1,2
Autre	22,0	78,0	6 487	6,9
Type d'arme présente				
S.O.	14,8	85,2	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	21,5	78,5	9 139	9,7
Autre arme	10,8	89,2	2 564	2,7
Arme à feu	3,7	96,3	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage				
Non	10,8	89,2	82 041	87,1
Oui	45,6	54,4	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes				
S.O.	14,8	85,2	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	16,2	83,8	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	22,4	77,6	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	14,7	85,3	755	0,8
Valeur des biens en cause				
S.O.	18,6	81,4	28 085	29,8
De 0 à 25 $	21,7	78,3	16 837	17,9
De 26 à 99 $	25,0	75,0	10 321	11,0
De 100 à 499 $	10,7	89,3	17 987	19,1
De 500 à 999 $	5,7	94,3	7 567	8,0
1 000 $ et +	4,7	95,3	13 424	14,2
Infraction la plus grave				
Contre la personne	18,8	81,2	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	9,5	90,5	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	12,9	87,1	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	2,8	97,2	927	1,0
Voies de fait mineures	24,7	75,3	7 360	7,8
Contre les biens	13,7	86,3	67 296	71,4
Possession de biens volés	22,3	77,7	4 803	5,1
Fraude	26,8	73,3	1 660	1,8
Introduction par effraction	4,6	95,4	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	5,5	94,6	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	22,4	77,6	26 494	28,1

	Féminin	Masculin	Total	
	%	%	N	%
Méfait	6,0	94,0	9 458	10,0
Autre	19,9	80,1	13 766	14,6
Administration de la justice	21,1	78,9	7 333	7,8
Code de la route	9,8	90,2	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	59,8	40,2	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	12,5	87,5	966	1,0
Armes	6,7	93,3	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	13,1	86,9	1 174	1,2
Divers	27,1	72,9	2 264	2,4

Tableau A-2 Origine autochtone des jeunes accusés selon d'autres caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Autochtone	Non-Autochtone	Total	
	%	%	N	%
Total	5,5	94,5	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	5,6	94,4	1 135	1,2
Montréal	0,2	99,8	22 486	23,9
Québec, autre	3,6	96,4	29 098	30,9
Région de York	0,0	100,0	9 937	10,5
Ontario, autre	0,3	99,7	13 204	14,0
Saskatchewan	22,8	77,2	14 301	15,2
Vancouver	17,9	82,1	4 060	4,3
Sexe de l'accusé				
Féminin	5,1	94,9	14 431	15,3
Masculin	7,9	92,1	79 790	84,7
Âge de l'accusé				
12	7,4	92,6	4 731	5,0
13	6,3	93,7	8 713	9,2
14	5,7	94,3	15 325	16,3
15	5,6	94,4	19 514	20,7
16	5,1	94,9	22 578	24,0
17	4,9	95,1	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé				
Non	5,5	94,5	93 809	99,6
Oui	9,7	90,3	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident				
Non	5,2	94,8	82 242	87,3
Oui	7,5	92,5	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués				
Seulement l'accusé	5,7	94,3	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	5,2	94,8	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	5,3	94,7	8 117	8,6
Type d'infraction				
Contre la personne	4,7	95,3	13 159	14,0
Contre les biens	5,5	94,5	67 296	71,4
Autre	6,1	93,9	13 766	14,6

	Autochtone	Non-Autochtone	Total	
	%	%	N	%
Relation victime-accusé la plus étroite				
S.O.	5,6	94,4	82 304	87,4
Étrangers	5,3	94,7	3 374	3,6
Non déterminée	4,8	95,2	892	0,9
Famille	5,2	94,8	1 164	1,2
Autre	4,6	95,4	6 487	6,9
Type d'arme présente				
S.O.	5,6	94,4	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	4,7	95,3	9 139	9,7
Autre arme	5,1	94,9	2 564	2,7
Arme à feu	7,0	93,0	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage				
Non	5,4	94,6	82 041	87,1
Oui	6,0	94,0	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes				
S.O.	5,6	94,4	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	5,0	95,0	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	4,1	95,9	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	6,8	93,2	755	0,8
Valeur des biens en cause				
S.O.	6,7	93,3	28 085	29,8
De 0 à 25 $	5,4	94,6	16 837	17,9
De 26 à 99 $	5,4	94,6	10 321	11,0
De 100 à 499 $	4,7	95,3	17 987	19,1
De 500 à 999 $	4,2	95,8	7 567	8,0
1 000 $ et +	5,0	95,0	13 424	14,2
Infraction la plus grave				
Contre la personne	4,7	95,3	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	7,1	92,9	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	5,7	94,3	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	5,4	94,6	927	1,0
Agression mineure	3,9	96,1	7 360	7,8

	Autochtone	Non-Autochtone	Total	
	%	%	N	%
Contre les biens	5,5	94,5	67 296	71,4
Possession de biens volés	9,1	90,9	4 803	5,1
Fraude	2,9	97,1	1 660	1,8
Introduction par effraction	7,8	92,2	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	5,0	95,0	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	4,4	95,6	26 494	28,1
Méfait	3,7	96,3	9 458	10,0
Autre	6,1	93,9	13 766	14,6
Administration de la justice	7,4	92,6	7 333	7,8
Code de la route	7,2	92,8	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	11,5	88,5	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	3,1	96,9	966	1,0
Armes	4,1	95,9	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	3,3	96,7	1 174	1,2
Divers	3,8	96,2	2 264	2,4

Tableau A-3 Âge des jeunes accusés selon d'autres caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

Âge de l'accusé	12	13	14	15	16	17	Âge	Total	
	%	%	%	%	%	%	Moyen	N	%
Total	5,0	9,2	16,3	20,7	24,0	24,8	15,2	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)									
Nouveau-Brunswick	4,9	11,5	13,0	23,3	24,1	23,0	15,2	1 135	1,2
Montréal	5,2	8,5	14,3	21,5	24,4	26,2	15,3	22 486	23,9
Québec, autre	5,0	9,1	15,5	19,4	24,7	26,3	15,3	29 098	30,9
Région de York	1,6	5,0	17,6	22,5	27,2	26,1	15,5	9 937	10,5
Ontario, autre	6,1	11,2	18,9	20,8	21,7	21,4	15,1	13 204	14,0
Saskatchewan	6,5	11,5	17,9	20,8	21,5	21,7	15,0	14 301	15,2
Vancouver	4,4	9,6	16,1	20,1	24,2	25,5	15,3	4 060	4,3
Sexe de l'accusé									
Féminin	6,5	13,6	20,6	21,7	19,8	17,9	14,9	14 431	15,3
Masculin	4,8	8,5	15,5	20,5	24,7	26,0	15,3	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé									
Non autochtone	4,9	9,2	16,2	20,7	24,1	24,9	15,2	89 045	94,5
Autochtone	6,8	10,5	16,8	21,3	22,3	22,3	15,1	5 176	5,5
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé									
Non	5,0	9,3	16,3	20,7	24,0	24,7	15,2	93 809	99,6
Oui	1,7	4,9	12,4	16,5	26,2	38,3	15,8	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident									
Non	5,6	10,3	17,7	21,6	22,8	22,0	15,1	82 242	87,3
Oui	0,8	1,9	6,6	14,8	31,9	44,0	16,1	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués									
Seulement l'accusé	4,3	7,8	13,3	19,7	24,8	30,1	15,4	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	6,0	11,0	19,6	21,8	22,7	18,9	15,0	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	5,0	10,8	19,6	22,1	24,2	18,3	15,0	8 117	8,6
Type d'infraction									
Contre la personne	5,5	10,4	17,1	20,5	22,1	24,4	15,2	13 159	14,0
Contre les biens	5,5	9,6	16,8	20,8	24,0	23,2	15,2	67 296	71,4
Autre	2,1	6,2	12,9	20,3	25,5	33,0	15,6	13 766	14,6

Âge de l'accusé	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	Âge Moyen	Total N	%
Relation victime-accusé la plus étroite									
S.O.	4,9	9,0	16,1	20,7	24,3	24,9	15,3	82 304	87,4
Étrangers	3,9	7,2	14,9	20,2	24,4	29,4	15,4	3 374	3,6
Non déterminée	3,9	8,9	14,3	19,7	23,8	29,2	15,4	892	0,9
Famille	4,0	11,8	17,8	19,8	22,6	20,2	15,2	1 164	1,2
Autre	7,1	12,5	19,3	20,8	20,1	24,0	14,9	6 487	6,9
Type d'arme présente									
S.O.	4,9	9,1	16,1	20,7	24,3	24,9	15,2	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	5,8	11,3	17,9	20,5	21,2	23,3	15,1	9 139	9,7
Autre arme	5,5	8,8	16,2	20,3	24,6	24,6	15,2	2 564	2,7
Arme à feu	1,7	4,5	10,3	20,7	22,1	40,7	15,8	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage									
Non	4,5	8,4	15,5	20,5	24,8	26,2	15,3	82 041	87,1
Oui	8,3	15,0	21,6	22,1	18,0	15,1	14,7	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes									
S.O.	4,9	9,0	16,1	20,7	24,3	24,9	15,3	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	6,8	11,7	18,6	20,8	19,9	22,1	15,0	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	5,1	10,6	17,2	20,1	23,1	23,8	15,2	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	1,5	3,7	11,7	20,8	26,2	36,2	15,8	755	0,8
Valeur des biens en cause									
S.O.	3,7	8,2	14,9	20,6	24,1	28,5	15,4	28 085	29,8
De 0 à 25 $	7,7	13,7	20,0	20,3	19,8	18,5	14,9	16 837	17,9
De 26 à 99 $	6,9	12,2	19,6	20,9	20,6	19,7	15,0	10 321	11,0
De 100 à 499 $	5,2	9,1	16,6	21,0	25,2	22,9	15,2	17 987	19,1
De 500 à 999 $	4,7	7,5	14,3	20,0	26,8	26,7	15,4	7 567	8,0
1 000 $ et +	2,8	4,8	12,5	21,3	28,3	30,3	15,6	13 424	14,2
Infraction la plus grave									
Contre la personne	5,5	10,4	17,1	20,5	22,1	24,4	15,2	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	1,2	2,4	6,0	23,8	34,5	32,1	15,8	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	4,0	8,5	15,7	20,6	23,8	27,4	15,3	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	8,7	15,0	21,1	20,2	16,4	18,6	14,8	927	1,0
Voies de fait mineures	6,1	11,1	17,7	20,4	21,5	23,1	15,1	7 360	7,8

Âge de l'accusé	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	Âge Moyen	Total N	%
Contre les biens	5,5	9,6	16,8	20,8	24,0	23,2	15,2	67 296	71,4
Possession de biens volés	3,5	8,5	15,9	21,5	24,8	25,9	15,3	4 803	5,1
Fraude	1,4	4,7	8,5	16,9	31,3	37,2	15,8	1 660	1,8
Introduction par effraction	3,9	7,0	15,4	20,8	25,9	27,1	15,4	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	2,8	5,5	12,7	22,9	27,7	28,4	15,5	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	6,0	11,0	18,4	21,0	22,9	20,7	15,1	26 494	28,1
Méfait	10,9	15,4	20,2	19,1	19,3	15,2	14,7	9 458	10,0
Autre	2,1	6,2	12,9	20,3	25,5	33,0	15,6	13 766	14,6
Administration de la justice	2,2	6,6	14,0	21,8	24,6	30,9	15,5	7 333	7,8
Code de la route	0,9	2,0	4,8	11,7	26,6	54,0	16,2	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	0,4	5,0	12,6	16,1	27,6	38,2	15,8	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	0,8	3,7	12,1	20,8	29,7	32,8	15,7	966	1,0
Armes	3,2	7,6	16,2	22,2	26,6	24,2	15,3	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	0,4	4,9	10,0	20,2	27,9	36,5	15,8	1 174	1,2
Divers	3,8	8,6	13,8	19,5	24,1	30,3	15,4	2 264	2,4

Tableau A-4 Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par les accusés selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Preuve de consommation	Aucune preuve	Total	
	%	%	N	%
Total	0,4	99,6	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	0,1	99,9	1 135	1,2
Montréal	0,4	99,6	22 486	23,9
Québec, autre	0,1	99,9	29 098	30,9
Région de York	0,3	99,7	9 937	10,5
Ontario, autre	0,7	99,3	13 204	14,0
Saskatchewan	1,1	98,9	14 301	15,2
Vancouver	0,1	99,9	4 060	4,3
Sexe de l'accusé				
Féminin	0,4	99,6	14 431	15,3
Masculin	0,6	99,4	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé				
Non autochtone	0,4	99,6	89 045	94,5
Autochtone	0,8	99,2	5 176	5,5
Âge de l'accusé				
12	0,1	99,9	4 731	5,0
13	0,2	99,8	8 713	9,2
14	0,3	99,7	15 325	16,3
15	0,3	99,7	19 514	20,7
16	0,5	99,5	22 578	24,0
17	0,7	99,3	23 360	24,8
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident				
Non	0,4	99,6	82 242	87,3
Oui	0,7	99,3	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués				
Seulement l'accusé	0,6	99,4	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	0,3	99,7	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	0,1	99,9	8 117	8,6
Type d'infraction				
Contre la personne	3,0	97,0	13 159	14,0
Contre les biens	S.O.	S.O.	67 296	71,4
Autre	0,1	99,9	13 766	14,6

	Preuve de consommation	Aucune preuve	Total	
	%	%	N	%
Relation victime-accusé la plus étroite				
Étrangers	5,1	94,9	3 374	3,6
Non déterminée	3,1	96,9	892	0,9
Famille	2,9	97,1	1 164	1,2
Autre	2,6	97,4	6 487	6,9
Type d'arme présente				
S.O.	0,0	100,0	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	3,2	96,8	9 139	9,7
Autre arme	3,8	96,2	2 564	2,7
Arme à feu	1,7	98,3	484	0,5
Gravité des blessures subies par la ou les victimes				
S.O.	S.O.	S.O.	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	2,4	97,6	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	3,7	96,3	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	5,2	94,8	755	0,8
Valeur des biens en cause				
S.O.	1,1	98,9	28 085	29,8
De 0 à 25 $	0,2	99,8	16 837	17,9
De 26 à 99 $	0,1	99,9	10 321	11,0
De 100 à 499 $	0,1	99,9	17 987	19,1
De 500 à 999 $	0,1	99,9	7 567	8,0
1 000 $ et +	0,1	99,9	13 424	14,2
Infraction la plus grave				
Contre la personne	3,0	97,0	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	8,3	91,7	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	3,5	96,5	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	1,7	98,3	927	1,0
Voies de fait mineures	2,8	97,2	7 360	7,8
Contre les biens	S.O.	S.O.	67 296	71,4
Possession de biens volés	S.O.	S.O.	4 803	5,1
Fraude	S.O.	S.O.	1 660	1,8
Introduction par effraction	S.O.	S.O.	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	S.O.	S.O.	7 580	8,0

	Preuve de consommation	Aucune preuve	Total	
	%	%	N	%
Vol de moins de 1 000 $	S.O.	S.O.	26 494	28,1
Méfait	S.O.	S.O.	9 458	10,0
Autre	2,6	97,4	13 766	14,6
Administration de la justice	S.O.	S.O.	7 333	7,8
Code de la route	1,4	98,6	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	S.O.	S.O.	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	S.O.	S.O.	966	1,0
Armes	S.O.	S.O.	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	S.O.	S.O.	1 174	1,2
Divers	S.O.	S.O.	2 264	2,4

Tableau A-5 Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Adulte coaccusé	Aucun adulte coaccusé	Total	
	%	%	N	%
Total	12,7	87,3	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	8,5	91,5	1 135	1,2
Montréal	13,3	86,7	22 486	23,9
Québec, autre	15,2	84,8	29 098	30,9
Région de York	13,9	86,1	9 937	10,5
Ontario, autre	9,3	90,7	13 204	14,0
Saskatchewan	9,9	90,1	14 301	15,2
Vancouver	10,6	89,4	4 060	4,3
Sexe de l'accusé				
Féminin	9,1	90,9	14 431	15,3
Masculin	13,4	86,6	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé				
Non autochtone	12,4	87,6	89 045	94,5
Autochtone	17,4	82,6	5 176	5,5
Âge de l'accusé				
12	1,9	98,1	4 731	5,0
13	2,6	97,4	8 713	9,2
14	5,1	94,9	15 325	16,3
15	9,1	90,9	19 514	20,7
16	17,0	83,0	22 578	24,0
17	22,6	77,4	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé				
Non	12,7	87,3	93 809	99,6
Oui	19,4	80,6	412	0,4
Nombre de jeunes impliqués				
Seulement l'accusé	13,1	86,9	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	11,0	89,0	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	17,7	82,3	8 117	8,6
Type d'indigent				
Contre la personne	10,5	89,5	13 159	14,0
Contre les biens	14,5	85,5	67 296	71,4
Autre	6,0	94,0	13 76[illegible]	14,6

	Adulte coaccusé	Aucun adulte coaccusé	Total	
	%	%	N	%
Relation victime-accusé la plus étroite				
S.O.	13,1	86,9	82 304	87,4
Étrangers	18,8	81,2	3 374	3,6
Non déterminée	14,6	85,4	892	0,9
Famille	5,4	94,6	1 164	1,2
Autre	5,5	94,5	6 487	6,9
Type d'arme présente				
S.O.	13,0	87,0	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	8,1	91,9	9 139	9,7
Autre arme	16,5	83,5	2 564	2,7
Arme à feu	35,1	64,9	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage				
Non	13,9	86,1	82 041	87,1
Oui	4,6	95,4	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes				
S.O.	13,1	86,9	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	10,2	89,8	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	9,5	90,5	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	19,5	80,5	755	0,8
Valeur des biens en cause				
S.O.	8,2	91,8	28 085	29,8
De 0 à 25 $	9,7	90,3	16 837	17,9
De 26 à 99 $	9,0	91,0	10 321	11,0
De 100 à 499 $	14,4	85,6	17 987	19,1
De 500 à 999 $	18,8	81,2	7 567	8,0
1 000 $ et +	23,1	76,9	13 424	14,2
Infraction la plus grave				
Contre la personne	10,5	89,5	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	21,4	78,6	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	18,5	81,5	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	3,2	96,8	927	1,0
Voies de fait mineures	6,0	94,0	7 360	7,8

	Adulte coaccusé	Aucun adulte coaccusé	Total	
	%	%	N	%
Contre les biens	14,5	85,5	67 296	71,4
Possession de biens volés	13,6	86,4	4 803	5,1
Fraude	15,5	84,5	1 660	1,8
Introduction par effraction	24,1	75,9	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	17,7	82,3	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	10,1	89,9	26 494	28,1
Méfait	7,3	92,7	9 458	10,0
Autre	6,0	94,0	13 766	14,6
Administration de la justice	1,1	98,9	7 333	7,8
Code de la route	3,9	96,1	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	12,3	87,7	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	20,1	79,9	966	1,0
Armes	8,0	92,0	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	11,3	88,7	1 174	1,2
Divers	12,5	87,5	2 264	2,4

Tableau A-6 Nombre de jeunes coaccusés impliqués dans l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Seulement l'accusé	1 ou 2 jeunes coaccusés	3 jeunes coaccusés ou plus	Total	
	%	%	%	N	%
Total	53,1	38,3	8,6	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)					
Nouveau-Brunswick	66,0	32,7	1,3	1 135	1,2
Montréal	53,4	35,8	10,8	22 486	23,9
Québec, autre	47,2	43,4	9,4	29 098	30,9
Région de York	47,6	41,9	10,4	9 937	10,5
Ontario, autre	59,2	35,2	5,6	13 204	14,0
Saskatchewan	60,1	33,6	6,3	14 301	15,2
Vancouver	58,8	34,6	6,7	4 060	4,3
Sexe de l'accusé					
Féminin	57,2	37,4	5,4	14 431	15,3
Masculin	52,4	38,4	9,2	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé					
Non autochtone	53,0	38,4	8,6	89 045	94,5
Autochtone	55,3	36,4	8,3	5 176	5,5
Âge de l'accusé					
12	45,6	45,8	8,6	4 731	5,0
13	44,5	45,4	10,1	8 713	9,2
14	43,4	46,2	10,4	15 325	16,3
15	50,5	40,3	9,2	19 514	20,7
16	55,0	36,3	8,7	22 578	24,0
17	64,5	29,1	6,4	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé					
Non	53,0	38,3	8,6	93 809	99,6
Oui	74,8	22,8	2,4	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident					
Non	52,9	39	8,1	82 242	87,3
Oui	54,8	33,2	12,0	11 979	12,7
Type d'infraction					
Contre la personne	68,1	25,6	6,3	13 159	14,0
Contre les biens	43,3	46,3	10,4	67 296	71,4

	Seulement l'accusé	1 ou 2 jeunes coaccusés	3 jeunes coaccusés ou plus	Total	
	%	%	%	N	%
Autre	86,8	11,2	2,0	13 766	14,6
Relation victime-accusé la plus étroite					
S.O.	51,0	40,1	8,9	82 304	87,4
Étrangers	54,3	34,7	11,0	3 374	3,6
Non déterminée	58,1	30,9	11,0	892	0,9
Famille	93,3	6,0	0,7	1 164	1,2
Autre	71,0	24,2	4,8	6 487	6,9
Type d'arme présente					
S.O.	51,1	40,0	8,9	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	70,0	24,6	5,4	9 139	9,7
Autre arme	59,4	30,1	10,4	2 564	2,7
Arme à feu	45,5	43,8	10,7	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage					
Non	53,3	37,1	9,5	82 041	87,1
Oui	51,7	46,0	2,3	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes					
S.O.	50,6	40,4	9	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	69,6	24,5	5,9	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	67,9	26,7	5,5	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	58,4	26,5	15,1	755	0,8
Valeur des biens en cause					
S.O.	76,2	19,5	4,2	28 085	29,8
De 0 à 25 $	48,2	44,3	7,5	16 837	17,9
De 26 à 99 $	43,3	49,9	6,8	10 321	11,0
De 100 à 499 $	41,9	47,8	10,3	17 987	19,1
De 500 à 999 $	39,1	44,8	16,1	7 567	8,0
1 000 $ et +	41,3	44,5	14,2	13 424	14,2
Infraction la plus grave					
Contre la personne	68,1	25,6	6,3	13 159	14,0
Homicide, tentative de meurtre	52,4	35,7	11,9	84	0,1
Autre acte criminel contre la personne	54,8	34,4	10,8	4 788	5,1
Agression sexuelle mineure	83,5	13,4	3,1	927	1,0
Voies de fait mineures	75,1	21,3	3,6	7 360	7,8

	Seulement l'accusé	1 ou 2 jeunes coaccusés	3 jeunes coaccusés ou plus	Total	
	%	%	%	N	%
Contre les biens	43,3	46,3	10,4	67 296	71,4
Possession de biens volés	50,1	42,2	7,7	4 803	5,1
Fraude	68,3	28,5	3,3	1 660	1,8
Introduction par effraction	34,8	51,9	13,4	17 301	18,4
Autre acte criminel contre les biens	44,7	43,9	11,3	7 580	8,0
Vol de moins de 1 000 $	47,1	44,9	8,0	26 494	28,1
Méfait	38,9	47,2	13,9	9 458	10,0
Autre	86,8	11,2	2,0	13 766	14,6
Administration de la justice	94,4	5,4	0,2	7 333	7,8
Code de la route	92,9	6,0	1,1	1 053	1,1
Atteinte à la moralité	93,9	6,1	0,0	261	0,3
Acte criminel en matière de drogue	77,8	17,3	4,9	966	1,0
Armes	68,1	25,5	6,4	715	0,8
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	80,7	17,4	1,9	1 174	1,2
Divers	71,6	22,5	5,9	2 264	2,4

Tableau A-7 Type d'infraction selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident

	Biens	Personne	Autre	Total	
	%	%	%	N	%
Total	71,4	14,0	14,6	94 221	100,0
Région (ensemble des services de police)					
Nouveau-Brunswick	67,7	14,6	17,7	1 135	1,2
Montréal	68,3	22,2	9,5	22 486	23,9
Québec, autre	77,6	9,4	13,0	29 098	30,9
Région de York	83,6	8,8	7,6	9 937	10,5
Ontario, autre	65,6	16,3	18,1	13 204	14,0
Saskatchewan	63,6	9,2	27,1	14 301	15,2
Vancouver	62,2	22,5	15,3	4 060	4,3
Sexe de l'accusé					
Féminin	63,9	17,1	19,0	14 431	15,3
Masculin	72,8	13,4	13,8	79 790	84,7
Origine autochtone ou non de l'accusé					
Non autochtone	71,4	14,1	14,5	89 045	94,5
Autochtone	71,9	12,0	16,1	5 176	5,5
Âge de l'accusé					
12	78,5	15,3	6,2	4 731	5,0
13	74,5	15,7	9,8	8 713	9,2
14	73,7	14,7	11,6	15 325	16,3
15	71,8	13,8	14,3	19 514	20,7
16	71,6	12,9	15,5	22 578	24,0
17	66,8	13,7	19,4	23 360	24,8
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé					
Non	71,7	13,6	14,7	93 809	99,6
Oui	S.O.	96,4	3,6	412	0,4
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident					
Non	69,9	14,3	15,7	82 242	87,3
Oui	81,6	11,5	6,9	11 979	12,7
Nombre de jeunes impliqués					
Seulement l'accusé	58,2	17,9	23,9	50 035	53,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	86,4	9,3	4,3	36 069	38,3
3 jeunes coaccusés ou plus	86,4	10,1	3,4	8 117	8,6

	Biens	Personne	Autre	Total	
	%	%	%	N	%
Relation victime-accusé la plus étroite					
S.O.	81,8	1,6	16,7	82 304	87,4
Étrangers	S.O.	99,6	0,4	3 374	3,6
Non déterminée	S.O.	97,9	2,1	892	0,9
Famille	S.O.	99,9	0,1	1 164	1,2
Autre	S.O.	99,7	0,3	6 487	6,9
Type d'arme présente					
S.O.	82,0	1,2	16,8	82 034	87,1
Inconnue ou aucune	S.O.	100,0	S.O.	9 139	9,7
Autre arme	S.O.	100,0	S.O.	2 564	2,7
Arme à feu	S.O.	100,0	S.O.	484	0,5
Modus operandi : vol à l'étalage					
Non	67,3	16,0	16,8	82 041	87,1
Oui	99,4	0,4	0,2	12 180	12,9
Gravité des blessures subies par la ou les victimes					
S.O.	83,1	S.O.	16,9	81 009	86,0
Inconnue ou aucune	S.O.	99,9	0,1	6 886	7,3
Blessures mineures ou décès	S.O.	99,6	0,4	5 571	5,9
Blessures graves ou décès	S.O.	96,6	3,4	755	0,8
Valeur des biens en cause					
S.O.	15,2	36,8	48,0	28 085	29,8
De 0 à 25 $	92,7	6,3	1,0	16 837	17,9
De 26 à 99 $	95,6	4,2	0,2	10 321	11,0
De 100 à 499 $	94,4	5,3	0,3	17 987	19,1
De 500 à 999 $	97,7	2,2	0,2	7 567	8,0
1 000 $ et +	98,3	1,6	0,2	13 424	14,2

Tableau A-8 Relation victime-accusé la plus étroite selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)

	Autre	Famille	Étrangers	Non déterminée	S.O.	Total	
	%	%	%	%	%	N	%
Total	49,2	8,8	25,5	6,6	9,8	13 159	100,0
Région (ensemble des services de police)							
Nouveau-Brunswick	75,9	7,2	11,4	1,8	3,6	166	1,3
Montréal	42,0	6,1	32,2	8,1	11,6	5 001	38,0
Québec, autre	53,8	12,3	12,8	12,0	9,1	2 722	20,7
Région de York	45,0	14,7	29,3	0,0	11,0	878	6,7
Ontario, autre	59,7	9,6	19,6	1,5	9,6	2 157	16,4
Saskatchewan	54,1	9,1	26,1	5,4	5,3	1 320	10,0
Vancouver	41,6	5,9	39,1	3,9	9,4	915	7,0
Sexe de l'accusé							
Féminin	57,6	9,0	19,4	5,3	8,8	2 468	18,8
Masculin	47,2	8,8	26,9	6,9	10,1	10 691	81,2
Origine autochtone ou non de l'accusé							
Non autochtone	49,2	8,8	25,4	6,6	10,0	12 540	95,3
Autochtone	47,8	9,7	28,6	6,9	6,9	619	4,7
Âge de l'accusé							
12	63,9	6,5	18,3	4,8	6,5	725	5,5
13	59,5	10,0	17,8	5,8	6,8	1 367	10,4
14	55,4	9,2	22,3	5,6	7,5	2 256	17,1
15	50,1	8,6	25,2	6,5	9,7	2 696	20,5
16	44,6	9,1	28,3	7,1	11,1	2 904	22,1
17	40,5	8,7	30,5	7,9	12,5	3 211	24,4
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé							
Non	49,4	8,9	25,0	6,7	10,1	12 762	97,0
Oui	41,8	8,3	43,1	5,3	1,5	397	3,0
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident							
Non	51,9	9,3	23,1	6,3	9,4	11 781	89,5
Oui	26,1	4,6	46,1	9,4	13,8	1 378	10,5
Nombre de jeunes impliqués							
Seulement l'accusé	51,2	12,1	20,3	5,6	10,9	8 966	68,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	46,6	2,1	34,7	8,2	8,4	3 370	25,6
3 jeunes coaccusés ou plus	37,7	1,0	45,2	11,9	4,3	823	6,3

	Autre	Famille	Étrangers	Non déterminée	S.O.	Total	
	%	%	%	%	%	N	%
Type d'arme présente							
Inconnue ou aucune	58,4	9,9	24,6	6,5	0,5	9 139	69,5
Autre arme	40,7	9,5	35,9	8,6	5,3	2 564	19,5
Arme à feu	18,4	2,1	39,0	12,0	28,5	484	3,7
Gravité des blessures subies par la ou les victimes							
Inconnue ou aucune	39,7	9,8	24,4	7,3	18,8	6 881	52,3
Blessures mineures ou décès	60,7	8,2	25,2	5,9	0,0	5 549	42,2
Blessures graves ou décès	50,8	4,3	38,7	6,3	0,0	729	5,5
Infraction la plus grave							
Homicide, tentative de meurtre	38,1	14,3	40,5	7,1	0,0	84	0,6
Autre acte criminel contre la personne	39,6	5,2	39,0	9,4	6,7	4 788	36,4
Agression sexuelle mineure	68,2	23,5	4,9	3,5	0,0	927	7,0
Voies de fait mineures	53,1	9,3	19,2	5,2	13,2	7 360	55,9

Tableau A-9 Type d'arme présente selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)

	Aucune ou inconnue	Autre arme	Arme à feu	Total	
	%	%	%	N	%
Total	76,9	19,5	3,7	13 159	100,0
Région (ensemble des services de police)					
Nouveau-Brunswick	92,2	7,2	0,6	166	1,3
Montréal	73,4	22,0	4,6	5 001	38,0
Québec, autre	78,8	17,9	3,3	2 722	20,7
Région de York	74,5	21,9	3,6	878	6,7
Ontario, autre	83,9	14,7	1,3	2 157	16,4
Saskatchewan	80,9	17,3	1,8	1 320	10,0
Vancouver	66,7	24,9	8,4	915	7,0
Sexe de l'accusé					
Féminin	88,1	11,2	0,7	2 468	18,8
Masculin	74,2	21,4	4,4	10 691	81,2
Origine autochtone ou non de l'accusé					
Non autochtone	77,0	19,4	3,6	12 540	95,3
Autochtone	73,4	21,2	5,5	619	4,7
Âge de l'accusé					
12	79,5	19,3	1,1	725	5,5
13	81,8	16,5	1,6	1 367	10,4
14	79,4	18,4	2,2	2 256	17,1
15	77,0	19,3	3,7	2 696	20,5
16	74,6	21,7	3,7	2 904	22,1
17	74,2	19,7	6,1	3 211	24,4
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé					
Non	69,3	19,3	3,7	12 762	97,0
Oui	73,3	24,7	2,0	397	3,0
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident					
Non	71,3	18,2	2,7	11 781	89,5
Oui	53,6	30,6	12,3	1 378	10,5
Nombre de jeunes impliqués					
Seulement l'accusé	80,6	17,0	2,5	8 966	68,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	70,8	22,9	6,3	3 370	25,6
3 jeunes coaccusés ou plus	61,2	32,4	6,3	823	6,3

	Aucune ou inconnue	Autre arme	Arme à feu	Total	
	%	%	%	N	%
Relation victime-accusé la plus étroite					
Étrangers	67,0	27,4	5,6	3 359	25,5
Non déterminée	68,0	25,3	6,6	873	6,6
Famille	78,2	21,0	0,9	1 163	8,8
Autre	82,5	16,1	1,4	6 469	49,2
Gravité des blessures subies par la ou les victimes					
Inconnue ou aucune	61,5	19,0	5,4	6 881	52,3
Blessures mineures	81,8	16,8	1,5	5 549	42,2
Blessures graves ou décès	51,0	44,4	4,5	729	5,5
Infraction la plus grave					
Homicide, tentative de meurtre	9,5	75,0	15,5	84	0,6
Autre acte criminel contre la personne	46,7	43,8	9,5	4 788	36,4
Agression sexuelle mineure	98,0	2,0	0,0	927	7,0
Voies de fait mineures	81,4	5,2	0,2	7 360	55,9

Tableau A-10 Gravité des blessures subies par la ou les victimes selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre la personne)

	Aucune ou inconnue	Blessures mineures	Blessures graves ou décès	Total	
	%	%	%	N	%
Total	52,3	42,2	5,5	13 159	100,0
Région (ensemble des services de police)					
Nouveau-Brunswick	50,0	46,4	3,6	166	1,3
Montréal	52,7	41,9	5,4	5 001	38,0
Québec, autre	54,5	41,8	3,7	2 722	20,7
Région de York	50,7	44,4	4,9	878	6,7
Ontario, autre	49,3	46,5	4,2	2 157	16,4
Saskatchewan	46,6	46,2	7,2	1 320	10,0
Vancouver	60,8	26,0	13,2	915	7,0
Sexe de l'accusé					
Féminin	45,1	50,5	4,3	2 468	18,8
Masculin	53,9	40,2	5,8	10 691	81,2
Origine autochtone ou non de l'accusé					
Non autochtone	52,1	42,4	5,4	12 540	95,3
Autochtone	55,6	36,5	7,9	619	4,7
Âge de l'accusé					
12	59,3	39,2	1,5	725	5,5
13	54,6	43,3	2,0	1 367	10,4
14	53,6	42,5	3,9	2 256	17,1
15	52,7	41,5	5,7	2 696	20,5
16	49,4	44,0	6,6	2 904	22,1
17	51,0	41,0	8,0	3 211	24,4
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé					
Non	52,6	41,9	5,5	12 762	97,0
Oui	41,8	50,9	7,3	397	3,0
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident					
Non	52,4	42,6	4,9	11 781	89,5
Oui	51,0	38,3	10,7	1 378	10,5
Nombre de jeunes impliqués					
Seulement l'accusé	53,4	41,9	4,7	8 966	68,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	50,1	44,1	5,9	3 370	25,6

	Aucune ou inconnue	Blessures mineures	Blessures graves ou décès	Total	
	%	%	%	N	%
3 jeunes coaccusés ou plus	49,2	36,9	13,9	823	6,3
Relation victime-accusé la plus étroite					
Étrangers	50,0	41,6	8,4	3 359	25,5
Non déterminée	57,3	37,5	5,3	873	6,6
Famille	58,1	39,2	2,7	1 163	8,8
Autre	42,2	52,1	5,7	6 469	49,2
Type d'arme présente					
Inconnue or aucune	46,3	49,6	4,1	9 139	69,5
Autre arme	51,1	36,3	12,6	2 564	19,5
Arme à feu	76,4	16,7	6,8	484	3,7
Infraction la plus grave					
Homicide, tentative de meurtre	9,5	10,7	79,8	84	0,6
Autre acte criminel contre la personne	48,4	37,8	13,7	4 788	36,4
Agression sexuelle mineure	87,6	12,4	0,0	927	7,0
Voies de fait mineures	50,8	49,1	0,1	7 360	55,9

Tableau A-11 Vol à l'étalage selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidences contre les biens)

	Aucun vol à l'étalage	Vol à l'étalage	Total	
	%	%	N	%
Total	82,0	18,0	67 296	100,0
Région (ensemble des services de police)				
Nouveau-Brunswick	60,8	39,2	768	1,1
Montréal	81,0	19,0	15 358	22,8
Québec, autre	92,4	7,6	22 582	33,6
Région de York	90,4	9,6	8 308	12,3
Ontario, autre	69,6	30,4	8 656	12,9
Saskatchewan	67,4	32,6	9 100	13,5
Vancouver	69,4	30,6	2 524	3,8
Sexe de l'accusé				
Féminin	40,0	60,0	9 221	13,7
Masculin	88,7	11,3	58 075	86,3
Origine autochtone ou non de l'accusé				
Non autochtone	82,1	17,9	63 572	94,5
Autochtone	80,5	19,5	3 724	5,5
Âge de l'accusé				
12	72,9	27,1	3 715	5,5
13	72,0	28,0	6 488	9,6
14	76,8	23,2	11 297	16,8
15	81,0	19,0	14 020	20,8
16	86,5	13,5	16 169	24,0
17	88,4	11,6	15 607	23,2
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident				
Non	79,9	20,1	57 516	85,5
Oui	94,3	5,7	9 780	14,5
Nombre de jeunes impliqués				
Seulement l'accusé	78,5	21,5	29 117	43,3
1 ou 2 jeunes coaccusés	82,1	17,9	31 163	46,3
3 jeunes coaccusés ou plus	95,9	4,1	7 016	10,4
Valeur des biens en cause				
De 0 à 25 $	62,2	37,8	15 602	23,2
De 26 à 99 $	56,4	43,6	9 868	14,7
De 100 à 499 $	89,7	10,3	16 977	25,2
De 500 à 999 $	98,7	1,3	7 390	11,0

	Aucun vol à l'étalage	Vol à l'étalage	Total	
	%	%	N	%
1 000 $ et +	99,5	0,5	13 192	19,6
Infraction la plus grave				
Possession de biens volés	70,1	29,9	4 803	7,1
Fraude	99,6	0,4	1 660	2,5
Autre acte criminel contre les biens	98,7	1,3	7 580	11,3
Vol de moins de 1 000 $	60,1	39,9	26 494	39,4

Tableau A-12 Valeur des biens en cause, selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre les biens)

	De 0 à 25 $	De 26 à 99 $	De 100 à 499 $	De 500 à 999 $	1 000 $ ou	Total	
	%	%	%	%	%	N	%
Total	25,5	15,6	27,2	11,4	20,3	66 136	100,0
Région (ensemble des services de police)							
Nouveau-Brunswick	37,5	24,6	18,1	7,0	12,8	725	1,1
Montréal	23,3	15,6	27,3	11,9	21,9	16 418	24,8
Québec, autre	17,4	15,0	30,6	13,1	23,8	22 558	34,1
Région de York	15,5	10,1	30,8	17,4	26,2	7 918	12,0
Ontario, autre	42,3	17,0	20,9	6,5	13,3	8 046	12,2
Saskatchewan	37,7	19,8	22,2	7,0	13,3	8 102	12,3
Vancouver	46,9	17,6	23,4	6,0	6,1	2 369	3,6
Sexe de l'accusé							
Féminin	39,6	28,0	20,9	4,7	6,8	9 212	13,9
Masculin	23,2	13,6	28,2	12,5	22,5	56 924	86,1
Origine autochtone ou non de l'accusé							
Non autochtone	25,4	15,5	27,3	11,5	20,3	62 853	95,0
Autochtone	27,4	17,1	25,6	9,6	20,3	3 283	5,0
Âge de l'accusé							
12	35,2	19,5	25,3	9,7	10,4	3 686	5,6
13	35,9	19,7	25,6	8,8	10,0	6 408	9,7
14	30,2	18,2	26,8	9,7	15,1	11 136	16,8
15	24,9	15,7	27,5	11,0	20,8	13 728	20,8
16	21,1	13,4	28,7	12,8	24,0	15 820	23,9
17	20,3	13,3	26,8	13,1	26,4	15 358	23,2
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé							
Non	25,4	15,6	27,2	11,5	20,3	66 037	99,9
Oui	40,4	12,1	26,3	4,0	17,2	99	0,2
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident							
Non	26,9	16,6	27,3	10,9	18,3	56 460	85,4
Oui	16,9	9,6	26,7	14,7	32,1	9 676	14,6
Nombre de jeunes impliqués							
Seulement l'accusé	28,4	15,6	26,3	10,3	19,4	28 625	43,3
1 ou 2 jeunes coaccusés	24,4	16,8	28,1	11,1	19,6	30 581	46,2

	De 0 à 25 $	De 26 à 99 $	De 100 à 499 $	De 500 à 999 $	1 000 $ ou +	Total	
	%	%	%	%	%	N	%
3 jeunes coaccusés ou plus	18,2	10,1	26,7	17,6	27,4	6 930	10,5
Type d'infraction							
Contre la personne	37,7	15,2	33,8	5,8	7,5	2 824	4,3
Contre les biens	24,8	15,7	26,9	11,7	20,9	63 029	95,3
Autre	60,1	8,1	19,4	4,9	7,4	283	0,4
Modus operandi : vol à l'étalage							
Non	20,2	11,1	30,1	13,8	24,8	53 970	81,6
Oui	48,8	35,5	14,4	0,8	0,5	12 166	18,4
Infraction la plus grave							
Contre la personne							
Homicide, tentative de meurtre	71,4	0,0	7,1	0,0	21,4	14	0,0
Autre acte criminel contre la personne	34,1	16,6	36,0	5,2	8,0	2 153	3,3
Agression sexuelle mineure	95,7	0,0	4,3	0,0	0,0	23	0,0
Voies de fait mineures	47,2	11,4	27,9	7,9	5,7	634	1,0
Contre les biens							
Possession de biens volés	34,0	29,2	25,6	6,7	4,5	2 283	3,5
Fraude	27,9	18,8	33,5	11,6	8,1	1 482	2,2
Introduction par effraction	17,1	11,3	28,5	14,2	28,9	16 418	24,8
Autre acte criminel contre les biens	11,3	0,8	2,8	1,5	83,6	7 341	11,1
Vol de moins de 1 000 $	34,7	22,6	26,7	12,4	3,6	26 050	39,4
Méfait	18,4	11,8	43,0	14,7	12,1	9 455	14,3
Autre							
Administration de la justice	53,8	2,6	29,5	3,8	10,3	78	0,1
Acte criminel en matière de drogue	92,6	0,0	3,7	0,0	3,7	27	0,0
Armes	34,3	14,3	31,4	5,7	14,3	35	0,1
Infraction punissable DSC/mixte, en matière de drogue	83,3	13,3	0,0	3,3	0,0	30	0,0
Divers	58,4	10,6	17,7	7,1	6,2	113	0,2

Tableau A-13 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident, selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents contre les personnes)

	Homicide, tentative de meurtre	Autre acte criminel contre la personne	Agression sexuelle mineure	Voies de fait mineures	Total	
	%	%	%	%	N	%
Total	0,6	36,4	7,0	55,9	13 159	100,0
Région (ensemble des services de police)						
Nouveau-Brunswick	0,0	18,1	15,7	66,3	166	1,3
Montréal	0,9	41,8	4,2	53,1	5 001	38,0
Québec, autre	0,7	30,3	10,4	58,7	2 722	20,7
Région de York	0,1	33,5	9,3	57,1	878	6,7
Ontario, autre	0,2	24,5	9,1	66,2	2 157	16,4
Saskatchewan	0,8	38,9	6,8	53,4	1 320	10,0
Vancouver	0,4	55,4	4,4	39,8	915	7,0
Sexe de l'accusé						
Féminin	0,3	25,0	1,1	73,7	2 468	18,8
Masculin	0,7	39,0	8,4	51,8	10 691	81,2
Origine autochtone ou non de l'accusé						
Non autochtone	0,6	36,0	7,0	56,4	12 540	95,3
Autochtone	1,0	44,3	8,1	46,7	619	4,7
Âge de l'accusé						
12	0,1	26,5	11,2	62,2	725	5,5
13	0,1	29,8	10,2	59,9	1 367	10,4
14	0,2	33,4	8,7	57,7	2 256	17,1
15	0,7	36,5	6,9	55,8	2 696	20,5
16	1,0	39,3	5,2	54,5	2 904	22,1
17	0,8	40,8	5,4	53,0	3 211	24,4
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé						
Non	0,6	36,2	7,1	56,0	12 762	97,0
Oui	1,8	42,1	4,0	52,1	397	3,0
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident						
Non	0,6	33,1	7,6	58,7	11 781	89,5
Oui	1,3	64,2	2,2	32,3	1 378	10,5

	Homicide, tentative de meurtre	Autre acte criminel contre la personne	Agression sexuelle mineure	Voies de fait mineures	Total	
	%	%	%	%	N	%
Nombre de jeunes impliqués						
Seulement l'accusé	0,5	29,3	8,6	61,6	8 966	68,1
1 ou 2 jeunes coaccusés	0,9	48,9	3,7	46,5	3 370	25,6
3 jeunes coaccusés ou plus	1,2	62,8	3,5	32,4	823	6,3
Relation victime-accusé la plus étroite						
S.O.	0,0	24,9	0,0	75,1	1 295	9,8
Étrangers	1,0	55,6	1,3	42,0	3 359	25,5
Non déterminée	0,7	51,8	3,7	43,9	873	6,6
Famille	1,0	21,3	18,7	58,9	1 163	8,8
Autre	0,5	29,3	9,8	60,4	6 469	49,2
Type d'arme présente						
Inconnue ou aucune	0,1	24,4	9,9	65,5	9 139	69,5
Autre arme	2,5	81,9	0,7	14,9	2 564	19,5
Arme à feu	2,7	94,0	0,0	3,3	484	3,7
Gravité des blessures subies par la ou les victimes						
Inconnue ou aucune	0,1	33,7	11,8	54,4	6 881	52,3
Blessures mineures ou décès	0,2	32,6	2,1	65,1	5 549	42,2
Blessures graves ou décès	9,2	90,3	0,0	0,5	729	5,5

Tableau A-14 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et les circonstances de l'incident (seulement les incidents impliquant des infractions Contre les biens)

	ossession de biens volés	Fraude	Introduction par effraction	Autre acte criminel contre les biens	Vol de moins de 1 000 $	Méfait	Total	
	%	%	%	%	%	%	N	%
Total	7,1	2,5	25,7	11,3	39,4	14,1	67 296	100,0
Région (ensemble des services de police)								
Nouveau-Brunswick	5,6	3,6	16,9	7,4	56,3	10,2	768	1,1
Montréal	8,9	2,4	18,5	14,7	42,2	13,4	15 358	22,8
Québec, autre	3,1	1,8	38,2	10,1	29,5	17,2	22 582	33,6
Région de York	10,2	1,9	24,0	14,3	40,2	9,4	8 308	12,3
Ontario, autre	7,3	3,6	18,3	8,7	46,5	15,5	8 656	12,9
Saskatchewan	10,1	3,3	20,5	6,1	48,1	11,8	9 100	13,5
Vancouver	11,8	3,2	9,9	18,9	46,4	9,7	2 524	3,8
Sexe de l'accusé								
Féminin	11,6	4,8	8,7	4,5	64,2	6,1	9 221	13,7
Masculin	6,4	2,1	28,4	12,3	35,4	15,3	58 075	86,3
Origine autochtone ou non de l'accusé								
Non autochtone	6,9	2,5	25,1	11,3	39,8	14,3	63 572	94,5
Autochtone	11,8	1,3	36,1	10,2	31,3	9,4	3 724	5,5
Âge de l'accusé								
12	4,5	0,6	18,1	5,8	43,0	27,9	3 715	5,5
13	6,3	1,2	18,8	6,5	44,9	22,4	6 488	9,6
14	6,8	1,2	23,6	8,5	43,0	16,9	11 297	16,8
15	7,4	2,0	25,6	12,4	39,8	12,9	14 020	20,8
16	7,4	3,2	27,7	13,0	37,5	11,3	16 169	24,0
17	8,0	4,0	30,0	13,8	35,1	9,2	15 607	23,2
Adulte coaccusé								
Non	7,2	2,4	22,8	10,8	41,4	15,2	57 516	85,5
Oui	6,7	2,6	42,6	13,7	27,3	7,1	9 780	14,5
Nombre de jeunes impliqués								
Seulement l'accusé	8,3	3,9	20,7	11,6	42,9	12,6	29 117	43,3
1 ou 2 jeunes coaccusés	6,5	1,5	28,8	10,7	38,2	14,3	31 163	46,3
3 jeunes coaccusés ou plus	5,2	0,8	32,9	12,2	30,1	18,7	7 016	10,4
Modus operandi								
Aucun vol à l'étalage	6,1	3,0	31,4	13,6	28,9	17,1	55 184	82,0

	ossession de biens volés	Fraude	Introduction par effraction	Autre acte criminel contre les biens	Vol de moins de 1 000 $	Méfait	Total	
	%	%	%	%	%	%	N	%
Vol à l'étalage	11,9	S.O.	S.O.	0,8	87,2	S.O.	12 112	18,0
Valeur des biens en cause								
De 0 à 25 $	5,0	2,7	18,0	5,3	57,9	11,2	15 602	23,2
De 26 à 99 $	6,8	2,8	18,8	0,6	59,7	11,3	9 868	14,7
De 100 à 499 $	3,4	2,9	27,5	1,2	40,9	23,9	16 977	25,2
De 500 à 999 $	2,1	2,3	31,6	1,5	43,8	18,8	7 390	11,0
1 000 $ et +	0,8	0,9	36,0	46,5	7,1	8,7	13 192	19,6

Tableau A-15 Infraction la plus grave commise au cours de l'incident selon des caractéristiques du jeune accusé et circonstances de l'incident (seulement les incidents impliquant d'« autres » infractions)

	Adm. de la justice	Acte criminel en matière de drogue	Code de la route	Atteinte à la moralité	Armes	Infr. pun. DSC/ mixte, en matière de drogue	Divers	Total	
	%	%	%	%	%	%	%	N	%
Total	53,3	7,0	7,6	1,9	5,2	8,5	16,4	13 766	100,0
Région (ensemble des services de police)									
Nouveau-Brunswick	72,1	0,5	6,0	0,0	3,5	2,5	15,4	201	1,5
Montréal	27,2	8,7	6,3	3,1	7,9	13,0	33,8	2 127	15,5
Québec, autre	37,6	15,9	10,6	0,5	2,9	15,4	17,1	3 794	27,6
Région de York	43,9	5,6	14,4	1,1	10,4	12,4	12,3	751	5,5
Ontario, autre	65,3	1,7	4,3	1,7	7,3	3,2	16,6	2 391	17,4
Saskatchewan	80,6	0,3	5,5	1,5	3,2	1,2	7,7	3 881	28,2
Vancouver	26,2	13,8	12,6	11,1	8,7	14,5	13,0	621	4,5
Sexe de l'accusé									
Féminin	56,4	4,4	3,8	5,7	1,8	5,6	22,4	2 742	19,9
Masculin	52,5	7,7	8,6	1,0	6,1	9,3	15,0	11 024	80,1
Origine autochtone ou non de l'accusé									
Non autochtone	52,5	7,2	7,6	1,8	5,3	8,8	16,8	12 933	93,9
Autochtone	65,2	3,6	9,1	3,6	3,5	4,7	10,3	833	6,1
Âge de l'accusé									
12	55,0	2,7	3,1	0,3	7,9	1,7	29,2	291	2,1
13	56,2	4,2	2,4	1,5	6,3	6,8	22,6	858	6,2
14	57,9	6,6	2,9	1,9	6,5	6,6	17,6	1 772	12,9
15	57,0	7,2	4,4	1,5	5,7	8,5	15,8	2 798	20,3
16	51,4	8,2	8,0	2,1	5,4	9,4	15,5	3 505	25,5
17	49,9	7,0	12,5	2,2	3,8	9,4	15,1	4 542	33,0
Preuve de consommation d'alcool ou de drogue par l'accusé									
Non	53,3	7,0	7,5	1,9	5,2	8,5	16,5	13 751	99,9
Oui	S.O.	S.O.	100,0	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	15	0,1
Présence d'un adulte coaccusé dans l'incident									
Non	56,0	6,0	7,8	1,8	5,1	8,0	15,3	12 945	94,0

	Adm. de la justice	Acte criminel en matière de drogue	Code de la route	Atteinte à la moralité	Armes	Infr. pun. DSC/ mixte, en matière de drogue	Divers	Total	
	%	%	%	%	%	%	%	N	%
Oui	9,9	23,6	5,0	3,9	6,9	16,2	34,5	821	6,0
Nombre de jeunes impliqués									
Seulement l'accusé	57,9	6,3	8,2	2,0	4,1	7,9	13,6	11 952	86,8
1 ou 2 jeunes coaccusés	25,7	10,9	4,1	1,0	11,8	13,3	33,2	1 536	11,2
3 jeunes coaccusés ou plus	6,1	16,9	4,3	0,0	16,5	7,9	48,2	278	2,0
Valeur des biens en cause									
De 0 à 25 $	24,7	14,7	S.O.	S.O.	7,1	14,7	38,8	170	1,2
De 26 à 99 $	8,7	0,0	S.O.	S.O.	21,7	17,4	52,2	23	0,2
De 100 à 499 $	41,8	1,8	S.O.	S.O.	20,0	0,0	36,4	55	0,4
De 500 à 999 $	21,4	0,0	S.O.	S.O.	14,3	7,1	57,1	14	0,1
1 000 $ et +	38,1	4,8	S.O.	S.O.	23,8	0,0	33,3	21	0,2